UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE DROIT À LA RÉPARATION CHEZ LES JEUNES FILLES DÉMOBILISÉES DES GROUPES ARMÉS : VERS UNE APPROCHE DE PARTICIPATION ÉMANCIPATOIRE ÉTUDE DE CAS DE LA COLOMBIE

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN DROIT INTERNATIONAL

PAR

ARIANE LAJOIE

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonclation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier ma directrice de mémoire, la Professeure Anne Saris. Ses conseils, sa patience et ses encouragements durant ce processus ont été indispensables.

Je tiens aussi à remercier Rachel Chagnon et Gaëlle Breton-LeGoff pour leurs précieux conseils sur mon projet de mémoire.

Je remercie tout particulièrement ma famille pour son soutien indéfectible durant ces dernières années. Merci également à tous ces amis qui m'ont donné un coup de main.

Je remercie également le Centre international pour la justice transitionnelle, qui m'a permis d'acquérir une compréhension « terrain » des enjeux fondamentaux de la Colombie.

Finalement, j'aimerais remercier Woro qui, comme tant d'autres petites filles, s'est fait voler son enfance par les guerres des adultes.

TABLE DES MATIÈRES

RE	MERCIEME	NTSii
TA	BLES DES N	MATIÈRESiii
LIS	TE DES AB	RÉVIATIONSviii
RÉ	SUMÉ	ix
IN	TRODUCTIO	ON1
	I	Problématique1
	II	Cadre théorique4
	III	Méthodologie5
	IV	Limites du mémoire7
		ÉLIMINAIRE RMATIF LIÉ AUX ENFANTS SOLDATS8
LE	EMIÈRE PA S JEUNES F DE DDRR	RTIE ILLES DÉMOBILISÉES ET LES PROGRAMMES DE RÉPARATION
	LES PROGE TUELLE	RAMMES DE RÉPARATION ET DE DDRR : LA SITUATION
1.		oit dans les programmes de réparation et de DDRR : un oubli des jeunes
	1.1. La rép	aration
	1.1.1.	Les programmes de réparation37
	1.1.2.	Les programmes de réparation spécifiques aux jeunes filles démobilisée38
	1.2. Les pr	ogrammes de DDRR42
	1.2.1.	Les programmes de DDRR spécifiques aux jeunes filles démobilisées43
	1.3. Les lie	ens entre les programmes de DDRR et de réparation46
2.	Les progran	nmes de réparation: vers une approche genrée50
	2.1. La Dé	claration de Nairobi50
	2.2. Les gr	ands apports de la Déclaration de Nairobi51
		Les notions de victime et de violation52

	2.2.2.	L'accès	53
	2.2.3.	La participation, la prise de pouvoir et l'émancipation	53
	2.2.4.	La réparation structurelle et le statu quo ante	55
	2.2.5.	La réparation et le développement	57
	2.2.6.	La responsabilité des acteurs et la reconnaissance des violations	58
	2.3. Les lin	nites de la déclaration de Nairobi	59
	2.3.1.	La force juridique de la déclaration de Nairobi	59
	2.3.2.	L'inadéquation de la déclaration de Nairobi chez les jeunes filles	60
PA	RTICIPATIO	RAMMES DE RÉPARATION ET DE DDRR : VERS UNE APPROCHI ON ÉMANCIPATOIRE POUR LES JEUNES FILLES DÉMOBILISÉE	S
1.		tion émancipatoire	
		powerment	
	1.1.1.	L'évaluation de l'empowerment	65
	1.2. La par	rticipation	66
	1.3. Les lie	ens entre l'empowerment et la participation	67
	1.3.1.	L'échelle de participation d'Arnstein	68
	1.3.2.	L'échelle d'empowerment de Rocha	70
2.	La participa	ation des enfants	76
	2.1. Aperç	u de la participation des enfants	76
	2.1.1.	Le droit à la participation selon la Convention relative aux droits de l'enfant	77
	2.1.2.	Les bénéfices de la participation des enfants	79
		elle de participation de Hart	
	2.3. La pra	atique de la participation des enfants	82

DEUXIÈME PARTIE LES JEUNES FILLES DÉMOBILISÉES ET LA RÉPARATION LE CAS DE LA COLOMBIE

A) LES JEUNES FILLES DÉMOBILISEÉS EN COLOMBIE ET LES PROGRAMMES DE RÉPARATION ET DE DDRR

1.	Le contexte	colombien	.84
	1.1. Le con	flit armé colombien	.84
	1.1.1.	L'histoire du conflit colombien et de la démobilisation des groupes armés	86
	1.1.2.	La longueur du conflit armé	91
	1.2. La par	ticipation des jeunes filles dans le conflit armé	.91
	1.2.1.	Le recrutement des jeunes filles	92
	1.2.2.	Les rôles des jeunes filles au sein des groupes armés	.94
	1.2.3.	Les conséquences de la participation des jeunes filles	.95
2.	L'état et la p	pratique du droit colombien dans les programmes de DDRR	96
	2.1. Les pr	ogrammes de DDRR colombien	.96
	2.1.1.	La généalogie du Programme de DDRR colombien destiné aux enfants	96
	2.1.2.	La situation actuelle	.99
	2.1.3.	La structure du Programme	103
		2.1.3.1. Les objectifs	103
		2.1.3.2. Le fonctionnement	104
		2.1.3.2.1. Les étapes d'intervention	104
		2.1.3.2.2. Les modalités	105

3.	Les critiques	s du Programme	108		
	3.1. Limite:	s de l'analyse	108		
	3.2. Critiqu	es d'ordre général	109		
	3.2.1.	Le manque de coordination institutionnelle	109		
		La mauvaise distribution des ressources			
	3,2.3.	Le manque de formation et de moyen pour le personnel	111		
	3.3. Critiqu	es spécifiques aux jeunes filles démobilisées	112		
	3.3.1.	La reproduction de stéréotypes genrés	112		
	3.3.2.	Le manque de participation des jeunes filles	114		
DÉ	CLARATIO	DES PROGRAMMES DE RÉPARATION TEL QUE DÉFINI PAR LA N DE NAIROBI ET LES APPROCHES DE PARTICIPATION IRE DANS LE CAS DES JEUNES FILLES DÉMOBILISÉES			
1.	L'élaboration d'une analyse des programmes de réparation et de recommandations provenant de la Déclaration de Nairobi et des approches de participation émancipatoire				
2.	démobilisées	e la participation émancipatoire chez les jeunes filles s l'aune de la Déclaration de Nairobi et des approches de participation re	118		
		uation du Programme à l'aune de la Déclaration de Nairobi et			
		ition de recommandations			
		Les notions de victime et de violation			
	2.1.2.	L'accès			
	2.1.3.				
	2.1.4.	11	122		
	2.1.5.	La responsabilité des acteurs et la reconnaissance des violations	122		
		uation du Programme à l'aune de l'échelle ticipation de Hart	123		
		luation du Programme à l'aune de l'échelle d'empowerment cha et recommandations pour améliorer la situation	126		

LISTE DES ABRÉVIATIONS

AUC Autodéfenses unies de Colombie

CDE Convention relative aux droits de l'enfant

CICR Comité international de la Croix Rouge

CPI Cour pénale internationale

COALICO Coalition contre l'implication des garçons, des filles et des

adolescents dans le conflit armé colombien - Coalición contra la

vinculación de niños, niñas y jóvenes al conflicto armado

colombiano

CODA Comité opératif pour le désarmement - Comité Operativo para la

Dejación de Armas

DDRR Désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion

ELN Armée nationale de libération - Ejército de Liberación Nacional

FARC Forces armées révolutionnaires de Colombie

HCDH Haut-commissariat aux droits de l'Homme

ICBF Institut de bien-être familial de Colombie

OIT Organisation Internationale du Travail

ONG Organisation non gouvernementale

ONU Organisation des Nations Unies

Protocole facultatif Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant

concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

UNICEF Fonds des Nations Unies pour l'enfance

RÉSUMÉ

On compte aujourd'hui plus de 250 mille enfants soldats autour du globe. Parmi ceuxci, plus du tiers serait des filles. Alors qu'il existe une littérature grandissante à leur sujet, la participation des jeunes filles dans le cadre des conflits armés demeure grandement sous analysée. L'exclusion de celles-ci est non seulement présente dans la littérature, mais également dans l'application de normes visant leur protection et leur réintégration à la suite de leur démobilisation. En réponse au recrutement des enfants soldats, qui est un crime selon le droit international, les programmes de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion (DDRR) peuvent être perçus comme un remède à la violation de leurs droits. Afin que cette réparation de type administratif soit pleinement adaptée aux besoins des jeunes filles, nous proposons de l'étudier à l'aune des principes énoncés de la « Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation », et plus précisément d'adopter une approche de la réparation reposant sur la participation émancipatoire de ces dernières. Dans ce mémoire, nous utiliserons la Colombie comme cas d'étude.

Mots clés : enfants soldats, jeunes filles démobilisées, programmes de DDRR, programmes de réparation, participation émancipatoire, Colombie

INTRODUCTION

I. Problématique

Le rapport avant-gardiste de la rapporteur Graça Machel, «L'impact des conflits armés sur les enfants», fut sans aucun doute une étape clé dans la mise en lumière du problème mondial des enfants impliqués dans les conflits armés¹. Depuis sa parution, de nombreux documents ont été rédigés afin d'analyser ce fléau omniprésent dans plus de 86 pays et territoires². En plus des conventions, des traités, des principes directeurs, des résolutions et des législations nationales, un nombre important d'études provenant autant du domaine académique que d'organisations non gouvernementales (ONG) et gouvernementales ont porté sur ce sujet³. Cependant, ces études ont généralement appréhendé le thème des enfants soldats⁴ comme un sujet typiquement masculin, plaçant les jeunes garçons au centre

¹ Graça Machel, The impact of armed conflict on children: Report of the expert of the Secretary-General Ms Graça Machel, New York, Nations Unies, 1996.

²Coalition against the use of child soldier, *Child Soldier: Global report 2008*, Londres, Human Rights Watch, 2008, p.12. Ce nombre inclut le recrutement illégal par des groupes armés, le recrutement forcé par des forces gouvernementales, le recrutement ou l'utilisation d'enfants au sein de milices ou d'autres groupes associés aux forces armées, l'utilisation d'enfants pour des activités de renseignement ainsi que le recrutement légal, en temps de paix, au sein d'armées gouvernementales.

Noir notamment Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U.3, (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) ; C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (entrée en vigueur : 2000) en ligne : ILOLEX ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000, 2179 R.T.N.U. 222 (entrée en vigueur : 12 février 2002) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1 en juillet 2002) ; Conseil de sécurité, Résolution 1361, Doc. off. CS NU, 4037 en sess., Doc. NU S/RES/1314 (2000) ; Conseil de sécurité, Résolution 1314, Doc. off. CS NU, 4185 en sess., Doc. NU S/RES/1314 (2000) ; Conseil de sécurité, Résolution 1375, Doc. off. CS NU, 4213 en sess., Doc. NU S/RES/1379 (2001) ; Conseil de sécurité, Résolution 1379, Doc. off. CS NU, 4423 en sess., Doc. NU S/RES/1379 (2001) ; Conseil de sécurité, Résolution 1460, Doc. off. CS NU, 4695 ess., Doc. NU S/RES/1460 (2003) ; Conseil de sécurité, Résolution 1539, Doc. off. CS NU, 4948 ess., Doc. NU S/RES/1539 (2004) ; Conseil de sécurité, Résolution 1612, Doc. off. CS NU, 5235 ens sess., Doc. NU S/RES/1612 (2005) ; Conseil de sécurité, Résolution 1882, Doc. off. CS NU, 6176 ess., Doc. NUS/RES/1882 (2009) ; Principes de Paris : Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (2007) ; Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique (1997) ; Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation (2007).

4 Voir les définitions d'enfants et d'enfants soldats dans le Glossaire. Afin de simplifier la lecture de ce texte, nous utiliserons « enfants » et « jeunes » ainsi qu'« enfants soldats » et qu'« enfants impliqués dans les conflits armés » sans distinction.

de leur analyse. En 2004, McKay et Mazurana posaient une nouvelle question : « Où sont les filles? », question qui, selon elles, était quasi-inexistante avant les années 2000⁵.

Bien qu'il existe aujourd'hui une littérature grandissante au sujet des jeunes filles impliquées dans les conflits armés, celle-ci tend à généraliser les soldates en tant que groupe uniforme, détenant des caractéristiques et des besoins identiques. Les expériences individuelles et les perspectives personnelles de celles-ci sont, encore aujourd'hui, trop souvent négligées. Tout comme l'affirme Keairns dans « *The Voices of Girl Child Soldiers* », il est primordial d'écouter la « voix » de ces jeunes afin d'offrir des ressources qui leur soient appropriées, de mettre en œuvre des activités qui répondront à leurs besoins et d'inclure des dispositions législatives qui soient adaptées à leur situation⁶. Nous le verrons dans ce mémoire, les programmes de désarmement, démobilisation, réintégration et réinsertion (DRRR)⁷ qui leur sont consacrés ne répondront adéquatement à leurs besoins que s'ils leur permettent un espace de participation où leur voix est réellement prise en considération.

Ce mémoire aura ainsi comme objectif principal de déterminer comment les programmes de DDRR offerts aux jeunes filles démobilisées des groupes armés en Colombie pourraient mieux répondre à leurs besoins et à leurs aspirations. Nous sommes d'avis qu'afin que ces programmes soient davantage adaptés aux jeunes filles, ils doivent être imaginés comme des programmes de réparation de type administratif. Ainsi, certains principes de base de la réparation énoncés dans la Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des jeunes filles à un recours et à réparation (Déclaration de Nairobi), tels que les notions de victime et de violation, d'accès, de réparation structurelle face au *statu quo ante*, de développement, de responsabilité des acteurs et de reconnaissance des violations ainsi que de participation émancipatoire, devraient s'appliquer au cas des jeunes filles démobilisées des groupes armés.

Pour finir, en s'appuyant tout particulièrement sur un cadre théorique de participation émancipatoire, l'objectif final de ce mémoire consistera à faire ressortir des recommandations

⁵ Susan McKay et Dylan Mazurana, Où sont les filles. La vie des filles enrôlées dans les forces et groupes armés pendant et après un conflit : les cas du nord de l'Ouganda, de la Sierra Leone et du Mozambique, Montréal, Droits et Démocratie, 2004.

⁶ Yvonne E. Keairns, *The Voices of Girl Child Soldiers*, New York, Genève et Londres, Quaker United Nations Office, 2002.

Voir la définition des programmes de DDRR dans le Glossaire.

pouvant guider les politiciens et les spécialistes dans l'élaboration, l'exécution et l'évaluation des programmes de DDRR spécifiques aux jeunes filles.

En utilisant la Colombie comme cas d'étude, ce mémoire analysera autant les fondements théoriques et législatifs des programmes de DDRR et de la réparation, que le contexte actuel et la pratique du gouvernement. Après un survol du cadre normatif lié aux enfants soldats, la première partie de ce mémoire traitera des fondements théoriques des programmes de réparation, de DDRR et de la participation émancipatoire. Nous établirons en premier lieu les liens entre les programmes de DDRR et la réparation, en faisant ressortir un élément clé de ces programmes : la discrimination envers les femmes et les jeunes filles. Suivant cette constatation, nous nous pencherons sur la Déclaration de Nairobi, un outil international qui nous servira de guide afin de déterminer comment les programmes de réparation pourraient mieux tenir compte des besoins spécifiques des jeunes filles. Nous traiterons ensuite en plus grand détail de l'un des éléments qui nous semble fondamental dans la Déclaration de Nairobi, la participation émancipatoire.

La deuxième partie de ce mémoire sera consacrée à des développements d'ordre pratique. Afin de bien comprendre l'importance d'une approche de participation émancipatoire chez les jeunes filles démobilisées, nous ferons un survol du contexte colombien et de la participation des jeunes filles dans ce conflit armé. Puis, nous analyserons l'état et la pratique du droit colombien liés aux programmes de DDRR et de réparation. Finalement, en reprenant les éléments clés ressortis de notre analyse de la Déclaration de Nairobi et de la participation émancipatoire, nous établirons une grille d'analyse qui nous permettra de proposer certaines recommandations afin que les programmes de DDRR offrent une réparation adéquate aux jeunes filles démobilisées du conflit armé.

II. Cadre théorique

La problématique entourant les programmes de DDRR et de réparation offerts aux jeunes filles démobilisées des groupes armés est un sujet complexe, nécessitant une analyse sous divers niveaux. Dans le cadre de ce mémoire, nous étudierons non seulement le droit positif, mais également l'application des normes énoncées ainsi que le contexte plus global de la situation des jeunes filles démobilisées. Nous croyons que, dans le cadre d'une analyse contextualisée, le droit ne peut être dissocié des autres champs d'étude. Il sera donc nécessaire d'adopter une approche multidisciplinaire, qui inclut non seulement le droit (droit international, droit des enfants, droit de la personne, droit national colombien), mais également la science politique et la sociologie.

Par ailleurs, notre mémoire demeurera principalement influencé par les approches féministes. En effet, étant donné l'objectif principal de ce mémoire — l'analyse des programmes de DDRR chez les jeunes filles démobilisées des groupes armés selon un modèle du droit à la réparation - il n'existe aucun doute qu'une approche genrée du droit soit nécessaire. Une littérature grandissante provenant majoritairement des mouvements féministes traite du droit à la réparation spécifique aux femmes. En se dissociant de la typologie du droit à la réparation purement juridique et individuelle, cette doctrine est sans aucun doute beaucoup plus adéquate au cas des jeunes filles démobilisées en promouvant la participation de ces-dernières. L'utilisation des approches féministes nous permettra ainsi de mieux saisir certains concepts clés de notre mémoire tels que la participation, la prise de pouvoir et l'émancipation.

De plus, nous utiliserons la Déclaration de Nairobi comme grille d'analyse dans notre conception du droit à la réparation chez les jeunes filles démobilisées. Ce choix repose essentiellement sur l'importance d'une approche genrée spécifique aux jeunes filles. Bien que la Déclaration de Nairobi n'ait pas une force juridique contraignante et ne fasse pas de

⁸ Voir Joan W. Scott, « Gender, A Useful Category of Historical Analysis » (1986) 91: 5 The American Historical Review 1053.

⁹Ruth Rubio-Marin, dir, What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations, New York, Social Science Research Council, 2006.; Anne Saris et Katherine Lofts, « Reparation Programmes: A Gendered Perspective » dans Ferstman et al., dir., Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity, Netherlands, Koninklijke Brill NV, 2009.; Colleen Duggan et Adila Abusharaf, « Reparation of Sexual Violence in Democratic Transitions: The Search for Gender Justice » dans Pablo De Greiff, dir., The Handbook of Reparations, Oxford, Oxford University Press, 2006.

distinction claire entre les femmes et les filles, nous estimons que cet outil nous offre la vision la plus adéquate du droit à la réparation pour les jeunes filles démobilisées : la réparation en tant que processus permettant une transformation participatoire et émancipatoire et devant être holistique et multidisciplinaire.

III. Méthodologie

Notre choix de la Colombie comme cas d'étude est basé sur plusieurs facteurs déterminants. Tout d'abord, bien qu'une littérature grandissante du milieu académique et d'ONG existe au sujet de la Colombie, celle-ci demeure limitée. Il nous semblait donc opportun de nous pencher davantage sur ce pays. De plus, de nombreux éléments intrinsèques au conflit colombien nous laissent croire que ce pays est idéal afin d'analyser la participation des jeunes filles au sein des programmes de DDRR, tels que la complexité du conflit, sa durée, la multitude d'acteurs impliqués, les mesures de démobilisations mises en place par le gouvernement, les divers processus de paix et les débats sur la justice transitionnelle dans un conflit qui perdure.

Une recherche terrain afin d'explorer notre problématique a eu lieu à Bogota à la fin du mois d'août 2010. Celle-ci a servi essentiellement à recueillir de la documentation et à rencontrer certains spécialistes du domaine afin d'acquérir une vision plus globale de la situation des jeunes filles démobilisées. Lors de cette dernière, 6 spécialistes (professeur, psychologue, travailleur social, journaliste, directeur d'ONG et spécialiste sur le thème de la réparation) furent interviewés (entrevues semi dirigées enregistrées)¹¹. De plus, nous avons également effectué un stage à Bogota au Centre international pour la justice transitionnelle dans le département de la réparation, de juillet à décembre 2011¹². Bien que ce stage ne visait

1

L'approche de justice transitionnelle s'est développée à la fin des années 1980 et se voulait une réponse aux violations massives et systémiques des droits Humains. Elle vise essentiellement la reconnaissance des victimes et la promotion de possibilités pour la paix, la réconciliation et la démocratie. Alors que la justice transitionnelle n'est pas une forme de justice spécifique, elle se veut adaptée aux sociétés en transformation suite à une période d'instabilité. Les éléments principaux de la justice transitionnelle sont les poursuites criminelles, les commissions de vérité, la réforme du système de sécurité, les efforts de mémorisation, la justice genrée ainsi que les programmes de réparation. Voir le Centre international pour la justice transitionnelle, en ligne : < http://www.ictj.org/en/tj/ >.

Il est cependant à noter qu'aucune entrevue avec des jeunes filles démobilisées ne fut possible, dû à une contrainte de temps et d'accès à cette population.

¹² Le Centre international pour la justice transitionnelle est un organisme international à but non lucratif spécialisé dans le champ de la justice transitionnelle. L'organisme offre une expertise technique à diverses institutions gouvernementales et non gouvernementales dans des sociétés en transition. Voir : http://ictj.org.

pas directement la continuation de notre mémoire, il nous a permis d'avoir accès à davantage d'information. Quelques autres entrevues formelles et informelles ont également eu lieu.

Les informations recueillies lors de ces entrevues serviront principalement à contraster la documentation écrite avec la pratique du gouvernement colombien dans les programmes de DDRR. En effet, compte tenu du fait que peu d'études et d'analyses exhaustives portent sur l'application, l'effet et l'impact des programmes de DDRR sur jeunes filles démobilisées, il nous sera utile de nous référer à ces entrevues.

En plus de ces entrevues, nous utiliserons également un grand éventail de sources documentaires aux fins de la rédaction de ce mémoire. Il sera tout d'abord question de la législation colombienne afin d'analyser le discours du gouvernement relatif aux enfants soldats, aux programmes de DDRR et au droit à la réparation. Nous étudierons également divers documents de l'Organisation des États Américains (OEA) ainsi que de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Finalement, les différentes conventions, déclarations et principes directeurs de la communauté internationale seront essentiels aux fins de ce mémoire.

En ce qui concerne la littérature savante, nous tenterons de restreindre nos recherches à la documentation post-2000. Ce choix, quelque peu arbitraire, provient essentiellement du fait qu'une attention grandissante sur la question des enfants soldats et du droit à la réparation existe depuis le début du 21^e siècle. Une partie importante de notre revue de littérature au sujet du droit à la réparation proviendra d'un corpus littéraire féministe.

Alors que la doctrine au sujet des jeunes filles démobilisées des groupes armés demeure limitée, plusieurs études d'ONG ont également documenté la problématique. Le choix des études utilisées sera principalement basé sur la réputation des organisations. Les organisations ayant publié d'avantage sur ce sujet et qui sont également utilisées dans la doctrine sont : la Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats, la Coalition contre l'implication des garçons, des filles et des adolescents dans le conflit armé colombien (COALICO), Human Rights Watch, Save the Children et l'UNICEF.

IV. Limites du mémoire

En voulant démontrer l'importance pour les jeunes filles d'une approche de participation émancipatoire dans le cadre des programmes de DDRR, nous avons dû limiter notre mémoire à certains thèmes clés. Plusieurs questions liées au processus de DDRR et de réparation chez les enfants ne pourrons donc être abordées telles que :

- La responsabilité pénale des enfants soldats ayant commis des crimes.
- La responsabilité pénale et l'impunité des groupes armés qui enrôlent des enfants dans leurs rangs.
- Les spécificités des populations indigènes.
- Une analyse comparative entre divers programmes de DDRR.
- Les programmes de DDRR chez les « jeunes » de plus de 18 ans qui ont été enrôlés alors qu'ils avaient moins de 18 ans.¹³

L'une des questions importantes dans l'analyse des programmes de DDRR chez les enfants soldats est liée à la situation des jeunes adultes. Plusieurs enfants qui entrent dans les groupes armés n'en ressortent que lorsqu'ils ont atteint l'âge de la majorité. Alors que ceux-ci ont généralement des besoins semblables aux mineurs démobilisés dû à leur entrée précoce dans les groupes armés, à leur privation d'éducation, à l'éloignement du milieu familial lors de leur adolescence, etc. – ils sont considérés comme des adultes et doivent ainsi prendre part aux programmes de DDRR pour ce groupe. Ils n'ont donc pas accès à des programmes spécifiques à leur condition.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LE CADRE NORMATIF LIÉ AUX ENFANTS SOLDATS

L'un des objectifs des programmes de DDRR et de réparation est de proposer des remèdes à la violation de certains droits, dans notre cas, l'interdiction du recrutement d'enfants dans les groupes et les forces armés¹⁴. Il nous semble donc essentiel d'établir tout d'abord le cadre normatif lié aux enfants soldats afin de bien situer cette interdiction dans le droit international et dans le droit colombien. L'état du droit international et colombien sur la question du recrutement des enfants soldats sera ainsi analysé dans ce chapitre préliminaire.

Législation internationale

Confrontée à la problématique de la participation des enfants dans les conflits armés, la communauté internationale a élaboré des conventions, des déclarations et des résolutions entièrement consacrées à cette question. Débutant au milieu du 20e siècle par une simple protection en tant que civils ne participant pas aux hostilités, la réglementation vouée à la protection des droits de l'enfant lors des conflits armés est devenue un système complexe, abordant une grande étendue de thèmes tels que l'interdiction du recrutement des enfants au sein des forces armées et des groupes armés, l'interdiction du travail forcé ou dangereux, la responsabilité des États dans la protection des enfants ainsi que la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats. Notons que malgré ces développements, certaines contradictions importantes persistent au sein de ces outils internationaux, dont l'âge légal pour le recrutement d'enfants au sein des forces ou des groupes armés ainsi que la définition de la catégorie juridique « enfant soldat ».

¹⁴ Voir les définitions de groupe armé et force armés dans le Glossaire.

¹⁵ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 aout 1949, 75 R.T.N.U. 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).

Quoique non exhaustive, la présentation ci-après comporte néanmoins les outils internationaux les plus pertinents par rapport à l'implication des enfants dans les conflits armés.

Les Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels de 1949¹⁶

Le droit international humanitaire, essentiellement compris dans les Conventions de Genève et ses quatre Protocoles additionnels, s'applique autant aux conflits armés internationaux qu'aux conflits armés à caractère non international¹⁷. Il limite les actions des Parties et protège les personnes affectées par le conflit.

Bien que les dispositions des Conventions de Genève et de ses Protocoles additionnels s'appliquent autant aux hommes et femmes majeurs qu'aux mineurs, aucune disposition des trois premières Conventions ne fait expressément référence aux enfants impliqués dans les conflits armés. En effet, seule la quatrième Convention offre une protection générale qui leur soit spécifique. Cette protection n'est cependant applicable qu'aux enfants qualifiés de civils, c'est-à-dire aux enfants qui ne participent pas aux hostilités (art.14, 17, 23, 24, 38 et 50)¹⁸.

Quant aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève, ce sont eux qui ont posé l'interdiction de la participation directe des enfants de moins de 15 ans aux conflits. Le premier Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (PI) établit ainsi à l'article 77(2) que

¹⁶ Le PI et le PII ont été ratifiés par la Colombie le 1^{er} septembre 1993 et le 14 août 1995.

¹⁷ Convention (1) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1948, 75 R.T.N.U. 32 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950) ; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1948, 75 R.T.N.U. 86 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950). ; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1948, 75 R.T.N.U. 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950). ; Convention (IV) de Genève, Idem ; Protocole additionnel aux Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978). ; Protocole additionnel aux Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 1125 R.T.N.U. 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

¹⁸Convention de Genève (IV), *supra* note 15, art 14 : Zone et localités sanitaires et de sécurité, Art 17 : Évacuation, Art 23 : Envoi de médicaments, vivres et vêtements, Art 24 : Mesures en faveur de l'enfance, Art 38 : Personnes non rapatriées, Art 50 : Enfants.

Les Parties au conflit prendront toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants de moins de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités, notamment en s'abstenant de les recruter dans leurs forces armées. Lorsqu'elles incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Parties au conflit s'efforceront de donner la priorité aux plus âgées ¹⁹. (nous soulignons)

Quant au deuxième Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés à caractère non international (PII), il énonce à l'article 4(3)(c) - traitant des garanties fondamentales - que « les enfants de moins de quinze ans ne devront pas être recrutés dans les forces ou les groupes armés, ni autorisés à prendre part aux hostilités »²⁰.

Il est possible de noter trois différences majeures dans la portée de ces deux articles, qui permettent une plus grande protection aux enfants lors des conflits armés à caractère non international (PII)²¹. Premièrement, alors que le PI se contente d'énoncer une obligation de moyen selon laquelle les Parties au conflit doivent « prendre toutes les mesures possibles » afin que les jeunes de moins de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités, le PII ne permet aucune exception à l'interdiction de leur recrutement. Deuxièmement, le PI fait référence à la participation directe aux hostilités. Bien que le concept de participation directe ne soit pas défini, le PII reste silencieux quant à la participation directe ou indirecte et pourrait donc inclure une restriction portant sur ces deux types de participation. Finalement, le PII fait référence non seulement aux Parties au conflit, mais également aux forces et aux groupes armés.

L'interdiction du recrutement des enfants posée dans le PII est donc plus stricte et offre une plus grande protection aux enfants en imposant une obligation formelle et de résultat à tous les groupes prenant part au conflit de ne pas recruter des enfants de moins de 15 ans, que ce soit dans le cadre de leur participation directe ou indirecte dans le conflit armé.

La Colombie, objet de notre cas d'étude, a ratifié le PI le 1^{er} septembre 1993 et le PII le 14 aout 1995. Afin que le PII soit applicable, le conflit à caractère non-international doit

¹⁹ Protocole additionnel (I), supra note 17, art.77

²⁰ Protocole additionnel (II), supra note 17, art. 4(3)(c).

²¹Voir Ann Sheppard, « Child soldiers : Is the optional protocol evidence of an emerging 'straight-18' consensus?» (2000) 8 The International Journal of Children's Rights 43. Sheppard porte un regard critique sur la législation internationale traitant de l'interdiction de la participation des enfants dans les conflits armés.

répondre à certaines conditions, tel que stipulé à l'article 1. Le PII s'appliquera donc lors de conflits

qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole²².

Comme nous le montrerons plus loin, le conflit en Colombie rentre dans le cas de figure énoncé par l'article 1. Le PII est ainsi applicable sur son territoire.

La Convention relative aux droits de l'enfant et son Protocole facultatif²³

Adoptée le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) est le premier instrument international contraignant à être entièrement consacré à la protection des droits de l'enfant²⁴. Les principes clés guidant la CDE sont la non-discrimination (art.2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art.3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art.6) et le respect des opinions de l'enfant (art.12)²⁵.

Tout comme les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, l'article 38 de la CDE traite de l'interdiction de la participation des jeunes dans les conflits armés. Reprenant mot pour mot l'article 77 du PI des Conventions de Genève, l'article 38 de la CDE traite en terme général de l'interdiction de l'enrôlement des jeunes de moins de 15 ans dans les forces armées :

Art.38 (1) : Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

La CDE et son Protocole facultatif ont été ratifiés par la Colombie le 28 janvier 1991 et le 25 mai 2005.
 CDE, supra note 3. Le 20 novembre 1959, la communauté internationale adopta la Déclaration des droits de

²² Protocole additionnel (II), supra note 17, art.1.

l'enfant lors de l'Assemblée générale des Nations Unies. Cette déclaration rappelle les grands thèmes qui ont présidé à la rédaction de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration des droits de l'Homme et contient 10 principes fondamentaux pour les droits des enfants. La déclaration n'est pas contraignante. Déclaration des droits de l'enfant, 20 novembre 1959, Nations Unies.

²⁵ *Idem*, art.2, 3, 6, 12. La convention inclus un grand éventail de droits tels que les droits et libertés civils (art.7, 8, 13-17 et 37(a)); les droits liées à l'environnement familiale et aux soins alternatif (art.5, 18(1)(2), 9-11, 19-21, 25, 27 (4) et 39); les droits liés à la santé et au bien-être (art.6, 18(3), 23, 24, 26, 27(1)(2) et (3)), les droits liés à l'éducation, au loisir et aux activités culturelles (art.28, 29 et 31); et les mesures de protection spéciales (art.32-36, 37(b)(c)(d), 38, 39 et 40)²⁵.

Art.38 (2): Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

Art.38 (3): Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.²⁶

En reprenant l'article 77 du PI les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la CDE semblent à première vue offrir une protection plus faible aux enfants que celle prévue par le PII (participation directe aux hostilités et forces armés). Cependant, l'alinéa 1 de l'article 38 ainsi que l'article 41 de la CDE renforcent indirectement les obligations de l'État. En effet, alors que l'alinéa 1 de l'article 38 engage les États parties à respecter les règles du droit humanitaire international (Conventions de Genève et ses Protocoles additionnels), la clause de sauvegarde de la CDE posée à l'article 41 énonce que toutes les dispositions « plus propices à la réalisation des droits de l'enfant », figurant dans la législation d'un État partie ou dans le droit international en vigueur, s'appliquent nonobstant les dispositions de la CDE²⁷. Les règles plus strictes établies au sein du PII feraient ainsi partie du droit applicable.

D'autres dispositions de la CDE sont également applicables aux enfants soldats. Sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans les détails, soulignons par exemple l'article 3 sur l'intérêt supérieur de l'enfant, l'article 12 sur la liberté d'expression, l'article 19 sur la protection contre la toute forme de violence, l'article 27 sur le niveau de vie suffisant, l'article 32 sur l'interdiction du travail, l'article 34 sur la protection contre toutes formes de violences sexuelles, l'article 36 sur la protection contre toutes formes d'exploitation et l'article 39 sur la réadaptation et la réinsertion des enfants²⁸.

²⁶Idem, art.38. Lors de la ratification de la Convention en 1991, la Colombie a émis une réserve à l'article 38 (2) (3), augmentant à 18 ans l'âge minimum pour le recrutement militaire. En 1996, le gouvernement colombien tenta de retirer sa réserve, en prenant en compte l'intensification du conflit et la nécessité d'incorporer un plus grand nombre de soldats. Cependant, les efforts du gouvernement n'eurent pas l'effet escompté et la réserve demeura.

²⁷ Idem. art. 41.

l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes législatifes de ses tuteurs ou des autres personnes législatifes de ses tuteurs ou des autres personnes législatifes. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. 2) Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. (...); Art 12:1) Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant

Le 25 mai 2000, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés est venu compléter la CDE (Protocole facultatif CDE)²⁹. Il renforce la protection juridique offerte aux enfants en augmentant l'âge de la participation directe aux hostilités à 18 ans et en interdisant l'enrôlement obligatoire de ceux-ci dans les forces armés :

Art.1: Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Art.2 : Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées³⁰.

De plus, l'article 3 du Protocole facultatif à la CDE encadre les États lorsque leur législation interne permet l'engagement volontaire de jeunes de moins de 18 ans dans leurs forces armées. Ainsi, les États parties doivent : relever l'âge minimum de l'engagement volontaire par rapport à celui fixé à l'article 39 de la CDE, reconnaître le droit à une protection spéciale aux enfants de moins de 18 ans, déposer une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum pour l'engagement volontaire et y décrire les garanties prévues afin que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte et mettre en place des garanties supplémentaires³¹.

étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. (...); Art 19:1) Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié. (...); Art. 27: 1) Les États parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. (...); Art 32: Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social (...); Art 34: Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle (...); Art. 36 : Les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien- être ; Art. 39 : Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

²⁹ Protocole facultatif CDE, *supra* note 3.

³⁰ Idem, art 1et 2.

³¹ *Idem*, art.3.

Finalement, l'article 4 impose non seulement une obligation aux États, mais également aux groupes armés afin d'interdire l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les hostilités :

- 1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
- 2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
- 3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé. ³²

Concernant la démobilisation et la réadaptation physique ou psychologique des jeunes, l'alinéa 3 de l'article 6 précise que les États parties doivent prendre

(...) toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale³³.

Bien que cet article n'impose qu'une obligation mineure de moyen aux États membres en affirmant que ceux-ci doivent prendre « toutes les mesures possibles », il met tout de même en exergue le rôle de l'État dans la mise en place de programmes pour les jeunes démobilisés.

Certes, ces articles représentent une avancée pour la protection des droits des enfants lors de conflits armés. Cependant, plusieurs éléments ont soulevé des questions importantes lors des travaux préparatoires du Protocole facultatif à la CDE, tels que la question de l'âge limite pour la participation des enfants aux hostilités et l'inclusion d'obligations imposées aux groupes armés.

33 *Idem*, art.6 (3).

³² Idem, art.4.

Il semblerait en effet que la question de l'âge limite pour la participation aux hostilités a été à la base d'une « divergence fondamentale entre les États » 34. Alors que certains États préféraient reprendre les principes des traités antérieurs en imposant l'âge minimal de 15 ans, plusieurs délégations ont plutôt préconisé qu'un âge minimal de 18 ans soit clairement fixé pour toutes les formes de participation, soit directe ou indirecte ³⁵.

De plus, les obligations imposées aux groupes armés à l'article 4 furent également un sujet de discussion. Devant le fait que de nombreux enfants étaient recrutés par des groupes armés, ³⁶ certains États ont proposé que le Protocole facultatif à la CDE crée une obligation légale chez ces derniers.³⁷ Cependant, certains États étaient réticents à l'idée d'inclure des obligations aux groupes insurgés dans un traité de droits humains :

Si certaines délégations jugeaient nécessaire que le protocole mentionne les forces armées non gouvernementales parce que celles-ci pouvaient être parties à un conflit, d'autres préféraient n'évoquer que la responsabilité des États en tant que sujets de droit international. Les États ne seraient pas en mesure de garantir que les groupes armés non gouvernementaux se conformeraient au protocole, et en faire état dans cet instrument pourrait leur conférer un statut juridique et leur inspirer des ambitions internationales.(...)³⁸

38 Idem, au para.32.

³⁴ Commission des Droits de l'Homme, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultative à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa quatrième session, Doc. Off. CDH NU, 4e sess. Doc Nu E/CN/1998/102 (1998). para.23. Voir également Sheppard (2008), *supra* note 21.

35 Rapport du groupe de travail Protocole facultatif CDE (1998), *idem*, para.19.

³⁶ Commission des Droits de l'Homme, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultative à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa deuxième session, Doc. Off. CDH NU, 2e sess. Doc Nu E/CN.4/1997/96 (1997), para.45. « 45. Il a été répondu que dans 28 conflits armés en cours, des groupes non gouvernementaux utilisaient largement, tant directement qu'indirectement, des personnes de moins de 18 ans dans les hostilités. Il était donc essentiel que le protocole facultatif tienne compte de ce type de situation, et oblige les États parties à prendre toutes les mesures possibles pour empêcher le recrutement d'enfants par des groupes rebelles sur leur territoire

<sup>(...) ».

37</sup> Commission des Droits de l'Homme, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultative à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa deuxième session, Doc. Off. CDH NU, 2e sess. Doc Nu E/CN.4/1996/102 (1996), para.31. « On a fait observer qu'aujourd'hui Ia plupart des conflits armés n'étaient pas des guerres internationales mais plutôt des conflits civils internes dans lesquels des forces armées non gouvernementales étaient impliquées. Le protocole ne parviendrait pas à protéger les enfants contre la participation aux conflits armés s'il ne traitait pas le problème des enfants qui servaient dans des forces armées ou des groupes non gouvernementaux. Les participants ont été nombreux à dire que le protocole facultatif devrait interdire d'utiliser des enfants comme soldats à tous les groupes quels qu'ils soient. Mais beaucoup de délégations voulaient rester prudentes, pour éviter que les groupes armés soient assimilés aux États et ne pas assurer de reconnaissance à ces groupes dans un document juridique international »

Les États sont parvenus au compromis suivant : ils prendraient « toutes les mesures possibles » afin d'empêcher l'enrôlement et l'utilisation de jeunes de moins de 18 ans dans les groupes insurgés, notamment en instaurant « des mesures d'ordre juridique pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques »³⁹. Plusieurs commentateurs ont noté que l'expression « toutes les mesures possibles » a été utilisée afin de reconnaitre le manque de contrôle des États sur les groupes armés⁴⁰.

Les Conventions n.138 et n.182 et la Recommandation n.190 de l'Organisation Internationale du Travail⁴¹

La Convention n.138 sur l'âge minimum de 1973 ainsi que la Convention n.182 sur les pires formes de travail des enfants de 1999 et sa Recommandation analogue n.190 de 2000 imposent des obligations aux États membres au sujet du travail des enfants⁴². Bien qu'elle ne traite pas directement des enfants impliqués dans les conflits armés, la Convention n.138 énonce à l'article 3.1 que l'âge minimum d'admission « à tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents ne devra pas être inférieur à dix-huit ans »⁴³.

Plus de vingt ans après l'adoption de la Convention n.138, la Convention n.182 et sa Recommandation analogue n.190 traitent directement du recrutement forcé ou obligatoire des enfants dans les conflits armés en tant que l'une des pires formes de travail. Affirmant tout d'abord à son premier article que le « terme enfant s'applique à l'ensemble des personnes de

⁴⁰ Rapport du groupe de travail (1997), *supra* note 36, para 37 « (...) il importait d'envisager avec réalisme les limites de l'action que pourraient entreprendre les gouvernements, en particulier dans le domaine législatif, les groupes armés non gouvernementaux échappant déjà à la sphère du droit ». Voir également Michael J. Dennis, « Current Development : Newly Adopted Protocols to the Convention of the Rights of the Child» (2000) 94 Am. J. I'ntl. L. 789,à la p.793.

³⁹ Idem. Voir également Protocole Facultatif à la CDE, supra note 3, art. 4(2).

⁴¹ L'Organisation Internationale du Travail a été fondée en 1919 et a pour vocation de promouvoir la justice sociale et les droits internationalement reconnus de la personne humaine et du travail. Elle est la seule agence des Nations Unies dont les membres sont des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Elle compte 185 États membres. Voir : OIT, « A propos de l'OIT », en ligne : < http://www.ilo.org/global/about-the-ilo/who-we-are/lang--fr/index.htm>. Les Convention n.138 et n.182 ont été ratifiées par la Colombie le 2 février 2001 et le 28 janvier 2005.

⁴² C138, Convention sur l'âge minimum, 26 juin 1973 (entrée en vigueur : 19 juin 1976) en ligne : ILOLEX.; C182, supra note 3; R190, Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999, en ligne : ILOLEX.

⁴³ C138, Idem, art.3.1.

moins de 18 ans »,⁴⁴ l'article 3 de la convention énonce que « recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés » est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants⁴⁵. Les États membres doivent ainsi « prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce, de toute urgence »⁴⁶.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁷

En plus des conventions de l'OIT concernant le travail des enfants, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) traitent également de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire et de la protection contre l'exploitation économique⁴⁸.

L'article 8a) du PIDCP énonce ainsi que « Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire »⁴⁹. Cependant, l'alinéa ii) de cet article permet l'exception pour « tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi »⁵⁰. Alors que l'article traitant du travail forcé ou obligatoire ne fait aucune référence aux enfants, l'article 24 énonce que « Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur »⁵¹.

⁴⁷ Le PIDESC et le PIDCP ont tous les deux été ratifiés par la Colombie le 29 octobre 1969.

⁴⁴ C182, *supra* note 3, art.1.

⁴⁵ *Idem*, art.3b.

^{**} *Idem*, art.1

⁴⁸ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976); Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

⁴⁹ *Idem*, art.8a)

⁵⁰ Idem, art.8c.ii).

⁵¹ Idem, art. 24.

De son côté, le PIDESC exige que les États parties reconnaissent que « des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveurs de tous les enfants et adolescents » :

(...) Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'oeuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi 52.

Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale⁵³

En 2002, le Statut de Rome est entré en vigueur et a créé par le fait même la Cour Pénale Internationale (CPI)⁵⁴. En tant qu'institution permanente internationale et complémentaire aux juridictions pénales nationales, la CPI a compétence pour juger les personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerres, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide⁵⁵. Le recrutement d'enfants de moins de 15 ans est inclus dans la définition des crimes de guerre. Ainsi, les articles 8(b)(xxvi)⁵⁶ et 8(e)(vii)⁵⁷ interdisent la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces ou dans les groupes armés, en plus d'interdire leur participation active aux hostilités, et ce, tant dans les conflits internationaux que dans les conflits ne représentant pas un caractère international.

Deux points importants sont à souligner dans ces articles sur la participation des enfants dans les conflits armés. Tout d'abord, quant à l'âge minimal pour le recrutement d'enfants au sein des groupes armés et des forces armées, le Statut de Rome offre une protection moindre que le Protocole facultatif à la CDE en diminuant l'âge minimum pour l'interdiction de la conscription ou de l'enrôlement d'enfants de 18 à 15 ans. Deuxièmement, le terme « participation active » ne signifie pas uniquement la participation directe en tant que

⁵² PIDESC, supra note 48, art10.3.

⁵³ Le Statut de Rome a été ratifié par la Colombie le 5 août 2005.

⁵⁴Statut de Rome, *supra* note3.

⁵⁵ Idem, art.1 et 5.

⁵⁶ *Idem*, art. 8 (b) (xxci). Applicable aux conflits armés internationaux : «Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités».

⁵⁷Idem, art. 8 (e) (vii). Applicable aux conflits armés ne représentant pas un caractère international : «Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ».

« combattant ». La participation active à des activités liées au combat serait également inclue. Le Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale énonçait ainsi :

Les mots 'utilisation' et 'participation' sont employés de manière à couvrir à la fois la participation directe au combat et la participation active à des activités en rapport avec le combat, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, ainsi que l'utilisation d'enfants comme leurres, comme messagers ou aux postes de contrôle militaires. Ne sont pas visées les activités manifestement sans rapport avec les hostilités comme la livraison de denrées alimentaires à une base aérienne ou l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers mariés. En revanche, l'emploi d'enfants comme porteurs pour approvisionner le front ou à toutes autres activités sur le front même est couvert par cette terminologie⁵⁸.

Finalement, tel qu'il est également noté à l'article 7 traitant des crimes contre l'humanité, « [l]e viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée (...), la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève » sont interdits et constituent des crimes de guerre⁵⁹.

Les Principes de Paris

Les Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégal par des groupes ou des forces armés ainsi que les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, connus en tant que « Principes de Paris », ⁶⁰ furent adoptés en 2007 par 76 États Membres, dont la Colombie, et fournissent des directives sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration des enfants impliqués dans les conflits armés. S'appuyant sur le droit international, sur les normes internationales et sur les Principes du Cap, ⁶¹ les Principes de Paris intègrent les connaissances et les enseignements tirés de l'expérience sur le plan mondial ⁶². Alors que les Engagements de Paris énumèrent une série de principes liés à la protection contre le

62 Principes de Paris, supra note 3, art.1.5. et 1.7.

⁵⁸ Nations Unies, *Projet de Statut de la Cour criminelle internationale, addendum du Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale*, UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1, p. 21. Voir également Charles Garraway, « The International Criminal Court: Elements of crimes and rules of procedure and evidence » Roy S. Lee et al. (dir.), *Transitional Publishers*, Ardsley, New York, 2001, p. 205

⁵⁹ *Idem*, art.8 (b) (xxii) voir également art.8 (e) (vi), applicable aux conflits armés ne représentant pas un caractère international.

⁶⁰ Principes de Paris, *supra* note 3.

⁶¹ Principes du Cap, *supra* note 3. Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociales des enfants soldats en Afrique proviennent d'un symposium organisé par l'UNICEFF en 1997. Les objectifs principaux des Principe du Cap étaient de mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants de moins de 18 ans, de les démobiliser, de les réinsérer et de s'assurer que la démobilisation fasse partie des processus de paix.

recrutement d'enfants et à leur réintégration, les Principes directeurs sont davantage détaillés et traitent à leur tour du recrutement d'enfants, de leur utilisation, de leur démobilisation ainsi que de leur réinsertion. Tel qu'énoncé à l'article 1.9, ces « Principes directeurs visent tant à favoriser une plus grande cohérence des programmes qu'à appuyer et promouvoir les pratiques recommandables »⁶³.

Bien que les Principes de Paris n'aient pas une force juridique contraignante, il n'en demeure pas moins qu'ils représentent une source d'information fondamentale et « ont pris valeur de norme inspirant l'élaboration des règles et de la législation internationale ainsi que l'évolution des orientations aux niveaux national, régional et international »⁶⁴. Par exemple, alors que les conventions antérieures ne définissent pas clairement les termes d'enfants soldats, d'enfants impliqués dans les conflits armés, de recrutement ou de réinsertion, l'article 2 des Principes directeurs développe davantage sur ces définitions. Notons particulièrement une définition large d'un « enfant associé à une force armée ou à un groupe armé » :

Un "enfant associé à une force armée ou à un groupe armé" est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisé comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités. 65 (nous soulignons)

De plus, alors que les conventions internationales traitant des enfants impliqués dans les conflits armés n'abordent pas directement le thème des jeunes filles soldates, une section entière du document est consacrée à ces dernières⁶⁶. Notant tout d'abord que la situation des filles est différente de celle des garçons et que les filles courent le risque d'être « invisibles » dans les phases de planification, d'élaboration des critères et de procédure de sélection, l'article 4.1. énonce que les acteurs doivent « prendre des mesures pour faire en sorte qu'elles soient incluses dans les programmes »⁶⁷. De plus, il est également noté que les différences entre les expériences des filles et des garçons doivent être entendues et prises en

64 Idem, art.1.2.

67 Idem, art.4.1.

⁶³ *Idem*, art.1.9.

⁶⁵ Idem, art.2.1.

⁶⁶ Idem, art 4. : Principes directeurs concernant spécifiquement les filles.

considération par tous les acteurs. Il est ainsi nécessaire que les programmes dédiés aux enfants soient sensibles à la situation particulière des jeunes filles⁶⁸.

Les Résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies

En plus de ces conventions, traités, déclarations et principes, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (ONU) a également émis un nombre important de résolutions traitant spécifiquement de l'implication des enfants dans les conflits armés. Entre 1999 et 2009, sept résolutions ont ainsi été dévolues à ce thème⁶⁹. Débutant par la résolution 1261, qui établit formellement que la protection des droits et du bien-être des enfants est une question liée à la paix et à la sécurité et qui exhorte les États membres à redoubler leurs efforts afin de mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants,⁷⁰ les résolutions sont ensuite devenues de plus en plus précises. Ainsi, la Résolution 1314 de 2000 traite, entres autres, de l'impunité et des poursuites judiciaires, du respect des normes internationales, de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés ainsi qu'à l'accès du personnel humanitaire aux enfants touchés par les conflits. De plus, pour la première fois, le Conseil de sécurité de l'ONU

[p]rie les parties à des conflits armés d'inclure, le cas échéant, dans les négociations de paix et les accords de paix, des dispositions pour assurer la protection des enfants, y compris le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats, et, si possible, leur participation à ces négociations et accords⁷¹.

En 2001, la Résolution 1379 réintègre le besoin de protéger les enfants dans les accords de paix et appelle les institutions financières internationales et de développement à soutenir les actions de rééducation, de démobilisation et de réinsertion. De plus, elle mène à plusieurs développements significatifs liés à la surveillance et à la communication d'information en

⁶⁹ Résolution 1261, Résolution 1314, Résolution 1379, Résolution 1460, Résolution 1539, Résolution 1612, Résolution 1882, *supra* note 3.

⁶⁸ Idem, art.4.1.

⁷⁰ Résolution 1261, supra note 3.

⁷¹ Résolution 1314, supra note 3, art.11.

créant une liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans les conflits armés⁷². De ce fait, la résolution suivante, la Résolution 1460 de 2003, demande aux États et aux groupes armés figurant sur cette liste de faire part des actions qu'ils ont entrepris pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants. Cette résolution demande une fois de plus à ce que la protection des droits de l'enfant soit intégrée dans les accords et au processus de paix⁷³.

La Résolution 1612 de 2005 représente elle aussi un développement majeur pour la protection des enfants dans les conflits armés en instaurant un mécanisme global de surveillance et de communication de l'information dans le but d'améliorer la capacité du Conseil de sécurité à mener des actions concrètes et en créant un groupe de travail chargé d'en assurer un suivi. Six violations graves ont été ciblées par ce mécanisme: le meurtre ou la mutilation d'enfants, le recrutement ou l'emploi d'enfants par des forces armées ou des groupes armés, les attaques contre des écoles ou hôpitaux, le viol et les autres formes de violences sexuelles contre les enfants, l'enlèvement d'enfants ainsi que le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire⁷⁴. Dans son huitième rapport soumis au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés en mars 2009, le Secrétaire général a identifié ces violations graves aux droits des enfants dans 20 pays, dont la Colombie⁷⁵.

Finalement, la dernière résolution, la résolution 1882 de 2009, développe et renforce les résolutions précédentes. Elle condamne ainsi fermement toutes les violations énoncées dans la résolution 1612 et réaffirme l'importance du mécanisme de surveillance et de communication. De plus, elle exige une meilleure communication entre le Groupe de travail du Conseil de sécurité et les Comités des sanctions afin d'augmenter la responsabilité de ceux qui commettent des crimes contre des enfants⁷⁶.

En plus de ces résolutions liées à l'implication des enfants dans les conflits armés, cinq autres résolutions ont abordé le thème des femmes et des filles dans ces conflits. La première date de 2000 et traite des impacts de la guerre sur les femmes et les filles ainsi que

⁷² Résolution 1379, supra note 3.

⁷³ Résolution 1460, supra note 3.

⁷⁴ Résolution 1612, supra note 3.

⁷⁵ Assemblée générale du Conseil de sécurité, *Les enfants et les conflits armés*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, Doc. Off. AG et CS NU, Doc. A/63/785 – S/2009/158.

⁷⁶ Résolution 1882, supra note 3.

de leur contribution à la résolution de conflit et à la paix. Le Conseil de sécurité de l'ONU demande à toutes les Parties de prendre des mesures pour protéger les femmes et les filles contre les actes de violence sexiste et « [e]ngage tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattant et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge »77. En 2004, une deuxième résolution prend note des cas d'exploitation et de sévices sexuels contre les femmes et les enfants en situation de crise humanitaire⁷⁸. Puis, en 2008, la Résolution 1820 « exige de toutes les parties à des conflits armés qu'elles mettent immédiatement et totalement fin à tous actes de violence sexuelle contre des civils » et « fait observer que le viol et d'autres formes de violence sexuelle peuvent constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide (...) » 79. Finalement, les Résolutions 1888 et 1889 de 2009 réaffirment une fois de plus l'importance de mettre fin aux violences sexuelles en imposant des sanctions, en traduisant devant la justice les auteurs de violences sexuelles, en soulignant la responsabilité des États en la matière et en assurant la transparence, la coopération et la coordination des actions de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés et du Représentant spécial chargé de la lutte contre les violences sexuelles dans les conflits armés80.

⁷⁷ Conseil de sécurité, *Résolution 1325*, Doc. off. CS NU, 4213ème sess., Doc. NU S/RES/1325 (2000), art.13.

⁷⁸ Conseil de sécurité, *Résolution 1539*, Doc. off. CS NU, 4948ème sess., Doc. NU S/RES/1539 (2004), art.10.

⁷⁹ Conseil de sécurité, *Résolution 1820*, Doc. off. CS NU, 5916 enc sess., Doc NU S/RES/1820 (2008), art.2 et 4.

⁸⁰ Conseil de sécurité, *Résolution 1888*, Doc. off. CS NU, 6195ème sess., Doc NU S/RES11888 (2009); Conseil de sécurité, *Résolution 1889*, Doc. off. CS NU, 6196ème sess., Doc NU S/RES/1889 (2009).

Organisation des États Américains

L'instrument juridique principal de l'Organisation des États Américains (OEA)⁸¹, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme, traite en termes généraux des enfants à l'article 19 en énonçant que : « Tout enfant a droit aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur, de la part de sa famille, de la société et de l'État »⁸². De son côté, le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'Homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels réintègre cette obligation de protection en plus d'interdire les travaux dangereux pour la santé, la sécurité ou le moral chez les enfants de moins de 18 ans⁸³.

En juin 2000, l'Assemblée générale de l'OEA a émis la Résolution 1709 portant sur les enfants et les conflits armés⁸⁴. Préoccupée par le recrutement, la participation et l'utilisation des enfants dans les conflits armés, l'Assemblée générale y urge les États membres à ratifier le Protocole facultatif à la CDE ainsi que la Convention n.182 de l'OIT. De plus, la résolution appelle les Parties qui participent aux conflits armés à respecter les normes de Droit international humanitaire qui protègent les enfants et demande à l'Institut interaméricain de l'enfant d'identifier une instance qui serait responsable d'assurer le suivie de cette résolution. La résolution note également l'importance des efforts des pays concernés à poursuivre leur

⁸⁴OEA, Assemblée Générale, *Résolution sur les enfants dans les conflits armés*, Doc off. OEA/Ser.P AG/RES. 1790 (XXX-O/00) (2000).

_

⁸¹ L'Organisation des États Américains a été fondée en 1948 dans le but d'obtenir dans ses États membres un « ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ». L'OEA regroupe l'ensemble des 35 États indépendants des Amériques et constitue la principale tribune gouvernementale du continent pour les questions d'ordre politique, juridique et social. 37 États ainsi que l'Union européenne ont le statut d'observateur permanent. Voir OEA, « Qui nous sommes », en ligne : < http://www.oas.org/fr/a_propos/qui_nous_sommes.asp>. 82 Convention américaine relative aux droits de l'Homme, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Costa Rica, 22 novembre 1969 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) (Pacte de San José), art.19. Ratifié par la Colombie le 31 juillet 1978 et incorporé à la législation colombienne à travers la Ley 16 de 1972; En 2002, une Opinion Consultative à la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme fut sollicitée par la Commission afin d'établir des critères d'interprétation de l'article 19 de la Convention, eux égards aux obligations des États de garantir les droits des enfants. Sur ce point, la cour affirma que l'article 19 « oblige les États à développer des normes afin de garantir des moyens de protection que les enfants requièrent, de manière à ce que tous développements normatifs liés aux enfants reconnaissent que ceux-ci sont des sujets de droits. Ces moyens positifs doivent être réalisés dans une conception de protection intégrale et ne doivent pas reposer sur la discrétion de l'État. » (notre traduction). Condicion Juridica y Derechos Humanos del Nino (1997), Avis consultatif OC-17/2002, Inter-am. Ct. H.R. (Sér. A)

⁸³ Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, San Salvador, 17 novembre 1988 (entrée en vigueur : 16 novembre 1999), art. 16 et 17). Ratifié par la Colombie le 23 décembre 1997 et intégré à la législation colombienne à travers la Ley 319 de 1996.

travail à l'égard à la démobilisation, à la réhabilitation ainsi qu'à la réintégration sociale des enfants affectés par les conflits armés⁸⁵. En 2002, l'Assemblée générale de l'OEA renforce la Résolution 1907 grâce à l'adoption de la Résolution 1904 sur la promotion et le respect du droit international humanitaire⁸⁶. Convaincu des besoins particuliers de protection et d'assistance chez les femmes et les enfants en situation de conflit armé, l'Assemblée générale se félicite de l'adoption du Protocole facultatif à la CDE et exhorte tous les États membres à en devenir parties.

La Commission interaméricaine s'est également penchée sur la question des enfants soldats. Dans le cadre de la Déclaration de Montevideo, issue de la Conférence Latino-américaine et des Caraïbes sur l'utilisation d'enfants soldats, la Commission s'est vue prier d'adopter une recommandation sur l'éradication de l'utilisation d'enfants soldats⁸⁷. Elle a ainsi émis une recommandation en avril 2000 réaffirmant tout d'abord l'importance des divers instruments internationaux liés à la protection des enfants⁸⁸. La recommandation demanda ensuite aux États de réviser leur législation ou directives qui permettent le recrutement d'enfants sous l'âge annoncé par les divers mécanismes internationaux, tout en leur conseillant de prendre des mesures afin de poursuivre et de sanctionner les personnes qui participent directement ou indirectement aux recrutement d'enfants. La recommandation exhorta également les groupes armés dissidents et les groupes paramilitaires à respecter le droit humanitaire ainsi que les normes internationales sur les droits de l'enfant afin de prohiber leur recrutement, incluant leur participation à des activités d'information, d'aide tactique ou logistique et de vigilance. Finalement, la recommandation invita les enfants à connaître leurs droits et obligations à ne pas participer à des activités liées aux conflits armés.

85 Idem.

⁸⁷ Déclaration de Montevideo sur l'utilisation d'enfants soldats, juin 1999, art.6c).

⁸⁶ OEA, Assemblée Générale, Promotion of and respect for international humanitarian law, Doc off. OEA/Ser.P AG/RES. 1904 (XXXII-O/02) (2002).

⁸⁸ OEA, Commission interaméricaine, Recommandations sur l'éradication du recrutement et de la participation des enfants dans les conflits armés, dans Rapport annuel de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, 2000, OEA/SER.L/V/II.106. (2000), Doc 3, chapitre VI.

En plus de ces instruments principaux, il est à noter que la Commission interaméricaine a également rédigé de nombreux rapports traitant des enfants dans les conflits armés ainsi que de la situation des enfants en Colombie⁸⁹.

La Colombie et les instruments internationaux

La Colombie a affirmé son consentement à être liée aux traités internationaux ci-haut à travers leur ratification. De plus, tel qu'il est mentionné à l'article 93 de la Constitution Colombienne, ⁹⁰ les instruments internationaux qui reconnaissent les droits Humains prévalent au sein de l'ordre interne. Les traités et conventions internationaux ratifiés par l'État colombien entrent ainsi automatiquement dans le « Bloc Constitutionnel » national. Aucune loi, norme ou décision administrative inférieures à la Constitution ne peuvent donc porter atteinte ou aller en contradiction avec les instruments de droits humains internationaux ⁹¹.

La Législation colombienne

C'est à partir de 1920 que le gouvernement colombien met en place les premiers instruments relatifs aux droits des enfants. Ceux-ci traitent principalement de la création de diverses institutions : un tribunal pour les mineurs à Bogota, une juridiction pour les mineurs, le Conseil colombien de protection sociale du mineur et de la famille et l'Institut national de nutrition⁹². En 1979, la *Ley* 7 édicte certaines normes fondamentales pour la protection de la

⁸⁹ Voir: Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Rapport annuel de la Commission interaméricaine : 1991, 14 février 1992, OEA/SER.L\VII.81 Doc. 6 Rev.I, chapitre IV.; Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Troisième Rapport sur la situation des Droits Humains en Colombie, 28 février 1999, OEA/SER.L/V\II.102 Doc. 9 Rev.I, chapitre XIII.; Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Rapport Anuel de la Commission interaméricaine : 2001, 16 avril 2002, chapitre IV.; Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Rapport Annuel de la Commission interaméricaine : 2002, 7 mars 2003, chapitre IV.
90 Constitucion Politica de Colombia, Gaceta Constitucional n.116 du 20 juin 1991 (1991), art.93

⁹¹ Beatriz Linares, « Jurisprudencia y política pública para la niñez desvinculada del conflicto armado » dans Cátedra Ciro Angarita por la infancia, Niñez y conflicto armado: Desde la desmovilización hacía la garantía integral de derechos de infancia. Memoria anual 2002. Uniandes, Bogotá, 2002, p. 61.

⁹² Ley 98 de 1920, Por medio de la cual se crea Juzgado de Menores en Bogotá; Ley 83 de 1946, Por medio de la cual se establece la Jurisdicción de Menores para los menores de 18 anos.; Decreto 1818 de 1964, Por el cual se crea el Consejo Colombiano de Protección Social del Menor y de la Familia; Ley 75 de 1968, por medio de la cual se crea el Instituto Nacional de Nutrición. Voir COALICO, Legislación colombiana sobre niñez, en ligne: www.coalico.org/publicaciones/legislacion_colombiana.htm.

jeunesse et met en place le système national de bien-être familial au sein de l' « Instituto Colombiano de Bienestar Familiar » (ICBF)⁹³.

Il faut cependant attendre la fin des années 1980 pour qu'une loi plus complète vienne régir les droits de l'enfant, le Code du mineur (Code)⁹⁴. Définissant les droits fondamentaux des enfants et les principes qui régissent les normes pour leur protection, le Code demeure encore aujourd'hui l'instrument national le plus important pour la jeunesse colombienne. Il s'aligne sur la Convention relative aux droits de l'enfant et introduit certaines innovations importantes au sein de la législation colombienne. Tout d'abord, le Code met en place diverses institutions de protection et de défense de l'enfant. Il crée ainsi les « Comisarias de familia », les « Defensorias de la familia » ainsi que la « Procuradoria delegada para la defensa del menor y la familia », dont les rôles sont d'assurer le respect des devoirs imposés aux autorités chargées de la protection de l'enfance et de la famille. De plus, le Code spécifie que l'enfant de moins de 18 ans ne sera pas responsable pénalement, impliquant la nécessité d'un traitement spécial.

Il semblerait cependant que les normes juridiques inscrites dans le Code ne soient pas claires dans le cas des jeunes démobilisés. En effet, selon la « Coalition contre l'enrôlement de garçons, de filles et de jeunes dans le conflit armé colombien » (COALICO), il y existerait un vide normatif qui empêcherait de voir les enfants démobilisés comme victimes nécessitant des programmes spéciaux afin de reconstruire leur vie⁹⁵. De plus, il existerait également des contradictions importantes entre le Code, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Constitution Colombienne. Ces obstacles ont mené à d'importantes discussions et projets de réformes. Dès 2002, un groupe formé d'entités gouvernementales, du Ministère public, d'organismes des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales nationales

www.coalico.org/publicaciones/legislacion_colombiana.htm.

⁹³ Ley 7 de 1979, Por la cual se dictan normas para la protección de la Niñez, se establece el Sistema nacional de Bienestar Familiar, se reorganiza el Instituto Colombiano de Bienestar Familiar y se dictan otras disposiciones. Voir COALICO, Legislación colombiana sobre niñez, en ligne:

⁹⁴ Ley 1098 de 2006, *Por la cual se expide el Código de la Infancia y la Adolescencia*, 46446 (8 novembre 2006), en ligne: <www.secretariasenado.gov.co/leyes/L01098006.HTM>.

⁹⁵ COALICO, Niños, niñas y jóvenes y conflicto armado. Análisis Jurídico de Legislación Internacional y colombiana. Bogotá, 2005, en ligne: <www.coalico.org/publicaciones/legislacion.htm> (consultée: 26 aout 2011).

et internationales a été créé aux fins d'actualiser le Code⁹⁶. L'un des objectifs principaux était ainsi d'adapter cet instrument aux nouvelles tendances juridico-sociales de reconnaissance et de protection intégrale de l'enfance aux yeux des diverses conventions internationales⁹⁷. Suite à un long processus de discussions, la *Ley 1098* fut sanctionnée et remplaça le Code en 2006. Bien que la *Ley 1098* ne traite pas directement des enfants impliqués dans les conflits armés, certains articles offrent une avancée considérable. Notons, par exemple, l'article 12 traitant de la nécessité d'une perspective de genre dans l'application du Code; l'article 20 6) notant que les enfants doivent être protégés contre les guerres et les conflits armés internes; l'article 31 affirmant le droit à la participation des enfants au niveau de la famille, des institutions éducatives, des associations, des programmes gouvernementaux; l'article 41 3) prévoyant que l'État est responsable de garantir l'assignation des ressources nécessaires à l'exécution des politiques publiques pour les enfants; ainsi que l'article 51 édictant que l'État a le devoir de rétablir les droits des enfants à travers des programmes qui leur sont spécifiquement dédiés⁹⁸.

Tout comme dans le cas du Code, la Constitution Colombienne a également été réécrite en 1991. Connue sous le nom de la Nouvelle carte politique, l'article 44 est dédié exclusivement à l'enfance. Celui-ci leur confère le droit à la vie, à l'intégrité physique, à la santé et à la sécurité sociale, à une alimentation équilibrée, à avoir un nom ainsi qu'une nationalité, à avoir une famille et à ne pas être séparé de celle-ci, aux soins et à l'amour, à l'éducation et à la culture, à la récréation ainsi qu'à la libre expression de leurs opinions. De plus, la Nouvelle Carte Politique établit expressément que les droits des enfants sont des droits fondamentaux, prévalant sur les droits d'autrui⁹⁹.

⁹⁶ Beatriz Linares Cantillo et Pedro Quijano, *Nueva ley para la infancia y la adolescencia en Colombia, en ligne :* <www.cinde.org.co/PDF/ABC%20ley%20de%20infancia.pdf> (consultée : 26 aout 2011).

⁹⁷ Voir: La Convention relative aux droits de l'enfant (*Ley 12 de 1991*), la Convention de la Haye (*Ley 174 de 1994*), la Convention 138 de l'OIT (*Ley 515 de 1999*), la Convention Interaméricaine sur le Traffic International des mineurs (*Ley 620 de 2000*), la Convention 182 de l'OIT (*Ley 704 de 2000*), le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfant et la pornographie mettant en scène des enfans (*Ley 765 de 2002*) ainsi que les article 93 et 93 de la Constitution Colombienne. Mariela Vargas Prentt,. « Breve estudio de la Nueva Ley de la Infancia y la Adolescencia » (2006) 11 Revista Justicia, Universidad Simon Bolivar 9.

Code du mineur, supra note 92, art.12, 20 6), 31, 41 3) et 51.
 Constitucion Politica de Colombia, supra note 88, art.44.

Une étude de la législation colombienne ne pourrait être complète sans entrevoir les éléments principaux de la Ley 975 de 2005, mieux connue sous le nom de Ley de Justica y Paz (Loi de justice et de paix)¹⁰⁰. En effet, cette loi fut un élément déterminant dans la législation, et ce, non seulement car elle a reçu de nombreuses critiques face à l'impunité, mais également parce qu'elle a mis au jour la dualité entre un retour à la paix et le droit à la justice des victimes. L'objectif principal de cette loi était de faciliter les processus de paix et de réinsertion individuelle et collective des membres des groupes paramilitaires ainsi que de garantir aux victimes le droit à la vérité, à la justice et à la réparation ¹⁰¹. Le Chapitre premier donne ainsi certaines définitions clés de la victime, 102 de la démobilisation ainsi que du droit à la vérité, à la justice, à la paix et à la réparation. Contrairement aux développements législatifs internationaux et nationaux antérieurs, la Ley de Justicia y Paz ne contient aucun article traitant directement de la protection des jeunes démobilisés. Trois articles font cependant état des obligations liées à la remise de mineurs par les membres des groupes armés. L'article 10.3 indique ainsi que la remise des mineurs à l'ICBF est requise afin que les membres des groupes armés puissent se démobiliser collectivement et avoir accès aux bénéfices de la démobilisation ¹⁰³. Parallèlement, l'article 64 prévoit également que le membre d'un groupe armé qui se démobilise individuellement doit rendre tout mineur aux autorités 104. Finalement, contrairement à la Ley 418 de 1997 qui établit une sanction pénale pour quiconque enrôle des mineurs, l'article 65 de la Ley de Justicia y Paz énonce que la remise de mineurs ne sera pas liée à la perte de bénéfices 105.

Alors que le Code, la Constitution colombienne et la Ley de Justicia et Paz, sont des éléments clés dans la législation colombienne, d'autres instruments moins connus ont

100 Ley 975 de 2005, Por la cual se dictan disposiciones para la reincorporación de miembros de grupos armados organizados al margen de la ley, que contribuyan de manera efectiva a la consecución de la nacional y se dictan otras disposiciones para acuerdos humanitários, 45980 (25 juillet 2005), en ligne:

<www.secretariasenado.gov.co/leyes/L0975005.HTM>.

lors de processus de négociation de paix entre le gouvernement et le groupe paramilitaire « Autodefencas Unidas de Colombia ».

gouvernement et le groupe paramilitaire « Autodefencas Unidas de Colombia ».

102 Idem, art 5. : Une victime serait toute personne qui aurait souffert des dommages individuels ou collectifs directs ou indirects comme conséquences d'actions réalisées par un groupe armé ; le conjoint, le compagne permanent, ou la famille de premier lien de consanguinité d'une victime directe ; les membres de la Force Publique ainsi que le conjoint, le compagne permanent ou la famille de premier lien de consanguinité avec un membre de la Force Publique qui aurait perdu la vie lors de ses services. Il est à noter que l'enrôlement de mineur n'est pas indiqué comme source de victimisation.

¹⁰³ Idem, art. 10.3.

¹⁰⁴ Idem, art.64.

¹⁰⁵ Idem, art. 65.

également abordé des questions traitant directement de la démobilisation, des victimes du conflit armé ainsi que des enfants. De ceux-ci, notons particulièrement la *Ley 418 de 1997* qui contient des dispositions importantes liées à la protection des victimes directes, soit pour leur enrôlement ou pour leur souffrance due à la guerre ¹⁰⁶. Cette loi interdit le recrutement de mineurs au sein des groupes armés et établit une sanction pénale à quiconque les recrute, sous peine d'être privé de liberté pour une période entre trois et cinq ans et la loi augmente aussi l'âge minimum d'enrôlement obligatoire au sein du service militaire à 18 ans ¹⁰⁷. L'article 50 énonce le besoin d'un traitement juridique et économique favorable aux mineurs qui abandonnent volontairement les groupes armés reconnus par le gouvernement comme acteurs politiques du conflit armé ¹⁰⁸. Il est à noter qu'à cette époque, seuls les FARC étaient officiellement reconnus comme acteurs politiques. Les jeunes provenant de toute autre organisation ou de groupes paramilitaires étaient donc exclus de ce traitement.

Cette exclusion des jeunes démobilisés qui ne proviennent pas d'un groupe reconnu par le gouvernement fut cependant résolue par la *Ley 782 de 2002*¹⁰⁹. En effet, celle-ci reconnaît les mêmes bénéfices à toutes les personnes s'étant démobilisées volontairement d'un groupe illégal. De plus, l'article 6, qui remplace l'article 15 de la *Ley 418 de 1997*, énonce les conditions de victimes de violence politique. Conséquemment, toutes les personnes mineures qui prennent part aux hostilités seront considérées comme des victimes¹¹⁰. Finalement, il est important de noter que cette loi établit les fonctions de l'ICBF en tant qu'institution responsable de la protection des jeunes démobilisés. Ainsi :

108 *Idem*, art.50.

Ley 418 de 1997, Por la cual se consignan unos instrumentos para la busqueda de la convivencia, la eficacia de la justicia y se dictan otras disposiciones, 43201 (26 décembre 1997), (prorogée par la Ley 548 de 1999, la Ley 782 de 2002 et la Ley 1106 de 2006), en ligne: <www.secretariasenado.gov.co/leyes/L0418998.HTM>.

107 Idem, art.15 et 16.: Il est à noter que le service militaire volontaire est encore permis pour les moins de 18 ans.

Ley 782 de 2002, Por medio de la cual se prorroga la vigencia de la Ley 418 de 1997, prorrogada y modificada por la Ley 548 de 1999 y se modifican algunas de sus disposiciones, 45043 (23 décembre 2002), (prorogée par la Ley 1106 de 2006), en ligne: <www.secretariasenado.gov.co/leyes/L0782.HTM>.
110 Idem, art.6.

L'ICBF concevra et mettra en oeuvre un programme spécial d'assistance pour tous les mineurs qui ont pris part aux hostilités et qui ont été victimes de violence politique dans le cadre du conflit armé interne.

L'ICBF fournira une aide prioritaire aux mineurs qui ont été laissés sans famille ou dont la famille n'est pas en mesure de s'occuper d'eux, en raison des actes visés par cette loi (notre traduction de l'espagnol)¹¹¹.

Le Decreto 128 de 2003 règlemente la Ley 782 de 2002 et spécifie les mécanismes liés aux processus de DDRR et à la politique de réinsertion de l'État colombien 112. Le chapitre V du décret traite spécifiquement de la protection et de l'assistance aux mineurs démobilisés. L'article 22 énonce ainsi que le mineur qui se démobilise des organisations armées, en conformité avec les dispositions légales en vigueur, devra être remis à l'ICBF dans un délai de moins de trente-six heures suivant sa sortie du groupe armé. La remise de l'enfant devra être accompagnée d'un acte expliquant les circonstances de sa démobilisation. Lorsque l'enfant est entre les mains de l'ICBF, l'institut devra en aviser le Ministère National de la Défense, afin qu'il vérifie sa participation au sein du groupe armé, ainsi que le Ministère de l'Intérieur, responsable des prestations¹¹³. En vertu de l'article 23, il en revient ensuite au Juge des Mineurs d'évaluer la situation du mineur pour ensuite décider de la réponse institutionnelle appropriée afin d'assurer sa protection intégrale¹¹⁴. Tout comme il a été énoncé dans les lois antérieures, les compétences institutionnelles reviennent à l'ICBF. L'institut doit donc développer les procédures administratives afin de permettre l'inclusion du mineur démobilisé au programme de protection¹¹⁵. De plus, le deuxième paragraphe de l'article 24 énonce également que toutes les décisions prises par les autorités administratives ou juridiques concernant les enfants démobilisés doivent prioriser l'intérêt supérieur de celuici et lui offrir un traitement individualisé lorsque possible¹¹⁶. Finalement le dernier article du Chapitre V énonce le droit aux bénéfices sociaux et économiques pour les jeunes

111 Idem, art. 8.

Décreto 128 de 2003, por el cual se reglamenta la Ley 418 de /997, prorrogada y modificada por la Ley 548 de 1999 y la Ley 782 de 2002 en materia de reincoporacion a la sociedad civil.

¹¹³ Idem, art.22

¹¹⁴ Idem, art 23

¹¹⁵ Idem, art. 24.

¹¹⁶ Idem, art. 24.

démobilisés. Ces bénéfices seront réglementés par le Ministère de l'Intérieur en coordination avec l'ICBF¹¹⁷.

Le dernier avancement législatif concernant les victimes du conflit armé est la Lev 1448 de 2011, qui fut sanctionnée par le Président de la République le 10 juin 2011. 118 Se basant sur le Decreto 1290 de 2009, 119 la Ley 1448 traite des mesures d'attention, d'assistance et de réparation intégrale pour les victimes du conflit armé. Le VIIe chapitre est entièrement consacré à la protection intégrale des enfants victimes. 20 Suivant la logique des lois antérieures, la conception, la réglementation ainsi que la mise en œuvre du processus de réparation revient à l'ICBF ainsi qu'au Comité Exécutif pour l'Attention et la Réparation des Victimes. 121 Les ieunes avant subi des violations auront ainsi droit à l'indemnisation, à la réconciliation ainsi qu'à l'accès à la justice, et ce, selon les normes qui leur sont les plus favorables. 122 Trois classifications de victimisation sont particulièrement visées par la loi : les enfants orphelins; les enfants victimes de mines anti-personnelles, de munitions non explosives et d'engins explosifs improvisés; ainsi que les enfants victimes d'enrôlement illégal. Alors que l'article 190 exprime que les enfants victimes d'enrôlement illégal auront droit à une réparation intégrale, sous la charge de l'ICBF, les modalités de cette réparation ne sont pas indiquées¹²³. Finalement, il est intéressant de noter que le chapitre VIII de la Ley 1448 traite de la participation des victimes. Sans faire directement référence aux jeunes, l'art 192 indique qu'il est un devoir de l'État de garantir la participation effective des victimes dans la conception, l'implantation ainsi que l'exécution de la loi et de ses mécanismes 124.

17 Idem, art.25

Ley 1448 de 2011, Por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan otras disposiciones, 48096 (10 juillet 2011), en ligne: <www.secretariasenado.gov.co/leyes/L01448011.HTM>.

¹¹⁹ Decreto 1290 de 2009, Por el cual se crea el programa de reparación individual por vía administrativa para las vícimas de los grupos armados organizados al margen de la ley.

¹²⁰Ley 1448, *supra* note 118, art.182. : La protection intégrale inclus des mesures d'indemnisation, de réhabilitation, de satisfaction, de restitution et de garanties de non-répétition.

¹²¹ Idem, art.182(2).

¹²² Idem, art. 184, 186 et 187.

¹²³ Idem, art.190.

¹²⁴ Idem, art. 192.

Contradictions et Incompatibilités

Il existe donc de nombreux instruments juridiques au sein de la législation colombienne qui traitent directement ou indirectement des jeunes démobilisés. Il semblerait cependant que de nombreuses contradictions et incompatibilités y soient présentes. Bien que la législation colombienne ait connu des progrès considérables, « (...) l'absence d'un cadre légal qui englobe toutes les normes pertinentes et qui établit clairement le chemin à suivre pour les autorités et les institutions qui participent au processus de démobilisation génère des inconvénients et des difficultés d'application (notre traduction) »125. Le problème résiderait davantage dans l'application des normes que dans les normes elles-mêmes. En effet, tel que l'affirme la COALICO, il existerait une brèche considérable entre la législation et la pratique en matière de protection des jeunes démobilisés. La législation interne ne fournirait pas les outils nécessaires afin de supporter la mise en place des politiques publiques pour la protection intégrale des jeunes¹²⁶. Le travail ne devrait pas seulement être effectué au niveau du pouvoir législatif, mais également au niveau des organes responsables de l'application des normes. De plus, le travail étatique se caractériserait par un manque de coordination et d'harmonisation. L'assignation des fonctions aux organismes serait une source de problèmes importante et occasionnerait des duplications de tâches¹²⁷.

En plus de ces problèmes d'application plus généraux, le cadre normatif colombien contiendrait également des incohérences entre ses normes nationales ainsi que vis-à-vis de la législation internationale. Par exemple, le *Decreto 128 de 2003* affirme que les enfants ne peuvent être utilisés pour les activités d'intelligence, ¹²⁸ alors qu'il précise par ailleurs qu'ils pourraient être rémunérés économiquement lorsqu'ils fournissent de l'information ¹²⁹. De plus, la *Ley 782 de 2002* déclare qu'un enfant soldat peut seulement être reconnu comme appartenant à un groupe armé par une déclaration d'un représentant d'un groupe armé ou par des preuves apportées par l'enfant. ¹³⁰ Cette situation soulève deux problèmes majeurs.

¹²⁵ Universidad Nacional de Colombia Sede Bogotá, Colombia: En deuda con su infancia. Rapport Complémentaire au Rapport de l'État Colombien au Comité des Droits de l'enfant 1998 - 2003, U.N.

Observatorio Sobre Infancia, Bogotá, 2006, à la p.39. ¹²⁶ COALICO (2005), *supra* note 93, à la p.215.

¹²⁷ Idem

¹²⁸ Decreto 128 de 2003, *supra* note 112, art.22.

¹²⁹ Idem, art.9.

¹³⁰ Ley 782 de 2002, supra note 109, art.53.

Premièrement, imposer aux enfants de transmettre des informations au sujet de leur implication dans un groupe armé peut impliquer un travail d'intelligence, ce qui n'est pas permis en vertu du *Decreto 128*. Deuxièmement, les membres des groupes armés ne sont généralement pas enclins à fournir ces informations, l'utilisation d'enfants au sein de groupes armés pouvant entraîner des représailles juridiques.

Une autre contradiction importante est liée au délai légal pour remettre les jeunes démobilisés à l'ICBF. Comme l'indique à l'article 22 du *Decreto 128 de 2003*, le délai maximum est de 36 heures. Cependant, dans le cadre de la stratégie sécuritaire gouvernementale, la force militaire considère que l'information provenant des enfants peut être nécessaire. Plusieurs cas ont ainsi démontré que des jeunes auraient été soumis à des interrogatoires militaires ou auraient été retenus dans des camps militaires et dans des stations de police avec des adultes¹³¹. Dans son troisième rapport sur la Colombie en 2006, le Comité des droits de l'enfant indique que tant les interrogatoires et l'utilisation d'enfants afin obtenir de l'information d'intelligence que le dépassement du délai de 36 heures demeurent des pratiques préoccupantes¹³². En 2010, le Comité a réintégré ces éléments et a recommandé une fois de plus au gouvernement colombien d'empêcher l'utilisation d'enfants à des fins d'intelligence¹³³.

Finalement, une incompatibilité existe également au niveau de l'imputabilité du recrutement forcé. Ainsi, bien que le recrutement de mineurs soit un crime selon l'article 162 du Code pénal colombien, la loi eu un impact très faible 134. Par ailleurs, la *Ley 975* de 2005 offre des garanties aux démobilisés qui peuvent nuire à l'imputabilité du recrutement d'enfants. En effet, l'article 65 affirme que la remise de mineurs, qui implique leur

132 Comité des droits de l'enfant, Examen des rapports presentés par les États parties en application de l'article 44 de la Convention, Doc. off. CRC NU, Doc. NU CRC/OPAC/COL/CO/3 (2006), p.18.

¹³¹ COALICO, *Informe Alterno al Comité de los derechos del Niño*, Bogota, 2005, en ligne www.coalico.org/archivo/InformeAlterno.pdf>, à la p.73.

¹³³ Comité des droits de l'enfant, Consideration of reports submitted by States parties under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict, Doc. off. CRC NU, Doc. NU CRC/OPAC/COL/CO/1 (2010), à la p.8.

¹³⁴ Blanca Saenz. La protección de menores desvinculados del conflicto armado colombiano. ¿Dónde están los niños?. Un estudio de caso del proceso de DDR con las Autodefensas Unidas de Colombia (AUC), 2006, candidate à la maitrise en action humanitaire international, Université de Deusto (non publié), à la p.50.

recrutement, ne provoquera pas la perte des bénéfices légaux prévus pour les démobilisés dans la Ley 975^{135} ainsi que dans la Ley 782^{136} .

Pour terminer, il faut noter que lors de la ratification du Statut de Rome en 2002, le gouvernement a émis une réserve de sept ans sur la compétence de la Cour pénale internationale à exercer ses fonctions en Colombie. Bien que cette réserve soit aujourd'hui tombée, elle fut une entrave à la lutte contre l'impunité.

Ley 975, supra note 100, art.65.
 Ley 782 de 2002, supra note 109.

PREMIÈRE PARTIE : LES JEUNES FILLES DÉMOBILISÉES ET LES PROGRAMMES DE RÉPARATION ET DE DDRR

A) LES PROGRAMMES DE RÉPARATION ET DE DDRR : LA SITUATION ACTUELLE

1. L'état du droit dans les programmes de réparation et de DDRR : un oubli des jeunes filles

1.1. La réparation

La réparation vise essentiellement à reconnaître et à réparer le préjudice causé lors de la violation de certains droits. La majorité des traités de droits humains et de droit humanitaire incluent ainsi des provisions traitant de cette obligation de l'État de garantir des indemnités lors de la violation de ces droits¹³⁷. Cette obligation découle de la double prémisse que les victimes sont détenteurs de droits et que l'État est responsable de corriger le mal causé, plus spécifiquement, dans les cas où il serait lui-même responsable de ces violations ou qu'il n'aurait pas agi afin de les prévenir¹³⁸. Ces provisions peuvent inclure un droit procédural d'être entendu ainsi qu'un droit substantif à recevoir une forme de réparation. ¹³⁹ Traditionnellement, la réparation devrait permettre une « pleine réparation », où la victime retrouverait la situation dans laquelle elle se trouvait avant la violation de ses droits ¹⁴⁰.

En plus des divers traités internationaux possédant une clause de réparation, les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations

¹³⁷ Voir par exemple Protocole additionnel (I), *supra* note 17, art.91; Statut de Rome *supra* note 3, PIDCP, *supra* note 48, art. 68 et 75; CDE, *supra* note 3, art.39; Convention américaine, *supra* note 82, art.10.

¹³⁸ Centre international pour la justice transitionnelle, « Réparation », consulté le 17 décembre 2012, en ligne : www.ictj.org/our-work/transitional-justice-issues/reparations.

¹³⁹ Saris et Lofts (2009), supra note 9. Voir également: Dinah Shelton, Remedies in International Human Rights Law, 2ème ed., Oxford, Oxford University Press, 2005.

¹⁴⁰ Pablo De Greiff, « Justice and Reparations » dans Pablo De Greiff, dir., *The Handbook of Reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006, p.455. Comme nous le verrons dans la deuxième partie de ce chapitre, certains éléments « traditionnels » de la réparation, tel que le retour au *status quo antes*, sont grandement critiqués par divers groupes féministes.

graves du droit international humanitaire (Principes fondamentaux), adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies en mars 2006, traitent directement de la réparation dans le contexte de violations massives du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Le paragraphe 18 annonce ainsi que :

conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective (...) notamment sous les formes suivante : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non répétition [41].

1.1.1 Les programmes de réparation

Le terme « réparation » peut être utilisé dans deux contextes différents¹⁴². Dans un premier sens plus juridique, la réparation est appréhendée d'une manière plus large en désignant toutes les mesures déployées afin de redresser les préjudices subis par les victimes de certains crimes. La réparation peut prendre diverses formes telles que la restitution, la compensation, la réhabilitation ainsi que la satisfaction et les garanties de non-récurrence¹⁴³. Dans un deuxième contexte plus restreint, le contexte administratif, le concept fait plutôt référence aux « programmes de réparation ». Les victimes d'un certain type de violation, généralement durant une période d'instabilité politique, sont les destinataires directs d'une mesure qui a pour but de les compenser pour les dommages qu'elles ont subi. Offrant une couverture plus large en terme de droits prétendument violés et de nombre de victimes compensées, les programmes de réparation sont perçus comme plus efficaces lors de

¹⁴¹ Assemblée générale, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Doc. off. AG NU, 64ème sess., Doc. NU AG/RES/60/147 (2005), au para.18.

¹⁴² De Greiff (2006), supra note 140.

¹⁴³ La restitution fait référence aux mesures visant à rétablir le status quo ante, tel que la restauration de la citoyenneté et de la liberté ainsi que la restauration de la terre. La compensation fait référence aux mesures financières ou matérielles afin de compenser pour les dommages économiques, physiques, mentaux et moraux encourus. La réhabilitation fait référence à l'ensemble des mesures juridiques, médicales et psychologiques destinées à restaurer la dignité et la réputation des victimes. Finalement, la satisfaction et la garantie de non répétition font références aux mesures politiques et normatives destinées à s'assurer que les actions du passé ne se répéteront pas.

violations massives de droits humains, comme cela a lieu dans un contexte de conflit armé ou de système de répression et de dictature¹⁴⁴.

Dans le cadre de ce mémoire, nous utiliserons le concept de réparation selon son deuxième sens : la réparation en tant que programmes administratifs qui visent à rectifier la situation causées aux victimes suite à la violation de certains droits durant une période d'instabilité politique¹⁴⁵.

1.1.2 Les programmes de réparation spécifiques aux jeunes filles démobilisées

Plus spécifique au cas des jeunes filles démobilisées des groupes armés, la CDE traite également du droit à la réparation chez les enfants et, parallèlement, de la responsabilité de l'État de mettre en œuvre des mécanismes de réparation. Notons qu'il s'agit là d'une obligation de moyen et non de résultat, selon laquelle :

[l]es États parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. (nous soulignons) 146.

Selon le Centre international pour la justice transitionnelle, les mesures de réparation pour les enfants sont particulièrement importantes car elles démontrent que les actions du passé ne seront plus tolérées et que le rôle des enfants dans la société sera dorénavant fondé sur le droit et non sur la violence. Les programmes de réparations pour les enfants devraient

¹⁴⁴ De Greiff (2006), *supra* note 140., p.452-453.

¹⁴⁵ Idem. Voir également Dyan Mazurana et Khristopher Carlson. « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations against Girls and Boys during Situations of Armed Conflict and under Authoritarian and Dictatorial Regimes », dans Ruth Rubio-Marin, dir., What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations, New York, Social Science Research Council, 2006, 162; Ruth Rubio-Marín et Pablo de Greiff. « Women and Reparations » (2007) 1 The International Journal of Transitional Justice 318.

¹⁴⁶CDE supra note 3, art.39.

ainsi « réaffirmer les droits des enfants devant les violations du passé, tenter de retrouver les opportunités perdues et fournir des ressources pour le futur » (notre traduction)¹⁴⁷.

Bien qu'il existe une obligation de l'État d'offrir une réparation aux enfants lorsque leurs droits ont été violés, les spécificités de cette obligation demeurent grandement méconnues. En effet, les intérêts des enfants et leurs perspectives ont généralement été ignorés dans la conception et la mise en place de programmes de réparation. Il en a été de même pour les violations contre les enfants qui ont rarement été incluses dans les programmes de réparation¹⁴⁸. Par ailleurs, peu de programmes ont explicitement reconnu les enfants comme bénéficiaires de réparation. Ceux qui ont inclus les enfants ont généralement eu des difficultés dans la conception et l'administration d'une approche sensible à ces derniers. 149 Selon le Centre international pour la justice transitionnelle, les échecs sont dus en grande partie au manque de pouvoir et à l'exclusion généralisée des enfants au sein des entités politiques et des organisations de la société civile¹⁵⁰.

De plus, très peu de recherches portent sur la réparation spécifique aux enfants. L'une des rares études globales traitant de la réparation pour ce groupe provient de Mazurana et Carlson¹⁵¹. Dans cette dernière, les auteurs analysent les résultats de commissions de vérité et de réparations dans huit conflits armés¹⁵² et regardent comment les programmes de réparation pourraient être mieux adaptés aux enfants. Selon eux, la reconnaissance des violations perpétuées contre les enfants, et plus spécifiquement contre les jeunes filles, est généralement déficiente dans les programmes de réparation, dans les commissions de vérité ainsi qu'au sein des décisions des tribunaux nationaux et internationaux. Afin que les programmes de réparation et les autres éléments de la justice transitionnelle soient plus appropriés aux enfants, ils suggèrent, entres autres :

¹⁴⁷ Cecile Aptel et Virginie Ladisch, Through a New Lens: A Child-Sensitive Approach to Transitional Justice, New York, International Center for Transitional Justice, 2011, à la p.4. ¹⁴⁸ Mazurana et Carlson (2007), *supra* note 145, à la p.164.

¹⁴⁹ Aptel et Ladisch, supra note147, aux pp.3 et 26.

¹⁵⁰ Idem, à la p.5.

¹⁵¹ Mazurana et Carlson (2007), supra note 145

¹⁵² Argentine, Chili, Guatemala, Pérou, Rwanda, Afrique du Sud, Sierra Léone et le Timor Oriental.

- que les listes des violations des droits humains et du droit humanitaire susceptibles de mener à une forme de réparation prennent en compte l'expérience spécifique des enfants dans les conflits armés, ¹⁵³ tel que leur recrutement au sein des groupes et forces armées; ¹⁵⁴
- que les enfants soient reconnus comme des victimes directes et indirectes des conflits armés; 155
- que la réparation soit adaptée aux facteurs de temps, par exemple qu'un laps de temps adéquat soit accordé pour déposer une réclamation afin que les victimes aient pleinement accès aux bénéfices de la réparation;
- que la réparation soit adaptée à l'âge et au contexte particulier des enfants;
- qu'une campagne de sensibilisation soit menée afin que les enfants puissent être au courant de leur droit à la réparation;
- que la réhabilitation psychologique fasse partie des programmes de réparation 156.

En conclusion de leur article, les auteurs affirment que, pour créer des programmes de réparation qui répondent véritablement aux besoins des enfants, les programmes doivent commencer par une discussion ouverte sur les obstacles et les opportunités auxquels les enfants font face¹⁵⁷.

De plus, toujours selon eux, les jeunes filles démobilisées doivent non seulement faire face à des obstacles en tant qu'enfants, mais elles sont également marginalisées en raison de leur condition de femmes¹⁵⁸. Bien que les instruments internationaux prévoyant des mécanismes de réparation visent autant les hommes que les femmes, ceux-ci ne prennent généralement pas en considération les spécificités des femmes et des jeunes filles¹⁵⁹. En effet,

158 Cette double marginalisation des jeunes filles en tant qu'enfants et que femmes est analysée par Mazurana et Carlson. Alors que ces auteurs reconnaissent les circonstances spécifiques des femmes dans les conflits armés, ils mettent une emphase sur le fait que les expériences des jeunes filles peuvent différer des femmes adultes dû à leur âge, aux questions de virginité, à leur mobilité, à leur manque de réseau social, etc.
159 Plus encore, dans les deux traités spécifiquement dédiés aux femmes, la Déclaration sur l'élimination de la

¹⁵³ Au moins 10 crimes devraient être inclus, dont 6 qui affectent directement l'enfant et 4 qui les affectent indirectement : 1) le meurtre ou la mutilation d'enfants, 2) la torture et les traitements inhumains et dégradants d'enfants, 3) le recrutement, la conscription et l'enrôlement d'enfants dans les groupes et les forces armés, 4) l'enlèvement d'enfants, 5) le viol ou autres formes de violences sexuelles tel que l'esclavagisme sexuel, la prostitution, les grossesses forcées et l'exploitation sexuelle, 6) les mariages forcés, 7) être témoin de violence physique et sexuelle grave commise contre un parent, un adulte responsable, un frère ou une sœur, 8) être séparé d'un parent détenu illégalement, 9) l'emprisonnement ou la détention d'un enfant avec ses parents, incluant les enfants nés en prison ainsi que 10) la perte d'un parent dû à un meurtre ou une disparition forcée.

¹⁵⁴ Il est à noter que dans les huit cas étudiés dans le cadre de cette étude, seul le Guatemala, le Pérou et la Sierra Léone ont défini le recrutement d'enfants comme un crime pouvant mener à une forme de réparation.

Les enfants doivent non seulement être reconnus comme victimes pour les violations perpétrées contre eux, mais doivent également être reconnus comme des victimes indirectes lors de violations perpétrées contre les adultes responsables d'eux.

¹⁵⁶ Mazurana et Carlson, supra note 145, aux pp. 184 à 211.

¹⁵⁷ Idem, à la p.213.

¹³⁷Plus encore, dans les deux traités spécifiquement dédiés aux femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les mécanismes de réparation sensible au genre ne seraient pas clairement définis ou explicites. En fait, comme l'affirme Yakin Erturk, Rapporteur spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes, peu

il semblerait que les mesures de réparation aient été élaborées en ne prenant en compte que l'expérience masculine, et demeurent grandement insensibles aux spécificités sexospécifiques 160. Cette insensibilité aux questions typiquement féminines peut être aperçue dans le cadre de programmes de réparations nationaux dans lesquels le point de vue des femmes n'a été intégré que superficiellement dans la conception et l'exécution des programmes 161. L'un des exemples les plus évidents de cet oubli des femmes est l'omission de la violence sexuelle dans la liste des violations menant à une forme de réparation, tel que cela a été le cas dans les programmes de réparation en Argentine, au Brésil et au Chili 162. Pour Bell et O'Rourke, les femmes sont exclues des programmes de réparation de diverses manières, par exemple : dans la conception des programmes, dans les définitions des violations à être réparées, dans les critères définissant un potentiel bénéficiaire, dans les bénéfices à recevoir comme réparation ainsi que dans la mise en place des programmes de réparation 163.

L'exclusion des femmes serait d'autant plus normalisée qu'elle est renforcée par des attitudes discriminatoires fondées sur des notions erronées et dépassées provenant d'une vision machiste telles que :

- les crimes contre les femmes sont des dommages collatéraux inévitables de la guerre et n'ont pas besoin d'être étudiés;
- les témoignages des femmes ne sont ni fiables, ni crédibles;
- les femmes peuvent être représentées par des hommes de leur famille;
- les femmes n'ont pas besoin d'être consultées, lorsqu'elles le sont, les consultations ne doivent porter que sur les questions qui concernent exclusivement les femmes;
- les femmes n'ont pas et ne devraient pas avoir d'opinion sur des questions de paix, de réconciliation et de réhabilitation et:

d'information est disponible sur l'obligation de l'État à offrir une réparation adéquate suite aux actes de violence faites contre les femmes et que « this aspect of due diligence remains grossly underdeveloped ». Conseil des Droits Humains, Integration of the Human Rights of Women and the Gender Perspective: Violence against Women – The Due Diligence Standard as a Tool for the Elimination of Violence Against Women, Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Doc. off. HRC NU, 62e sess. Doc. NU E/HRC/4/61 (2006), au par. 55.

¹⁶⁰Amanda Lyons, Recognizing Gender Discrimination: Equality as a Requisite for Legitimate and Effective Transitional Justice Public Policies, Centre international pour la justice transitionalle, 2009 (non publié), p 3; Saris & Losts (2009), supra note 9, à la p.81.

¹⁶¹ Beth Goldblatt, « Evaluating the Gender Content of Reparations: Lessons from South Africa » dans Ruth Rubio-Marin, dir. What Happened to the Women? Gender and Reparation for Human Rights Violations, New York, Social Science Research Council, 2006, à la p.55.

¹⁶² Duggan & Abusharaf (2006), *supra* note 9, à la p.634.

¹⁶³ Christine Bell & Catherine O'Rourke, « Does Feminism Need a Theory of Transitional Justice? An Introduction Essay » (2007) 1 The International Journal of Transitional Justice 23, à la p.29.

certaines formes de réparation, telle que la redistribution de la terre, ne peut être attribuée aux femmes 164

1.2 Les programmes de DDRR

Les programmes de DDRR sont relativement récents. En effet, le Groupe d'observateurs en Amérique centrale des Nations Unies déploya les premières mesures de démobilisation formelles en 1989¹⁶⁵. De 1989 à 2006, 34 programmes ont vu le jour¹⁶⁶. Ces programmes visent essentiellement à contribuer à la sécurité et à la stabilité dans un environnement post-conflit. Ayant des dimensions politiques, militaires, humanitaires, sécuritaires et socio-économiques, ces programmes complexes ont comme but final l'intégration de l'ancien combattant en tant que membre actif de la société¹⁶⁷.

Le Centre de Ressources de Désarmement, Démobilisation et Réintégration des Nations Unies s'est récemment penché sur ces questions en instituant les Normes Intégrées de Désarmement, Démobilisation et Réintégration en 2006. Elles énoncent notamment les quatre étapes principales au processus de DDRR:

- 1) Désarmement : la collecte, la documentation, le contrôle et l'élimination des armes. Le désarmement fait également référence au développement de programmes de gestion des
- 2) Démobilisation : libération contrôlée d'un ancien soldat des forces combattantes.
- 3) Réinsertion : assistance offerte à l'ancien soldat durant la démobilisation, mais avant le processus plus long de réintégration.
- 4) Réintégration : processus par lequel l'ancien soldat acquiert un statut de civil et retourne à une vie sociale et économique « normale » 168

¹⁶⁴ Coalition pour les droits des femmes en situation de conflits, Le droit des femmes à la réparation : Document préparatoire, Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2007, à

¹⁶⁵ Pour de plus amples informations au sujet de l'historique des programmes de DDRR, voir : Macartan Humphreys et Jeremy M. Weinstein. « Demobilization and Reintegration » (2007) 51: 4 Journal of Conflict Resolution 531.

¹⁶⁶ Initiative de Stockholm sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (ISDDR), Rapport Final,

Stockholm, Ministre des Affaires Étrangères de la Suisse, 2006, à la p.9.

167 Centre de Ressource de Désarmement, Démobilisation et Réintégration des Nations Unies, « What is DDR? », en ligne: <www.unddr.org/whatisddr.php#9>.

168 Ibid.

1.2.1 Les programmes de DDRR spécifiques aux jeunes filles démobilisées

Même si les programmes de DDRR ont d'abord été conçus pour des adultes, ceux-ci sont également offerts aux jeunes de moins de 18 ans. Comme l'affirme le Centre de Ressources des Nations Unies, ces programmes doivent cependant être adaptés à leurs besoins particuliers. Plus précisément une réintégration spécifique aux enfants :

(...) shall allow a child to access education, a livelihood, life skills and a meaningful role in society. The socio-economic and psychosocial aspects of reintegration for children are central to global DDR programming and budgeting. Successful reintegration requires long-term funding of child protection agencies and programmes to ensure continuous support for education and training for children, and essential follow-up/monitoring once they return to civilian life¹⁶⁹.

Les programmes de DDRR sont souvent perçus par les bailleurs de fonds et les praticiens comme étant de courte durée, caractérisés par la collecte des armes, l'établissement de camps de démobilisation et la remise de « paquets » de réinsertion et de réintégration 170. Néanmoins, comme on peut le lire dans la citation précédente, ceux-ci devraient plutôt être considérés comme faisant partie d'un processus de longue haleine lorsqu'ils sont spécifiques aux jeunes. En effet, comme le précisent les Principes de Paris, la réintégration doit être globale et à long terme pour être efficace et prévenir un nouveau recrutement d'enfants soldats 171. De plus, dans l'examen stratégique du rapport de Graca Machel, « L'impact des conflits armés sur les enfants » 172 de 1996, le Bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants dans les conflits armés a affirmé que la réintégration chez les enfants est un processus qui doit aller au-delà des limites des programmes classiques de DDRR. « Elle a des objectifs vastes, qui varient en fonction de l'enfant concerné, tels que le développement de la confiance émotionnelle, la réconciliation avec la famille et la communauté, l'accès à l'éducation et l'acquisition de moyens de subsistance » 173. D'une manière similaire, Wessell énonce que la réintégration est un processus à long terme qui non

169

¹⁶⁹ Ihid

¹⁷⁰ Lars Waldorf. « Linking DDR and Transitional Justice » dans Ana Cutter Patel, Pablo De Greiff et Lars Waldorf, dir. *Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-combatants*, New York, Social Science Research Council, 2009, p.18. Voir également Mark Knight et Alpaslan Özerdem. « Guns, Camps and Cash: Disarmament, Demobilization and Reinsertion of Former Combatants in Transitions from War to Peace » (2004) 41:4 Journal of Peace Research 499.

¹⁷¹ Principes de Paris, supra note 3, art. 2.8.

¹⁷² Machel (1996), supra note 1.

¹⁷³ Idem, à la p.35

seulement doit retourner les anciens enfants soldats dans leurs communautés et au travail, mais également les aider à devenir des membres fonctionnels de la société, en trouvant des rôles sociaux significatifs et respectables et en créant une identité civile¹⁷⁴.

Un point important à noter au sujet des programmes de DDRR en général, et plus particulièrement concernant les programmes spécifiques aux enfants, est que ces programmes ne peuvent pas être dissociés de leur contexte. Comme le posent Duthie et Specht, ceux-ci sont inévitablement influencés par des facteurs contextuels tels que la pauvreté et la continuation de la violence¹⁷⁵. Par exemple, puisque les programmes de DDRR en Colombie ont lieu dans un contexte de conflit qui perdure, une attention particulière doit être portée sur les processus à long terme de réintégration afin que les jeunes ne soient pas portés à retourner vers les groupes armés¹⁷⁶.

Peu de recherches portent directement sur la participation des jeunes filles dans les programmes de DDRR, encore moins sur le cas des jeunes filles en Colombie¹⁷⁷. Cependant, dans le nombre restreint d'études portant sur ce sujet, un élément revient sans cesse : l'inadéquation de ces programmes pour ces dernières. Il semblerait en effet que les hommes combattants soient généralement la priorité dans ces programmes. Les enfants, et les filles en particulier, y seraient grandement marginalisés¹⁷⁸. Alors que les *Principes de Paris* réaffirmaient le besoin d'inclure les filles dans les processus de DDRR, tel ne semble pas être le cas¹⁷⁹. Comme l'écrit Fujio dans « *How and Why Post-Conflict Processes Ignore the Needs*

¹⁷⁴ Michael Wessells. Child soldiers: from violence to protection, Cambridge, Harvard University Press, 2006, p. 182

¹⁷⁶ Par exemple, Angela Gutiérrez, chercheure pour la COALICO note la présence de nouveaux groupes armés émergents à Bogota, constitués en grande partie d'enfants de la rue et d'anciens enfants soldats. Angela Gutiérrez, entrevue, août 2010.

¹⁷⁹ Principes de Paris, supra note 3, art.4.

p.182.

175 Roger Duthie et Irma Specht. « DDR, Transitional Justice, and the Reintegration of Former Child Combattants » dans Ana Cutter Patel, Pablo De Greiff et Lars Waldorf, dir. *Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-combatants*, New York, Social Science Research Council, 2009, à la p.198.

¹⁷⁷ Voir VirginiaThomas, Overcoming Lost Childhoods: lessons learned from the rehabilitation and reintegration of former child soldiers in Colombia, Londres, Y Care International, 2008. pour une étude complète au sujet de la réintégration des enfants soldats en Colombie.

réintégration des enfants soldats en Colombie.

178 Dyan E Mazurana, Susan A. McKay, Khristopher C. Carlson et Janel Kasper. « Girls in Fighting Forces and Groups: Their Recruitment, Participation, Demobilization, and Reintegration» (2002) 8:2 Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology 97, à la p.118 et Christy C. Fujio, « How and Why Post-Conflict Processes Ignore the Needs of Ex-Combatant Girls » (2008) 10 J.L. & Soc. Challenges 1, à la p.3.

of Ex-Combatant Girls », celles-ci ne cessent d'être négligées, et ce, autant par les concepteurs que par ceux qui mettent les programmes en place¹⁸⁰.

Le taux de participation des filles dans les programmes de DDRR est ainsi généralement faible. Plusieurs hypothèses expliquent ce fait : la mauvaise planification des programmes, les conditions d'accès aux programmes (remettre son arme), les hommes soldats qui ne veulent pas libérer leurs « possessions », la crainte par les filles de subir des stigmatisations à la suite de leur participation à ces programmes, le manque de plaidoyer pour les filles, la perception des filles en tant que « victimes », les filles en tant que « dépendantes » des hommes soldats, les garçons en tant que combattants plus accessibles et enfin le plus haut taux de mortalité chez les filles dû à la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé reproductive qui s'en suivent la la violence sexuelle et aux problèmes de santé la violence sexuelle et aux problèmes de l

Lorsque les filles et les femmes prennent part à ces programmes, leurs besoins et leurs aspirations ne sont pas souvent pris en considération. En effet, alors que la Résolution 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies urge « tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des femmes et des hommes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge », 182 la situation actuelle n'est pas au diapason des intentions de la communauté internationale. En se basant sur ses propres études en Colombie et au Pérou ainsi que sur diverses recherches empiriques, Dietrich Ortega arrive à la conclusion que les programmes de DDRR ne sont pas inadéquats pour les femmes et les filles car ils reproduisent la marginalisation de ces dernières. Selon elle, « (...) both DDR programs and TCs [truth commissions] tend to base their assumptions on rigid, gendered stereotypes of women. Both (...) fail to address the specific needs and capacities of female ex-combatants, thus missing an opportunity to ensure their meaningful participation in post conflict situations » 183. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les programmes de DDRR,

¹⁸⁰ Fujio (2008), supra note 178, p.8.

¹⁸¹ Mazurana, Mckay et al. (2002), *supra* note 178, p.118 et *Idem* à la p.12.

¹⁸² Résolution 1325, supra note 3, para.13.

¹⁸³ Luisa Maria Dietrich Ortega. « Transitional Justice and Female Ex-Combatants: Lessons Learned from International Experience » dans Ana Cutter Patel, Pablo De Greiff et Lars Waldorf, dir. *Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-combatants*, New York, Social Science Research Council, 2009, p.161.

l'auteure articule quatre obstacles principaux créés par l'absence d'une vision genrée au sein des processus de DDRR :

- 1) les processus de DDRR ne prendraient pas en considération les besoins et les capacités spécifiques des femmes dans leur planification et dans leur exécution;
- 2) les processus de DDRR opéreraient dans un contexte de contraintes structurelles désavantageuses pour les femmes qui les replaceraient dans la sphère domestique et reproductive;
- 3) les processus de DDRR promouvraient une identité individuelle au détriment d'une identité collective qui serait davantage présente dans les regroupements de femmes et;
- 4) les processus de DDRR pourraient contribuer à la stigmatisation des femmes et des filles 184.

Bref, en ignorant l'analyse différenciée selon les sexes les programmes de DDRR perpétueraient la marginalisation des femmes ¹⁸⁵. En effet, que les programmes de DDRR ne semblent pas prendre en considération les besoins et les aspirations spécifiques des femmes et des filles, « (...) DDR programs strip them of any new roles or positions of authority they may have held during the conflict, and any opportunities to rethink and reshape gender stereotypes and hierarchies are destroyed » ¹⁸⁶. Les programmes de DDRR semblent ainsi inadéquats aux réalités des jeunes filles démobilisées des groupes armés.

1.3 Les liens entre les programmes de réparation et de DDRR

Comme cela a été mentionné précédemment, le recrutement d'enfants au sein des forces armées et des groupes armés est illégal en vertu du droit international¹⁸⁷. De ce fait, l'État a la responsabilité de protéger ces enfants et de s'assurer du respect de leurs droits antérieurement violés¹⁸⁸. Suivant cette constatation, il semblerait possible de penser que les

¹⁸⁴ Idem, p.164 à 167.

¹⁸⁵ Idem, p.167.

¹⁸⁶ Idem, p.168.

¹⁸⁷ Voir notamment CDE, supra note 3, art. 38) 2. Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités. 38) 3. Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armées, supra note 3 aux art. 2) Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées. 4) 1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, supra note 3 à l'article 8)2.b. xxvi. Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.

programmes de DDRR constitueraient une forme de réparation adéquate afin de mettre fin à la violation des droits des jeunes filles et de réparer les dommages causés.

Il faut cependant noter qu'il existe une certaine polémique au sein du monde académique au sujet de l'étendue du concept de réparation ainsi qu'à propos de son application dans la conception théorique des programmes de DDRR. En effet, alors qu'une littérature grandissante provenant majoritairement des mouvements féministes voit en la réparation un moyen non seulement de remédier à la violation d'un droit, mais également de travailler sur les facteurs structurels à la base de cette violation (exclusion, discrimination et marginalisation des femmes), 189 certains auteurs sont plutôt réticents à l'adoption d'une définition large à la réparation. Par exemple, Pablo De Greiff estime qu'il est important de faire une distinction entre les programmes de réparation et les programmes de développement. Selon lui, « (...) a development program is not a program of reparations. In fact, development programs have a very low reparative capacity, for they do not target victims specifically (...) which makes their beneficiaries perceive such programs, correctly, as ones that distribute goods to which they have rights as citizens, and not necessarily as victims » 190.

Plusieurs auteurs croient ainsi qu'une vision plus restrictive des programmes de DDRR est nécessaire afin que ceux-ci demeurent distincts des autres programmes de justice transitionnelle¹⁹¹. En effet, alors que les programmes de DDRR et les divers mécanismes de justice transitionnelle, telle que la réparation, coexistent et s'entremêlent, leurs bénéficiaires et leurs buts diffèrent : les programmes de DDRR viseraient les anciens combattants et la

¹⁸⁹ Saris et Lofts (2009), supra note 9; Duggan & Abusharaf (2006), supra note 9.

¹⁹⁰ De Greiff (2006), supra note 140, à la p.470.

¹⁹¹ Voir Kathleen Jennings. « Unclear Ends, Unclear Means: Reintegration in Postwar Societies: Case of Liberia » (2008) 14 Global Governance 327 à la p.327: « (...) reintegration's conceptualization, which in turn tends to be so broad in scope and aims as to undermine chances of effective implementation »; Voir également Pablo De Greiff, « Establishing Links Between DDR and Reparations » dans Ana Cutter Patel, Pablo De Greiff et Lars Waldorf, dir. Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-combatants, New York, Social Science Research Council, 2009, p.142.: « Assigning DDR programs the responsibility to, say, make a significant contribution to economic development and then criticizing the program for failing to achieve this goal is an example of haw conceptual profligacy with the goals of DDR programs may discredit them in general ».

sécurité alors que les mécanismes de justice transitionnelle viseraient plutôt les victimes et la justice 192.

Cependant, il semblerait que cette division entre les programmes de DDRR et les mécanismes de justice transitionnelle s'estompe graduellement. Ainsi, les normes intégrées de DDRR adoptées par les Nations Unies en 2006 mettent l'emphase sur une approche plus ouverte, dans laquelle les programmes de DDRR et les autres mécanismes de justice transitionnelle seraient appréciés comme faisant partie d'un tout. En ce sens, les initiatives de Stockholm sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration apportent leur contribution à une vision holistique des programmes « where opportunities and limitations are considered from the perspective of the overall approach to ensure the long-term personal security for people, rebuild post conflict societies and lay the foundations for sustainable development » 193. Pour reprendre les mots de Lars Waldorf concernant cet élément, « [n]ow, DDR is supposed to be linked to other recovery processes, rather than existing as a standalone intervention »¹⁹⁴. Selon lui, deux raisons principales argumentent en faveur d'un lien plus important entre les programmes de DDRR et les mécanismes de justice transitionnelle. Premièrement, les programmes de DDRR doivent être conformes aux normes établies dans les droits de l'homme, le droit humanitaire et le droit pénal international. En considérant que ces normes internationales assurent le droit à la justice, le droit à la vérité et le droit à la réparation, les programmes de DDRR seraient directement liés aux mécanismes de justice transitionnelle. En ce sens, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme annonçait que le cadre juridique entourant les processus de DDRR doit garantir le droit à la vérité, à la justice et à la réparation 195. Deuxièmement, il semblerait qu'une plus grande coordination et coopération aiderait autant aux programmes de DDRR qu'aux mécanismes de justice transitionnelle. En effet, alors que la justice transitionnelle porterait assistance dans la réintégration des anciens combattants, les programmes de DDRR offriraient un environnement sécuritaire et stable 196.

¹⁹²Waldorf (2009), supra note 170, à la p.16.

¹⁹⁶ Idem.

¹⁹³ Initiative de Stockholm, supra note 166, préface.

¹⁹⁴ Waldorf (2009), supra note 170, à la p.16.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme, « Rights to the Truth », para.16. dans Warldorf (2009), *idem*, à la p.24.

Suivant ces idées, le Centre de ressource de désarmement, démobilisation et réintégration des Nations Unies énonce que les programmes de DDRR doivent être analysés comme un système de réparation pour les enfants. En effet, les programmes de DDRR seraient un moyen de prévenir et de pallier à la violation des droits de ces derniers. Les programmes de DDRR pourraient ainsi être vus comme une forme de « justice » :

Unlike adults, children cannot legally be recruited; therefore, measures that aim to prevent their recruitment, or that attempt to reintegrate them into their communities, should not be viewed as a routine component of peacemaking, but as an attempt to prevent or redress a violation of children's human rights. This means that child DDR is not the same as that for adults. Rather, it is a specific process with its own requirements, several of which are fundamentally different from adult demobilization programmes ¹⁹⁷. (nous soulignons)

En établissant ces liens entre la participation des jeunes filles dans les groupes armés, les programmes de DDRR et le droit à la réparation, il est possible de se questionner sur l'efficacité des programmes de DDRR en vertu des normes internationales établies dans le cadre d'un système de réparation.

Nous l'avons vu dans la section 1.1, de nombreux traités internationaux prévoient des mécanismes de réparation. Bien que les Principes fondamentaux traitent spécifiquement des victimes de violations massives des droits de l'homme et du droit international et que la Convention relative aux droits de l'enfant s'intéresse au droit à la réparation des enfants, il semblerait que ces outils ne soient pas adaptés à la situation spécifique des jeunes filles. En effet, en suivant une ligne d'expérience typiquement masculine, ces traités sont demeurés grandement insensibles aux spécificités du genre. Alors qu'il n'existe pas d'instrument international spécifique au droit à la réparation chez les jeunes filles, il semblerait que l'instrument de soft law qu'est la Déclaration de Nairobi serait la plus adéquate dans ce cas. En effet, visant particulièrement le droit à un recours et à la réparation pour les femmes et les jeunes filles, cette déclaration pourrait servir de guide afin d'introduire un système de réparation genrée au sein des programmes de DDRR.

¹⁹⁷ Centre de Ressource de Désarmement, Démobilisation et Réintégration des Nations Unies, « Children and DDR », en ligne : <www.unddr.org/search.php?exact=1&search_term=children>.

2. Les programmes de réparation: vers une approche genrée

Les instruments internationaux qui prévoient des mécanismes de réparation visent autant les hommes que les femmes. Cependant, comme nous l'avons précédemment énoncé, l'une des principales critiques de ces instruments est qu'ils n'incluent pas une approche genrée. C'est notamment pour combler cette lacune que la Déclaration de Nairobi¹⁹⁸ a été élaborée.

2.1. La Déclaration de Nairobi

Parrainée par la Coalition pour les droits des femmes en situation de conflits, un groupement de juristes et non juristes occidentales et non occidentales, ¹⁹⁹ la Déclaration de Nairobi fait suite à une série de discussions entre activistes, juristes et survivantes, qui ont eu lieu lors d'un atelier tenu entre les 19 et 21 mars 2007, au Kenya. Les objectifs de ces discussions étaient non seulement de mieux comprendre la réparation à travers la perspective des femmes et de leurs communautés, mais également de guider les acteurs étatiques et non étatiques en vue d'une mise en œuvre genrée des programmes de réparation. De plus, elle avait pour but d'appliquer cette perspective aux processus de justice internationale tels que la CPI et le Fond au profit des victimes, également crée sous le Statut de Rome²⁰⁰.

En se fondant sur les Principes Directeurs, la Déclaration de Nairobi affirme que la réparation, entendue dans le cadre du droit international et du droit humanitaire, doit inclure des mécanismes de restitution, de compensation, de réhabilitation, de satisfaction et de garanties de non-répétition. Elle reconnait également l'importance des principes de la proportionnalité, de la non-discrimination et de l'accès à l'information. Cependant, alors que les Principes Directeurs sont plus généraux, la Déclaration de Nairobi met l'accent sur l'expérience des femmes et des filles, en cherchant à redéfinir la réparation selon une perspective genrée.

En avançant une conception genrée de la réparation, la Déclaration de Nairobi promeut une compréhension de la réparation en tant que processus permettant une

¹⁹⁸ Déclaration de Nairobi, supra note 3.

¹⁹⁹ Coalition pour les droits des femmes en situation de conflits, en ligne :

<www.womensrightscoalition.org/site/main_fr.php>.200 Saris et Lofts (2009), supra note 9, à la p.93.

transformation participative et émancipatoire de la société²⁰¹. De plus, elle prévoit que les programmes de réparations doivent être holistiques et recourir à une approche spécialisée, intégrée et multidisciplinaire²⁰². Les principes clés de la déclaration concernant les filles sont les suivants :

- l'absence de discrimination fondée sur le sexe, le genre, l'origine ethnique, la race, l'âge, l'appartenance politique, la classe sociale, le statut social, l'orientation sexuelle, la nationalité, la religion et la déficience physique ou intellectuelle;
- la conformité aux normes internationales et régionales en matière de droit à un recours et à réparation, de même qu'aux droits des filles;
- le renforcement des capacités des filles à obtenir plus d'autonomie et assurer leur participation dans la prise de décision;
- la proactivité de la société civile dans l'élaboration de politiques et de processus en matière de réparation;
- une définition de « victime » qui englobe les expériences vécues par les filles et qui tient compte du point de vue des victimes;
- l'entière participation des filles à chaque étape du processus de réparation (conception, mise en œuvre, évaluation et prise de décisions);
- la sensibilisation des personnes appelées à intervenir à chaque étape du processus de réparation aux questions portant sur le sexe, l'âge et la diversité culturelle;
- le redressement des inégalités politiques et structurelles qui façonnent négativement la vie des filles qui vont au-delà des causes et des conséquences immédiates du crime et des violations;
- la non-substitution des programmes de réparation par des programmes de développement;
- la présence d'une réparation juste, efficace et rapide qui est proportionnelle à la gravité des crimes et des violations commis et des dommages subis.²⁰³

2.2. Les grands apports principaux de la Déclaration de Nairobi.

Bien que les principes énoncés ci-desssus laissent entrevoir les fondements d'une réparation genrée, il semble nécessaire de réitérer certains des apports clés de la déclaration. Ceux-ci serviront, dans une étape subséquente, à établir un cadre conceptuel pour les programmes de DDRR offerts aux jeunes filles.

202 Idem.

²⁰¹ Idem.

²⁰³ Déclaration de Nairobi, supra note 3, principes 1a), 1c), 1d), 1e), 2b), 2d), 3h), 3b), 3e) et déclaration 4.

2.2.1. Les notions de victime et de violations

Deux questions principales émanent des discussions sur la réparation : qui sont les victimes ? et que réparons nous?²⁰⁴ En effet, la manière donc les victimes et les bénéficiaires sont définis ainsi que l'inclusion ou l'exclusion de certaines violations auront un impact primordial sur l'efficacité des programmes.

Des choix doivent être faits lors de l'élaboration des programmes de réparations. Une concentration sur les « pires formes de violations des droits Humains et du droit humanitaire » peut-être nécessaire et ce, tout particulièrement dans les situations où les ressources étatiques sont limitées. Cependant, comme l'affirmaient en 2007 Rubio-Marin et de Grieff, aucun programme n'a clairement articulé les principes guidant les décisions d'inclure ou d'exclure certaines violations²⁰⁵. Ces décisions reposent sur des présupposés provenant de la société dominante, axés sur le genre, la classe sociale ou la race²⁰⁶. L'omission de certaines violations touche particulièrement celles qui sont spécifiques aux groupes marginalisés tels que les indigènes, les femmes et les enfants.

Afin de remédier à ces problèmes, la Déclaration de Nairobi affirme que les notions de victimes et de violations doivent être élargies et définies dans leur propre contexte. Les expériences vécues par les femmes et les filles doivent être à la source de ces discussions :

pour tenir dûment compte du point de vue des victimes et des personnes qui les défendent, la notion de « victime » doit être définie de façon à englober les expériences vécues par les femmes et les filles ainsi que leur droit à réparation²⁰⁷

²⁰⁴ Tel que mentionné par Rubio-Marin et de Greiff, les difficultés des programmes de réparation résident dans la définition des violations des droits qui donnent accès à la réparation et dans la délimitation de ceux qui seront définis comme victimes. Rubio-Marín et De Greiff, supra note 145, à la p. 326.

²⁰⁶ Voir par exemple Margaret L. Andersen et Patricia Hill Collins, dir., *Race, class and gender : an anthology*, 6^e éd., Belmont, Californie, Thomson/Wadsworth, 2007, pour une analyse de ces concepts. Voir également Kimberlé Crenshaw, du mouvement des « féministes critiques » sur la question de l' « intersectionalité » (les interactions entre diverses catégories biologiques, sociales et culturelles tels que le genre, la race, la classe, l'orientation sexuelle). Kimberlé W.Crenshaw, « Mapping the Margins : Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 Stanford Law Review 1241.

²⁰⁷ Déclaration de Nairobi, *supra* note 3, déclaration 4.

2.2.2. L'accès

Une section entière de la Déclaration de Nairobi traite de l'accès au processus de réparation par les femmes et les filles. Bien qu'elle ne distingue pas explicitement l'accès à la réparation et la participation au sein des programmes de réparation, sujet qui sera discuté subséquemment, il semble nécessaire de porter une attention sur ce point. En effet, la Déclaration affirme que

les obstacles structurels et administratifs inhérents à tous les secteurs du système de justice qui restreignent ou interdisent l'accès des femmes et des filles à des recours efficaces et exécutoires doivent être pris en compte afin d'élaborer des programmes de réparation justes pour les victimes²⁰⁸

L'accès aux programmes doit donc comprendre un accès physique aux institutions chargées de la réparation, un aspect qui n'est pas directement abordé dans la Déclaration, ainsi que la prise en considération des obstacles structurels et administratifs qui pourraient nuire à la participation des femmes et des jeunes filles aux programmes de réparation²⁰⁹.

2.2.3. La participation, la prise de pouvoir et l'émancipation

Un consensus émergent semble affirmer que la participation des victimes, des groupes de victimes ainsi que de tous les autres acteurs de la société civile est essentielle à la légitimité des politiques de réparation²¹⁰. Cette affirmation s'appuie sur la prémisse selon laquelle ceux dont les droits ont été violés sont les mieux placés pour expliquer quelles sont les mesures permettant de restaurer leur dignité, soigner leurs blessures, reconnaître leurs traumatismes et compenser les préjudices qu'ils ont subis²¹¹. En l'absence de la participation des femmes et des filles, les initiatives de réparation sont susceptibles de refléter les seules

209 L'expérience du Guatemala démontre que l'analphabétisme, des différences de langues, le manque de documentation et d'information ainsi que la difficulté d'accès aux bureaux principaux furent des obstacles majeurs à la participation des femmes. Voir Gladys Jimeno Santoyo, « Reparación integral para las mujeres víctimas del conflicto en Colombia: Necesidad de una política pública » dans Luisa María Navas Camacho, dir. Recomendaciones para garantizar los derechos a la verdad, la justicia y la reparación de las mujeres victimas del conflicto armado en Colombia, Bogota, Grupo de trabajo "Mujer y género, por la verdad, la justicia, la reparación y la reconciliación", 2008. ²¹⁰ Rubio-Marin et de Greiff (2007), *supra* note 145, à la p.324.

²⁰⁸ Idem, principe 2c).

²¹¹ Valerie Couillard, « The Nairobi Declaration: Redefining Reparation for Women Victims of Sexual Violence » (2007) 1 The international Journal of Transitional Justice 444, à la p.446.

expériences de la violence et des conflits des hommes ainsi que leurs inquiétudes, leurs priorités et leurs besoins²¹².

Aux fins d'éviter ce risque, une section entière de la Déclaration de Nairobi porte ainsi à « l'accès à la réparation » chez les femmes et les filles. Comme il a été mentionné précédemment, celle-ci traite de la participation de ces dernières. Elle affirme que :

- les prises de décisions en matière de réparation doivent inclure les victimes à titre de participantes à part entière, et assurer une représentation juste des femmes et des filles dans toute leur diversité;
- les États et les autres parties concernées doivent veiller à ce que les femmes et les filles soient dûment informées de leurs droits ;
- l'entière participation des victimes doit être assurée à chaque étape du processus de réparation, c'est-à-dire dans la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et la prise de décisions;
- les personnes appelées à intervenir à chaque étape du processus de réparation doivent être sensibilisées aux questions portant sur le sexe, l'âge et la diversité culturelle (...);
- les pratiques et procédures visant à obtenir réparation doivent tenir compte des réalités des femmes et des filles, notamment de leur âge, de leur diversité culturelle et de leurs droits, tout en respectant leur dignité, leur vie privée et leur sécurité²¹³

Pour que la réparation soit réellement participative, les femmes et les filles doivent être incluses dans toutes les étapes de son processus, de la planification et la conception jusqu'à la mise en place et l'évaluation. Cependant, leur présence ne suffit pas en elle-même à assurer une pleine participation. La Déclaration précise ainsi que la participation doit inclure les femmes et les filles en tant qu'actrices à part entière et les doter du pouvoir politique de décision²¹⁴. La prise de pouvoir, qui permet aux femmes et aux filles de déterminer pour elles-mêmes quels sont les meilleurs moyens de réparation est ainsi un élément clé de leur participation²¹⁵.

La Déclaration de Nairobi reconnaît par ailleurs qu'une véritable participation intégrale des femmes et des filles peut être en soi une forme de réparation. En effet, la simple reconnaissance des femmes en tant que victimes et acteurs sociaux pourrait mener à un

²¹² Rashida Manjoo, Special Rapporteur on violence against women, UN, "Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences", April 23nd 2010, A/HRC/14/22. at para.29.

²¹³ Déclaration de Nairobi, *supra* note 3, Accès à la Réparation.

²¹⁴ Déclaration de Nairobi, supra note 3.

²¹⁵ Saris et Lofts (2009), supra note 9, p.98.

sentiment de réparation²¹⁶. Pour la Rapporteure Spéciale de l'ONU sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, « (...) without such participation, an opportunity is missed for victims to gain a sense of agency that may in itself be an important form of rehabilitation, especially when victims come to perceive themselves as actors of social change »²¹⁷.

Le terme « participation émancipatoire » reflète cette idée de transformation dans la vie des femmes et des filles. En mettant l'accent sur une participation intégrale qui offre un espace d'autonomie et le développement des capacités, les programmes de réparation pourraient avoir un effet transformateur et émancipateur chez les victimes. Les femmes et les filles pourraient ainsi acquérir un sens d'appartenance à la sphère publique et une plus grande reconnaissance en tant que citoyennes.

2.2.4. La réparation structurelle face au statu quo ante

Le terme statu quo ante signifie un « retour à comment les choses étaient auparavant ». Dans les cas des programmes de réparation, il signifie l'élimination des conséquences du fait illégal et le rétablissement de la situation qui aurait existé si la violation n'avait pas eu lieu. En ce sens, la victime retournerait à sa situation précédant la violation de ses droits. En prenant en considération le fait que les inégalités et la discrimination sont présentes dans la majorité des sociétés « transitionnelles », un retour au statut antérieur – statut social, politique et économique – créerait en fait une « nouvelle » situation de vulnérabilité. De là découle l'idée que les atteintes aux droits humains pendant le conflit sont en fait une prolongation de la discrimination ayant cours avant le conflit. La réparation devrait donc non seulement traiter des dommages directement causés par la violation d'un droit, mais également prendre en considération les structures sociales et économiques qui auraient contribué à la perpétration des violations. La Déclaration de Nairobi énonce ainsi que

²¹⁶ Idem, Voir également: Ruth Rubio-Marin (dir.). What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations, New York, Social Science Research Council, 2006, p.18. et Couillard (2007), supra note 211.

²¹⁷Manjoo UN (2010), *supra* note 212, para.29.

La réparation doit aller au-delà des causes et des conséquences immédiates des crimes et des violations; elle doit viser à redresser les inégalités politiques et structurelles qui façonnent négativement la vie des femmes et des filles.²¹⁸

Ainsi, à l'instar de ce qu'indiquait la Rapporteur générale sur la violence contre les femmes, la réparation peut inclure « le besoin d'adresser les inégalités, les injustices, les préjudices et les biais préexistants ou les autres perceptions et pratiques sociales qui permettent aux violations d'avoir lieu, incluant la discrimination contre les femmes et les filles »²¹⁹. En ce sens, les programmes de réparation devraient également permettre de questionner les facteurs sociaux d'exclusion, de pauvreté et de marginalisation. La réparation doit « susciter le redressement des injustices socioculturelles et des inégalités politiques et structurelles qui façonnent la vie des femmes et des filles »²²⁰.

Une participation intégrale des femmes et des filles dans des processus de réparation qui offrent un espace d'autonomisation et de développement des capacités pourrait mener à une situation d'émancipation et de transformation dans la vie des victimes. Ces concepts d'émancipation et de transformation vont cependant plus loin que les changements dans leur vie et dans leur environnement direct. Ils signifient également une transformation plus générale de la société. En effet, entremêlé avec le concept du *status quo ante*, la transformation comprend le remodelage de la société de façon à éliminer les inégalités structurelles qui façonnent l'environnement social, politique et économique.

²¹⁸ Déclaration de Nairobi, *supra* note 3, principe 3h).

²¹⁹ Manjoo UN (2010), supra note 212, à la p.1.

²²⁰ Déclaration de Nairobi, *supra* note 3, déclaration 3. Il est à noter que la Déclaration de Nairobi offre ici une vision très structuraliste de l'exclusion des femmes. Contrairement au « féminisme critique », la Déclaration ne propose pas une véritable critique et déconstruction de ces structures machistes.

2.2.5. La réparation et le développement

Sur la question de l'importance d'une réparation qui ne renvoie pas la victime au statu quo ante, il est important de ne pas confondre la réparation des dommages entraînés par la violation d'un droit et l'amélioration du contexte socio-économique. En effet, traiter des facteurs structurels et des injustices sociales qui auraient contribué aux violations laisse de côté la définition conventionnelle et plus stricte de la réparation et ouvre la porte à une approche de type développement²²¹. La frontière séparant les mesures de réparation de l'assistance sociale, des interventions humanitaires et des politiques de développement est mince. Les gouvernements de transition, qui se retrouvent souvent dans une situation de capacités financières réduites devant un grand nombre de victimes et qui subissent pression internationale les poussant à obtenir des résultats rapidement, peuvent trouver avantageux d'intégrer les questions de réparation à ses programmes de développement, qui sont d'ores et déjà une obligation étatique.

Néanmoins, les programmes de réparation ne devraient pas être remplacés par des programmes de développement²²². Tel que l'énonce la Déclaration de Nairobi, « les gouvernements ne doivent pas substituer le développement à la réparation »²²³. Bien que la « reconstruction et le développement soient essentiels à toute société qui sort d'un conflit »²²⁴, ces programmes ne visent pas directement les victimes et ne reconnaissent pas les conséquences découlant des violations. Ils ont ainsi une capacité de réparation faible et, de ce fait, privent les victimes de leur droit à une réparation intégrale²²⁵. Comme cela a été noté dans le document préparatoire à la Déclaration de Nairobi,

Le lien entre la justice transitionnelle et le développement a reçu une attention grandissante dans le monde académique. Voir par exemple Rama Mani, "Editorial: Dilemmas of expanding Transitional Justice, or Forging the Nexus between Transitional Justice and Development" (2008) 2:3 The International Journal of Transitional Justice 253. Voir également: Roger Duthie, "Toward a Development-sensitive Approach to Transitional Justice" 2:3 The International Journal of Transitional Justice 292. pour une catégorisation théorique systématique et rigoureuse des liens directs et indirects entre les domaines de développement et de justice transitionnelle.
222 de Grieff (2006), supra note 140, à la p.470.

²²³ Déclaration de Nairobi, *supra* note 3, principe 3b).

²²⁴ Idem

²²⁵ De Greiff (2006), supra note 140, à la p.470 et Coalition femmes (2007), supra note 164, à la p.32.

La ligne entre réparation et développement est mince. Nous nous battons depuis trois ans avec la CVR (Comission de Vérité et Reconciliation) pour démontrer que la réparation et le développement sont deux choses distinctes. Non pas que nous soyons contre le développement, au contraire, parce qu'il existe un droit au développement. Mais en même temps, il nous faut démontrer que si c'est une chose d'être pauvre, c'en est une autre d'être pauvre et victime de violation ou de viol²²⁶.

Lors de la fusion des programmes de réparation et de développement, les violations ne sont pas reconnues en elles-mêmes, laissant de côté l'effet conciliateur de la réparation. Afin d'arriver à un résultat réparateur et correcteur, la reconnaissance de la violation des droits des victimes doit constituer l'un des principaux éléments des programmes de réparation²²⁷.

2.2.6. La responsabilité des acteurs et la reconnaissance des violations

L'élément réparateur des programmes implique nécessairement la reconnaissance des violations ainsi que celle de la responsabilité des acteurs. Les programmes de réparation doivent ainsi préciser « la responsabilité de l'ensemble des acteurs, c'est -à- dire les acteurs étatiques, dont les gouvernements étrangers et les organes intergouvernementaux, ainsi que les acteurs non étatiques, dont les groupes armés, les multinationales, les prospecteurs et les investisseurs »²²⁸.

Les programmes de réparation doivent ainsi comprendre plus que la simple allocation de ressources, ils doivent inclure un message de reconnaissance de la part des acteurs en cause de leur responsabilité. Ce message ne doit pas être interprété comme une action de « solidarité » envers les victimes, mais plutôt comme l'obligation de l'État envers sa population. La responsabilité de l'État, son échec à faire respecter les standards des droits humains et du droit humanitaire et à protéger sa population en temps de conflit ainsi que la reconnaissance des victimes et l'affirmation du caractère injuste des violations sont nécessaires.

²²⁶ Coalition femmes (2007), idem, à la p.33 (entrevue dans le cadre du document préparatoire avec Erika Bocanegra Torres, Area de Comminicaciones, Coordinadora Nacioanl de Derechos Humanos, Perou, Novembre 2005).

²²⁷ Saris et Lofts (2009), *supra* note 9, à la p.91.

²²⁸ Déclaration de Nairobi, *supra* note 3, déclaration 5.

2.3. Les limites de la déclaration de Nairobi

Malgré les grands apports de la Déclaration de Nairobi à une conception genrée de la réparation, deux questions importantes limitent son efficacité dans le cas des jeunes filles démobilisées : sa force légale et son inadéquation au cas particulier des jeunes filles.

2.3.1. La force juridique de la déclaration de Nairobi

La Déclaration de Nairobi émane d'une série de discussions entre activistes, juristes et survivantes. Aucun État n'a directement participé à la création de cet instrument. Il n'a pas été par la suite repris par une organisation internationale dont les États seraient les membres. Il en résulte qu'elle ne lie aucun État. La Déclaration de Nairobi n'est donc pas un instrument conventionnel du droit international, ²²⁹ elle n'est ni une convention, ni un traité. En tant qu'instrument de *soft law*, aucun État ne serait juridiquement lié par cette dernière ²³⁰.

De plus, considérant que sa rédaction est récente et qu'elle offre une « nouvelle » version de la réparation, la Déclaration ne pourrait être perçue comme un instrument international extra-conventionnel ayant une force légale. Contrairement à la Déclaration des droits de l'Homme, la majorité des éléments énoncés au sein de la Déclaration de Nairobi ne pourrait être analysée comme synthétisant des coutumes internationales, des principes généraux de droit ou de la doctrine des « publicistes les plus qualifiés » ²³¹.

²²⁹ Statut de la Cour internationale de justice, 26 juin 1945, R.T. Can, n.7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945) art 38

²³⁰ Contrairement à la Déclaration de Nairobi, les Principes Directeurs, qui n'ont également aucune force légale selon le droit international public, sont perçus comme des normes nécessitant le respect des États. En effet, le fait que les Principes Directeurs furent adoptés par l'Assemblée Générale des Nations-Unis démontrerait l'importance de cet instrument ainsi que l'appréhension que ses normes seront respectées par la Communauté internationale.
231 Statut de la Cour internationale de justice, supra note 228, à l'art 38 : 1. La Cour, dont la mission est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis, applique : a. les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les États en litige; b. la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit; c. les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées; d. sous réserve de la disposition de l'Article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

Malgré son absence de force selon la normativité du droit international public, la Déclaration demeure un instrument important chez la communauté internationale. En effet, plus de trente organisations en sont auteures et signataires²³². En plus de ceux-ci, plusieurs organisations internationales d'envergure telles que le Centre international pour la justice transitionnelle et la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme ont mentionné l'importance de la Déclaration²³³. Le Fonds au profit des victimes de la CPI supporte également la Déclaration de Nairobi²³⁴.

2.3.2. L'inadéquation de la Déclaration de Nairobi chez les jeunes filles

Tout comme son titre l'indique, la Déclaration de Nairobi concerne les femmes et les jeunes filles. Malgré cette inclusion, la Déclaration ne distingue pas précisément les éléments nécessaires pour une réparation adéquate aux besoins spécifiques des jeunes filles.

Le préambule de la déclaration mentionne à deux reprises des distinctions entre les femmes et les jeunes filles:

les filles souffrent particulièrement des violences physiques et sexuelles commises directement à leur endroit et qu'elles souffrent également des violations des droits infligées à leurs parents, frères, sœurs et gardiens;

les filles réagissent différemment des femmes aux violations graves commises à leur endroit en raison de leurs capacités physiques, mentales et émotionnelles moins développées pour faire face à de telles expériences et qu'elles sont victimes d'une double discrimination basée sur leur âge et sexe²³⁵.

Cependant, ces différences entre les jeunes filles et les femmes inscrites au sein du préambule ne sont pas reflétées dans la Déclaration. En effet, un seul paragraphe de la Déclaration explicite un élément à prendre en considération lors de la réparation pour les jeunes filles:

²³³ Voir par exemple les pages internet de ces organisations au sujet de la réparation: www.ictj.org/our-work/transitional-justice-issues/reparations et www.fidh.org/Declaration-de-Nairobi-sur-le-droit-des-femmes-et?envoiamis=1

²³² Déclaration de Nairobi, supra note 3.

²³⁴ Voir par exemple « The gender perspective », en ligne: http://www.trustfundforvictims.org/two-roles-tfv ²³⁵ Déclaration de Nairobi, *supra* note 3, préambule.

« Les mécanismes mis en place doivent habiliter les femmes et les filles, ou les personnes agissant dans le meilleur intérêt des filles, à déterminer elles-mêmes la forme de réparation la mieux adaptée à leur situation. » (nous soulignons)²³⁶.

Bien que les jeunes filles et les femmes aient des besoins de réparation similaires, les outils mis en place doivent prévoir des mécanismes spécialement adaptés aux réalités des mineures. En ne distinguant pas la réparation chez ces deux groupes d'âge, la réparation à destination des jeunes filles risque de ne pas être appropriée à leurs besoins.

Comme nous le verrons lors des critiques du programme de DDRR colombien destiné aux enfants, un programme de DDRR ne peut être réellement adapté aux jeunes filles démobilisées et offrir une réparation adéquate s'il ne prend pas en considération leurs véritables besoins. Bien que la *Déclaration de Nairobi* offre plusieurs pistes de réflexion au sujet d'une approche de réparation genrée, une question principale semble prioritaire : la participation des jeunes filles au sein de ces programmes. Comme il a été vu, la participation, la prise de pouvoir et l'émancipation sont des éléments clés à une réparation intégrale. Il nous semble donc nécessaire d'entrer plus en profondeur dans ces thèmes en analysant davantage le concept de la participation émancipatoire.

²³⁶ Idem, déclaration 1d).

B) LES PROGRAMMES DE RÉPARATION ET DE DDRR : VERS UNE APPROCHE DE PARTICIPATION ÉMANCIPATOIRE POUR LES JEUNES FILLES DÉMOBILISÉES

1. La participation émancipatoire

1.1. L'empowerment

Le concept d'*empowerment*²³⁷ a connu une popularité grandissante au cours des cinquante dernières années, et ce, dans une pluralité de domaines tels que le travail social, le développement, la psychologie, l'éducation, la santé, etc. Alors que l'*empowerment* n'est devenu une réelle idée analytique que dans les années 1980, ses concepts de base proviennent des mouvements sociaux des années 1960 et des mouvements de « *self help* » des années 1970.²³⁸

Les définitions du terme sont nombreuses, sa compréhension plurielle et la base de son analyse varie entre l'individuel et le collectif, l'économique, le politique et le psychologique. Dans une analyse du concept de l'*empowerment*, Le Bossé et Lavallée dégagent certaines constantes qui se retrouvent dans la majorité de ses définitions : les caractéristiques individuelles (sentiment de compétence, prise de conscience, motivation à l'action), ainsi que celles liées à l'action, aux relations avec l'environnement et à sa dimension dynamique²³⁹.

On retrouve ainsi une multitude de définitions de l'empowerment. Dans l'ordre des définitions plus « simples » et individuelles, les processus d'empowerment sont ceux qui offrent l'opportunité aux individus de travailler avec d'autres, de prendre des décisions et

²³⁷ Pour des raisons de clarté, nous utiliserons le terme anglais « *empowerment* » au lieu de ses traductions françaises « émancipation », « attribution de pouvoir », « obtention de pouvoir, « renforcement du pouvoir » ou « autonomisation ».

²³⁸ Elizabeth M. Rocha. « A Ladder of *Empowerment* » (1997) 17:31 Journal of Planning Education and Research 44. Voir entre autres: Kenneth B. Clark. « Dark Ghetto: The Dilemmas of Social Power », dans Harper, Row et Freire, dir, *Pedagogy of the Oppressed*, New York, Seabury Press, 1970; Paulo Freire. *Pedagogy of the Oppressed*, New York, Seabury Press, 1970.; Sherry R. Arnstein « A Ladder of Citizen Participation » (1969) 35:4 Journal of the American Institute of Planners 216.

²³⁹ Y. Le Bossé et M. Lavallée, « *Empowerment* et psychologie communautaire; Aperçu historique et perspectives d'avenir » (1993) Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale 18:7.

d'acquérir de nouvelles compétences.²⁴⁰ L'individu pourrait y développer de nouvelles forces, habiletés et capacités. L'*empowerment* permettrait également de renforcer les sentiments d'estime de soi, de dignité et d'auto-valorisation, tout en aidant à la construction de sentiments d'appartenance, de devoir civique et d'efficacité politique²⁴¹.

Au niveau des organisations internationales, la Banque Mondiale a également adopté un discours d'*empowerment*, définissant ce terme comme le « processus d'accroissement de la capacité des individus ou des groupes à faire des choix et à transformer ces choix en actions et en résultats désirés » (notre traduction)²⁴². Pour la Banque Mondiale, quatre éléments sont essentiels à l'*empowerment*: l'accès à l'information, l'inclusion et la participation, l'imputabilité et les capacités organisationnelles locales.

Comme l'affirment Pol de Vos et al., cette définition de la Banque Mondiale laisse cependant de côté un élément essentiel de l'*empowerment*: les questions de pouvoir, telles que le contrôle des ressources ou l'habilité de prendre des décisions qui affectent la direction de sa propre vie²⁴³. Pour Gutiérrez, l'*empowerment* serait ainsi un processus « of increasing personal, interpersonal or political power so that individuals, families, and communities can take action to improve their situations »²⁴⁴. D'une manière similaire, Rifkin voit en l'*empowerment* un moyen de créer des « opportunities and inspiration to enable those without power and/or influence to gain skills, knowledge and confidence to direct their own lives »²⁴⁵.

Sans vouloir entrer ici dans une étude approfondie du concept du « pouvoir », il demeure nécessaire de souligner rapidement ce que l'on entend par pouvoir dans notre conception de l'*empowerment*. Le pouvoir s'est vu défini d'une variété de manières à travers

-

²⁴⁰ Crystal Tremblay et Jutta Gutberlet, « *Empowerment* through participation: assessing the voices of leaders from recycling cooperatives in Sao Paulo, Brazil » (2010) 1 Oxford University Press and Community Development Journal 3.

²⁴¹ Joan Wharf Higgins, « Citizenship and *empowerment*: a remedy for citizen participation in health reform » (1999) 34:4 Oxford University Press and Community Development Journal p.290.

²⁴² Banque mondiale, « *Empowerment* », en ligne http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTPOVERTY/EXTEMPOWERMENT/0,,contentMD K:20245753~pagePK:210058~piPK:210062~theSitePK:486411~isCURL:Y,00.html, consulté le 7 aout 2012.

K:20245753~pagePK:210058~piPK:210062~theSitePK:486411~isCURL:Y,00.html, consulté le 7 aout 2012.

243 Pol De Vos, Wim De Ceukelaire et al. « Health Through People's *empowerment*: A Rights-Based Approach to Participation », (2009) 11:1 Health and Human Rights.

²⁴⁴ L. Gutierrez. « Beyond coping: An *empowerment* perspective on stressful life events » (1994) 21 Journal of Sociology and Social Welfare 202.

²⁴⁵ Susan B. Rifkin. « Paradigms lost: Toward a new understanding of community participation in health programmes » (1996) 61:2 Acta Tropica, p.81, dans Pol de Vos, à la p.25.

le temps et selon les domaines d'étude. Classiquement, et plus spécifiquement dans le champ de la science politique, on le définit sous différentes formules comme « A ayant un impact/contrôle sur B »246. Contrairement à ces définitions, nous utiliserons une conception plus large et structurelle du pouvoir dans notre analyse de l'empowerment²⁴⁷. En empruntant la vision féministe de Yual-Davis, nous ne verrons pas le pouvoir selon une conception traditionnelle de domination, mais plutôt comme le pouvoir de faire quelque chose et de transformer la situation actuelle:

This process involves the use of power, but not "power over" others or power as dominance as is traditionally the case; rather, power is seen as "power to" or power as competence which is generated and shared by the disenfranchised as they begin to shape the content and structure of their daily existence and so participate in a movement for social change²⁴⁸.

Allant encore plus loin que la simple prise de pouvoir et le changement au sein de sa propre vie, l'empowerment offrirait l'opportunité de transformer le système social et politique, afin de changer les structures du pouvoir. En reprenant les études de Rifkin, Pol De Vos et al. développent les résultats possibles d'un processus d'empowerment : « the redistribution of ressources and power in the political process and the increased ability of marginalized communities to control key processes that influence their lives »²⁴⁹. D'une manière similaire, Wallerstein décrit l'empowerment communautaire comme « a social action process by which individuals, communities, and organizations gain mastery over their lives in the context of changing their social and political environment to improve equity and quality of life »²⁵⁰. En autres mots, l'empowerment permettrait la transformation des relations de pouvoir entre les communautés, les institutions et le gouvernement et pourrait mener à un changement dans les barrières formelles et informelles du pouvoir²⁵¹.

²⁴⁶ Robert A Dahl propose en 1957 la définition : « A has power over B to the extent that he can get B to do something that B would not otherwise do ». Plus de vingt ans plus tard, Denis H. Wrong propose : « Le pouvoir est la capacité de certaines personnes de produire des effets planifiés et désirés sur les autres », Voir : Dennis Wrong. Power: its forms, bases, and uses, Basil Blackwell, Oxford, 1979.

Tel que nous le verrons plus loin lors de l'analyse de l'échelle d'empowerment de Rocha, le pouvoir, au cœur de l'empowerment, peut être vécu d'une multitude de manières. Les diverses formes de pouvoir y seront étudiées

plus profondément.

248 NiraYual-Davis. « Women, Ethnicity and *Empowerment* » (1994) 4:179 Feminism & Psychology 180.

²⁴⁹ De Vos et al (2009) *supra* note 243, à la p.25.

²⁵⁰ Nina Wallerstein. « Powerlessness, *empowerment*, and health: Implications for health promotion programs » (1992) 6 American Journal of Health Promotion 197. ²⁵¹ *Idem*, à la p.18

1.1.1. L'évaluation de l'empowerment

L'évaluation du concept de *l'empowerment* est difficile dû à la pluralité de définitions qui lui est donnée. Bien que l'on assiste à une prolifération d'études qui tentent de mesurer l'*empowerment* – par exemple l'impact d'une intervention spécifique ou la progression de changements législatifs. Plusieurs auteurs ne voient pas en l'*empowerment* une notion qui peut être définie ou mesurée²⁵². En fait, selon Kabeer, de nombreuses féministes seraient d'avis que l'une des forces de ce concept réside précisément dans son côté « flou » et flexible²⁵³.

D'un côté plus pratique, Goebel croit plutôt que le problème principal dans l'analyse de l'*empowerment* réside dans les critères d'évaluation et de surveillance de projets qui proviendraient souvent d'organisations externes, dissociées de la réalité locale²⁵⁴. Il existerait donc un besoin urgent de mettre en place des méthodes utilisant des critères qui sont localement significatifs²⁵⁵. De plus, considérant le fait que l'*empowerment* peut avoir lieu à divers niveaux, tel que dans un contexte plus individuel et psychologique, son évaluation demeure extrêmement difficile.

²⁵² Naila Kabeer, « Reflections on the measurement of women's empowerment » dans Sida Studies No. 3, *Discussing Women's Empowerment-Theory and Practice*, Novum Grafiska AB: Stockholm, Novum Grafiska, 2001.

²⁵³ *Idem*, à la p.18.

²⁵⁴ Allison Goebel. « Process, Perception and Power : Notes from "Participatory" Research in a Zimbabwean Resettlement Area » (1998) 29 Development and Change 277.

²⁵⁵ Morone et T. Marmor. «Representing consumer interest: The case of American health planning» dans R. Kramer et H. Specht, dir. Readings in community organization practice, New Jersey, Prentice-Hall, 1983, à la p.18.

1.2. La participation

Tout comme pour l'*empowerment* et le pouvoir, la participation s'est vue octroyer diverses définitions. Morone et Marmor ont ainsi défini la participation citoyenne comme une participation directe des citoyens aux décisions publiques²⁵⁶. Chez Riger et al., la participation est vue comme « le processus par lequel les individus prennent part à la prise de décisions dans les institutions et les programmes qui les touchent »²⁵⁷. Chez certains auteurs, la participation englobe davantage que d'uniquement prendre part au processus. Cornwall estime ainsi que la participation doit également inclure l'engagement dans la prise de décision et la possibilité que les choix des citoyens soient pris en considération²⁵⁸.

Peu importe les différences dans l'étendue de la définition de la participation, il semble que les auteurs soient en accord avec son bien-fondé. En effet, les avantages de la participation énumérés dans divers ouvrages sont nombreux. Pour Checkoway et Zimmerman. la participation permet l'amélioration l'efficacité services, l'augmentation du pouvoir et du leadership des résidents, l'augmentation de leur influence dans la prise de décisions les concernant ainsi que l'amélioration de la perception qu'ils ont de leur efficacité²⁵⁹. La participation permet aussi de recueillir de l'information sur les valeurs et les préférences du public afin de prendre de meilleures décisions et d'offrir un plus grand soutien, de concilier les différents groupes d'intérêt en facilitant le dialogue et la compréhension mutuelle ainsi que de faciliter l'appropriation par la population des services publics²⁶⁰. Plus encore, pour Park, la participation peut permettre aux groupes défavorisés et marginalisés de retrouver une certaine forme de liberté et de dignité humaine. 261

²⁵⁶ Idem

²⁵⁷ Riger et al. dans R. Rich et al. « Citizen participation and *empowerment*: the case of local environmental hazards» (1995) 23:5 American journal of community psychology 657.

²⁵⁸ Andrea Cornwall et Rache Jewkes, « What is participatory research » (1995) 41:12 Social Science and medicine 1667.

²⁵⁹B. Checkoway et M. Zimmerman, « Correlates of participation in neighbourhood organizations » (1992) 16:3Administration in Social work 45.

Idem.
 Park, Peter et al. Voices of change, Participatory research in the United States and Canada, Toronto, OISE, 1993.

1.3. Les liens entre la participation et l'empowerment

En plus des bénéfices émanant de la participation, un nombre important d'auteurs voit un lien presque direct entre la participation et l'empowerment²⁶². La participation serait nécessaire à l'empowerment et, inversement, une absence de participation pourrait mener à un dé-empowerment. Traitant davantage du domaine du développement, Tremblay affirme ainsi que les approches participatives visent à promouvoir des résultats d'empowerment, tels qu'un accroissement des capacités communautaires, un plus grand espace pour les parties prenantes dans la prise de décisions et une promotion plus importante de la justice sociale²⁶³. De plus, une littérature importante traite plus particulièrement des liens entre l'empowerment et la participation dans l'optique d'adresser les contextes d'inégalités et d'exclusions, en ouvrant un espace pour les populations marginalisées et en transformant les relations traditionnelles de pouvoir²⁶⁴.

Cependant, bien que la participation soit un élément clé de l'empowerment, elle ne mènera pas toujours directement à cette finalité. En effet, « la participation peut prendre plusieurs visages et toutes ses formes n'engendrent pas nécessairement le développement d'une forme d'empowerment »²⁶⁵. Par exemple, une participation manipulée, passive ou utilitariste pourrait avoir le résultat opposé, celui de restreindre la prise de pouvoir des citoyens. Comme l'affirme Rich et al., la participation peut être source d'empowerment ou de dé-empowerment selon la nature et les effets du projet²⁶⁶. Tout en admettant que la participation est nécessaire à l'empowerment, Wallenstein va dans le même sens en affirmant que la participation est insuffisante si des stratégies de renforcement des capacités, de prises de décisions et de plaidoyer ne sont pas mises en place simultanément. Pour elle, le processus participatif doit également prendre en considération ces éléments :

²⁶⁶ Rich et al. (1995), supra note 257.

²⁶² Voir entre autres: Checkoway et Zimmerman (1992), supra note 259 et Rich et al. (1995), supra note 257

²⁶³ Tremblay et Gutberlet (2010), supra note 240.

²⁶⁵ Aïsha Paquette-Dioury. La participation citoyenne comme idéal éthique: intégrer les autochtones aux projets de recherche, Le cas de l'Enquête de santé du Nunavik, mémoire de maitrise en science politique, Université Laval, 2009 (non publié), à la p.16.

- Les interventions d'empowerment ne peuvent être pleinement partagées ou normalisées à travers diverses populations. Elles doivent être créées ou adaptées selon le contexte local.
- Des programmes spécifiques visant à surmonter les forces politiques, sociales, raciales et économiques qui produisent et maintiennent des inégalités doivent être développés.
- Les barrières structurelles aux interventions d'empowerment doivent être localement identifiées.
- Il est utile que les stratégies d'empowerment soient intégrées dans les initiatives locales, régionales et nationales ainsi que dans les initiatives politiques, économiques, légales et de droits humains. Les stratégies d'empowerment les plus efficaces sont celles basées sur une participation authentique qui assure l'autonomie dans la prise de décision, un sentiment de communauté et un empowerment psychologique.
- Il est nécessaire que les gouvernements investissent dans des recherches et des évaluations sur les stratégies d'*empowerment* (notre traduction)²⁶⁷.

La nature du processus participatif est ainsi un élément essentiel afin d'en arriver à la finalité espérée, dans notre cas, l'*empowerment*. Ayant comme principale unité d'analyse la redistribution du pouvoir social, des échelles de participation et d'*empowerment* ont été développées au cours des années afin d'évaluer les diverses catégories de participation.

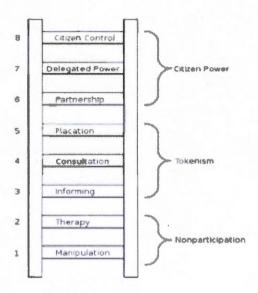
1.3.1 L'échelle de participation d'Arnstein

Les travaux d'Arnstein et son échelle de la participation citoyenne sont à la base d'une série d'études dont l'objet principal est l'évaluation des diverses formes de participation²⁶⁸. Visant à classer les différentes utilisations du concept de la participation citoyenne, Arrnstein propose, à la fin des années 1960, «l'Échelle de la participation citoyenne ». Divisée en huit échelons, l'échelle d'Arnstein classe le partage du pouvoir de la non-participation jusqu'au contrôle total des citoyens en 3 niveaux : la non-participation, la coopération symbolique (*Tokenism*) et le pouvoir des citoyens.

²⁶⁷ Wallestein (1992), *supra* note 250, p.5

²⁶⁸ Suivant les travaux d'Arnstein, plusieurs autres auteurs ont développé leur propre échelle de participation tels que Naylor et Biggs. Cependant, nous nous concentrerons ici que sur les travaux d'Arnstein. Pour plus de details voir : Patti-Jean Naylor et al. « Evaluating the participatory process in a community based heart health project » 55 Social Science & Medicine 1174. et S.B. Biggs, Resource-poor farmer participation in research : A synthesis of experiences from nine national agricultural research systems, OFCOR, Comparative Study Paper 3, The Hague, International Services for National Agricultural Research.

Les huit échelons de l'échelle de la participation citoyenne



Source: Sherry Arnstein²⁶⁹

Le premier niveau, la non-participation, fait référence aux deux premiers échelons : ceux de la *manipulation* et la *thérapie*²⁷⁰. Visant exclusivement à obtenir le soutien public, leur objectif est d'éduquer les participants et de « traiter » leurs problèmes/pathologies à l'origine des difficultés. Les citoyens sont perçus comme des figurants passifs et les techniques utilisées relèvent de la sphère de la publicité et des relations publiques.

Le deuxième niveau, la coopération symbolique, comporte à son tour trois échelons : l'information, la consultation et l'implication. Comme son nom l'indique, l'information est l'étape où le public se voit informé sur ce qui va se produire, sur ce qui est en train de se produire et sur ce qui s'est déjà produit. Le flux d'information est cependant à sens unique, les citoyens n'ont aucun canal afin d'échanger et de répliquer. En second lieu vient la consultation, où le public a la parole, mais n'a aucun pouvoir afin de faire respecter son point de vue. Perçue comme un simple rituel sans conséquence véritable, la consultation n'offre aucune assurance que les attentes et les suggestions émises par les citoyens seront prises en

²⁶⁹ Arnstein (1969), *supra* note 238, à la p.217.

²⁷⁰ Certains auteurs francophones ont traduit le terme « therapy » par éducation. Cependant, en étudiant la définition d'Arnstein, le terme thérapie semble d'avantage approprié.

considération. Finalement, l'implication représente l'échelon où l'opinion des citoyens a une certaine influence, mais où les détenteurs du pouvoir prennent tout de même les décisions. Les citoyens sont ainsi invités à donner des conseils et à faire des propositions, mais la faculté de juger de la faisabilité et de la légitimité de ces conseils demeure entre les mains des détenteurs de pouvoir.

Le troisième niveau introduit pour la première fois la participation à proprement parler au sein de l'échelle d'Arnstein. Consistant en la formation d'un partenariat, le sixième échelon laisse place à la négociation entre les citoyens et les décideurs afin de permettre une certaine redistribution du pouvoir. Un accord est établi quant au partage des responsabilités, habituellement à travers la création de comités. Vient ensuite l'échelon de la délégation de pouvoir. Similaire à l'étape du partenariat, la délégation du pouvoir s'en distingue en permettant aux citoyens d'y occuper une position majoritaire où ils disposent d'un droit de veto. Les citoyens ont ainsi une véritable autorité quant aux décisions et détiennent les outils nécessaires afin de s'assurer qu'un programme ou un projet leur rend des comptes. Finalement, le dernier échelon de l'échelle d'Arnstein est le contrôle citoyen. Les tâches de conception, de planification et de direction des projets et programmes relèvent directement des citoyens. Sans pouvoir parler d'un contrôle absolu, puisque la participation demeure dans le cadre du système étatique, les citoyens sont responsables des aspects politiques et matériels des programmes.

1.3.2. L'échelle d'empowerment de Rocha

Tout comme Arnstein qui a vu la nécessité de créer une échelle de participation dans les années 1960, Rocha a quant à elle cru bon d'étudier les variations de l'empowerment. Partant de la prémisse qu'il n'existe aucune « unifying or underlying theoretical explanation of empowerment » et que la littérature sur le sujet est incohérente, Rocha s'est posée une question essentielle : « What exactly is empowerment? » ²⁷¹. Selon elle, sans articulation claire des variations dans les théories d'empowerment, les guides sur les actions à suivre, la pratique et l'évaluation ne sont qu'un exercice arbitraire. L'échelle de l'empowerment de Rocha se veut ainsi une typologie de l'empowerment, construite avec l'intention de démêler

²⁷¹ Rocha (1997), supra note 238, à la p.31.

l'éventail des théories sur ce concept. Sa typologie compte essentiellement deux objectifs : (1) elle offre une vision cohérente des théories d'*empowerment*, permettant un espace pour sa complexité et ses variations et (2) elle aide les gens sur le terrain à appliquer concrètement les concepts de l'*empowerment*.

Bien que l'échelle de Rocha ait été influencée par les travaux d'Arnstein, certaines variations importantes existent entre leurs échelles. Pour Arnstein, le point de départ de ses évaluations à chaque échelon se concentre sur la communauté. Chez Rocha, le point d'étude se déplace de l'individu à la communauté. Une autre différence fondamentale entre ces deux échelles se situe dans la compréhension du pouvoir. Selon Rocha, la gradation du pouvoir chez Arnstein fait référence à une expérience spécifique du pouvoir, une définition plus classique, telle que nous l'avons vu précédemment, selon laquelle le pouvoir représenterait la capacité d'influencer le comportement d'une tierce personne. Comme l'explique Rocha,

How is *empowerment* different from the understanding of power used in Arnstein's ladder? *Empowerment* is a form of power, however, not all power experiences embody the same type of power discussed above; nor all types of power experience have the actualization of influence or force²⁷².

Dans l'échelle de participation d'Arnstein, les « underlying issues are that "nobodies" are trying to become "somebodies" with enough power to make the *target institutions responsible* to their views, aspirations, and needs (notre emphase) »²⁷³. Les échelons représentent ainsi la gradation du succès selon la "quantité" de pouvoir décisionnel que les membres de la communauté détiennent au sein de diverses institutions. Les participants évoluent ainsi sur l'échelle d'un état où ils ont très peu de cette forme spécifique du pouvoir à un état où ils acquièrent davantage de pouvoir. Pour Rocha, cette caractérisation du pouvoir serait unidimensionnelle. Selon elle, l'*empowerment* devrait plutôt être évalué en tenant compte que ce concept comporte diverses formes d'expérience de pouvoir.

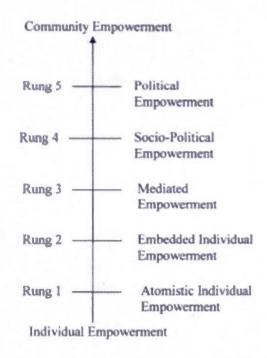
L'échelle de Rocha est divisée en cinq types (ou définitions) d'empowerment, selon un axe qui va de l'individu à la communauté – l'individu se situe en bas de l'échelle et la communauté en haut. Pour distinguer les types d'empowerment, Rocha examine quatre dimensions constitutives du concept : le locus, le processus, les objectifs et l'expérience du

²⁷³ Arnstein (1969), *supra* note 238, à la p.217.

²⁷² Rocha (1997), supra note 238, à la p.32.

pouvoir. Le *locus*, l'endroit où les changements s'opèrent, varie de l'individu à la communauté. Le processus représente les méthodes utilisées afin d'obtenir les résultats désirés. Les objectifs sont évalués selon un continuum de changement dans les compétences et les circonstances – allant d'une stratégie d'adaptation individuelle à un changement institutionnel. Finalement, l'expérience du pouvoir consiste en une évaluation des quatre dimensions précédentes selon des combinaisons variées.

L'échelle de l'empowerment de Rocha



(Source: Rocha²⁷⁴)

Afin d'assurer l'exactitude des termes, les appellations anglaises des cinq formes d'empowerment sont conservées.

-

²⁷⁴ Rocha (1997), supra note 238

1) Atomistic Individual Empowerment

L'atomistic individual empowerment représente la compréhension plus traditionnelle et limitée de l'empowerment: le locus est l'individu, l'objectif est d'augmenter l'efficacité individuelle et le processus consiste en des changements dans l'état émotionnel ou physique de l'individu. Cette première typologie est généralement appliquée à des problèmes individuels, où des altérations dans le système, les relations sociales ou les changements structuraux ne sont pas pris en considération.

2) Embedded Individual Empowerment

Tout comme dans le niveau précédent, le *locus* de l'*empowerment* se fait au niveau individuel et l'accent est mis sur le contexte immédiat de l'individu. Cependant, le processus par lequel l'*empowerment* est atteint inclut la reconnaissance de l'importance de l'environnement dans lequel l'individu évolue ainsi que les variations contextuelles. L'*empowerment* consiste donc en l'habileté de comprendre le contexte externe, afin de « (...) maneuver through it [contexte externe] at a heightened level of facility with the goal of increasing personal efficacy and satisfaction »²⁷⁵. Ici, l'individu peut expérimenter le pouvoir à deux niveaux, soit à travers sa participation au sein d'un groupe soit d'une manière plus individuelle, tel qu'un individu qui déciderait par lui-même de poursuivre ses études.

3) Mediated Empowerment

Situé au milieu de l'échelle, le mediated empowerment peut s'appliquer autant à l'individu qu'à la communauté. Cette typologie est « professionnalisée », dans le sens où elle est axée sur la relation entre un expert et un client/consommateur et où le processus d'empowerment est dirigé par cet expert. L'objectif est ainsi d'offrir les connaissances et l'information nécessaires afin de permettre aux individus et à la communauté la prise de décisions et d'actions. Il existe deux types de mediated empowerment : le modèle de prévention et le modèle de droit. Dans le modèle de prévention, les clients sont essentiellement perçus comme des enfants et l'expert agit comme un parent. Quant à lui, le modèle de droit se fonde sur l'idée que la communauté, le groupe ou l'individu sont

²⁷⁵ Rocha (1997), supra note 238, à la p.36.

impuissants et ne détiennent pas les compétences et connaissances nécessaires. Dans le *mediated empowerment*, l'accent est porté sur le processus – la manière par laquelle la relation entre l'expert et le client structure l'opérationnalisation de l'*empowerment*.

Le mediated empowerment donne non seulement une importance au niveau des personnes qui vivent l'empowerment, mais également au niveau des experts qui détiennent le pouvoir. En effet, étant donné que ce type d'empowerment repose essentiellement sur une relation fondée sur un savoir inégal, l'expérience de l'expert est pertinente à la discussion et détermine souvent le potentiel d'empowerment. Il est important de noter que cette typologie ne fait pas uniquement référence au pouvoir coercitif de l'expert. Le mediated empowerment peut également être conceptualisé par ce que l'on nomme en anglais le « helping behaviour ». Alors qu'une relation d'aide a toujours le potentiel d'évoluer en une relation de domination et de subordination, elle peut tout de même être très efficace afin d'arriver à l'empowerment si les difficultés et les dangers de cette relation sont bien compris et discutés. Les effets non-désirés et les conséquences non prévues de la relation peuvent ainsi être la faiblesse et la force du mediated empowerment.

4) Socio-Political Empowerment

La quatrième typologie s'applique tant aux individus qu'aux communautés et fonctionne par le biais d'un populisme transformateur. Elle met l'accent sur le processus de changement à l'intérieur de la communauté dans un contexte de luttes collaboratives pour transformer les relations sociales, politiques ou économiques. Afin de ce faire, la première étape consiste à développer les individus pour ensuite s'attaquer au développement de la communauté.

Le socio-political empowerment est de nature évolutive, le changement se fait par étapes. Reprenant les travaux de Kieffer, Rocha décrit ces quatre étapes ainsi : 1) l'individu ou la communauté se mobilise face à une situation, modifiant ainsi ses perceptions des relations de pouvoir, 2) des appuis extérieurs à la communauté recadrent le conflit dans un contexte politique et structurel plutôt qu'individuel et local, 3) l'individu et la communauté apprennent à faire face aux barrières institutionnelles et le processus de changement est accepté comme étant à long terme et 4) les compétences et le savoir acquis lors des étapes précédentes sont incorporés aux autres aspects de la vie individuelle ou communautaire.

Comme il est possible de le voir dans ces étapes, le *socio-political empowerment* contient deux éléments clés : le développement d'une conscience critique au sujet des structures de pouvoir ainsi que l'action collective sur ces structures. Comme l'énonce Rocha, « [w]ithout the development of a critical awareness, action is empty. Without action, critical awareness is useless »²⁷⁶.

L'expérience du pouvoir dans cette typologie est variable, étant donné que la communauté et l'individu peuvent se poser à divers niveaux d'empowerment simultanément. De plus, le socio-political empowerment est un processus demandant du temps, de l'engagement et la mobilisation d'une quantité importante de ressources, tant au niveau organisationnel que communautaire. Cependant, elle détient un grand potentiel en combinant plusieurs éléments des typologies précédentes et en les intégrant dans un modèle synergique et englobant.

5) Political Empowerment

Dans le political empowement, le locus se situe essentiellement dans la communauté, conceptualisée comme un ensemble d'individus partageant une vision semblable. La participation de l'individu n'est importante que dans l'optique où elle amènera des bénéfices pour la communauté. Le processus d'empowerment se situe ainsi dans l'action politique dont le but est de provoquer des changements institutionnels. Contrairement à la typologie précédente, l'objectif ne réside pas dans le processus, mais plutôt dans les résultats de la transformation. L'objectif final est ainsi un changement politique et législatif qui permettra de changer la relation entre la communauté et son environnement. Alors que tous les membres de la communauté pourront jouir de ces changements, le processus de transformation n'inclut pas directement la participation individuelle.

L'une des critiques formulées envers cette typologie est qu'elle n'aide pas à développer les compétences au sein de la communauté. D'une manière similaire au *atomistic individual empowerment*, qui se concentre uniquement sur l'individu, ce modèle se concentre uniquement sur la communauté. Il ignore ainsi les relations de l'individu avec le contexte socio-politique et ne permet donc pas d'influencer directement la structure du pouvoir local.

²⁷⁶ Rocha (1997), supra note 234, à la p.38.

Les échelles d'Arnstein et de Rocha peuvent servir de guide afin de mieux comprendre les diverses étapes de la participation et de l'empowerment. Ce qu'il semble le plus important à saisir est que l'empowerment est un processus ayant lieu à divers niveaux et qui ne peut être dissocié de la participation. Bien que toutes les formes de participation ne mènent pas directement à l'empowerment, la participation demeure l'un de ses piliers.

Concernant la participation plus spécifique des enfants, il semblerait que des questions supplémentaires se posent. Tel qu'il a déjà été le cas chez les femmes, les enfants ont également été catégorisés comme des êtres trop « irrationnels » et « émotifs » pour avoir les capacités de participer au sein de leur société²⁷⁷. La section suivante évaluera les enjeux clés de la participation de l'enfant.

2. La participation des enfants

2.1. Un aperçu de la participation des enfants

Que ce soit dans les domaines du droit, de la politique ou de la sociologie, l'enfant n'a généralement pas été perçu comme un agent social à part entière, ayant la capacité et les aptitudes de faire valoir ses propres intérêts. Étant davantage construit comme un être en devenir nécessitant une protection, 278 l'enfant s'est traditionnellement vu définir comme un « objet » apolitique à l'extérieur de la sphère publique. On lui associe, entre-autres, les étiquettes « d'incompétent », « d'instable », de « naïf », « d'émotionnel » et de « peu fiable ». Comme l'affirme Roche, l'enfant s'est historiquement vu mis au silence et devenir invisible sous les attitudes et les pratiques de la société adulte. N'étant pas considéré comme un être rationnel, l'enfant ne connaitrait pas ce qui est dans son intérêt, n'aurait pas les capacités de décider par lui-même et devrait donc être protégé par les adultes 280.

²⁸⁰ Roche (1999), supra note 277, à la p.476.

²⁷⁷ Jeremy Roche, « Children: Rights, Participation and Citizenship » (1999) 6:4 Childhood 475, à la p.486.

²⁷⁸ William A. Corsaro, dir. *The sociology of Childhood*. États-Unis, Pine Porge Press, 2^e éd., 2005, à la p.7. ²⁷⁹ Berry Mayall, « The sociology of childhood in relation to children's rights » (2001) 8 The International Journal of Children's Rights 243, à la p.245.

Cependant, tout comme les autres domaines en sciences sociales, le monde juridique, et plus particulièrement à travers le mouvement des droits de l'enfant, a connu des transformations importantes au cours des dernières décennies. Le discours de « kiddie-libbing » des années 1970, associé à Richard Farson²⁸¹ et John Holt²⁸², se serait dissipé. En partant initialement d'une approche de « protection » de l'enfant, elle s'est lentement transformée en une approche promouvant la personnalité, l'intégrité et l'autonomie de l'enfant²⁸³. Pour Hart, la croissance du mouvement des droits de l'enfant a permis une plus grande reconnaissance de ses habilités afin de parler pour lui-même et de faire entendre sa voix²⁸⁴.

2.1.1 Le droit à la participation selon la Convention relative aux droits de l'enfant

Bien que la *Convention relative aux droits de l'enfant*, élaborée en 1989, ait généralement adopté un ton paternaliste, ²⁸⁵ certains articles laissent entrevoir les droits autonomes de l'enfant en tant que sujet actif. Notons par exemple l'article 12 traitant du droit d'être entendu et l'article 13 traitant de la liberté d'expression :

Art 12:

- Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dument prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité
- 2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure juridique ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

John Holt, Escape from Childhood, Harmondsworth, Penguin, 1975.

²⁸¹ Richard Farson, *Birthrights*, Harmondsworth, Penguin, 1978.

²⁸³ Michael Freeman, « The sociology of childhood and children's rights » (1998) 6 The International Journal of Children's RIghts 433, à la p.435.

Roger A. Hart, Children's Participation: from tokenism to citizenship, Unicef, Innocenti, Italie, 1992, p.4.

Notons, par exemple, le neuvième paragraphe du Préambule énonçant que « l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, (...)»

Art 13:

 L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de srechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant. (...)²⁸⁶

À la lecture de ces articles de la *Convention*, on note une certaine transformation dans la vision de l'enfant. Pour la première fois en droit international, l'enfant est juridiquement reconnu en tant que « sujet » de droit, plutôt qu'en simple bénéficiaire de la protection des adultes²⁸⁷. Cinq éléments clés peuvent être retirés de l'article 12 :

- 1) La capacité d'exprimer son opinion: il n'existe pas d'âge minimal sur le droit à la participation. De jeunes enfants ainsi que des enfants avec déficiences peuvent également s'exprimer sous diverses formes, telles qu'à travers les arts, le jeu ou l'écriture.
- 2) Le droit d'exprimer librement son opinion : sans être obligatoire, les adultes doivent permettre et encourager l'enfant à exprimer ses opinions.
- 3) Le droit d'être entendu sur toute question qui l'intéresse : Le droit d'être entendu s'étend à toutes les actions et décisions qui affectent la vie de l'enfant.
- 4) Le droit d'avoir ses opinions dument prises en considération : il n'est pas suffisant que l'enfant soit simplement écouté. Ses opinions doivent être sérieusement prises en considération.
- 5) En accord avec son âge et maturité: bien que chaque enfant doive avoir la possibilité de participer, les adultes doivent être conscients des questions liées à son âge et maturité²⁸⁸.

En tant qu'acteur, l'enfant serait davantage capable de comprendre, d'influencer et de changer sa propre société. L'expression de ses désirs et de ses besoins pourrait contribuer à la construction et à la mise en place de pratiques et de politiques sociales dans son intérêt. La participation de l'enfant serait ainsi un droit nécessaire à son plein développement.

²⁸⁶CDE, supra note 3, art.12

²⁸⁷ Gerison Lansdown, *Promoting Children's Participation in Democratic Decision-Making*, Unicef, Innocenti Research Centre, Florence, 2001, à la p.1.

²⁸⁸ Idem, aux pp.2 et 3.

2.1.2. Les bénéfices de la participation des enfants

Il existe bien évidemment encore aujourd'hui certains arguments utilisés afin de mettre en doute les bienfaits de la participation chez l'enfant. Parmi ceux-ci, notons par exemple : le manque de compétences de l'enfant, le fait que l'enfant doit apprendre à prendre des responsabilités avant de recevoir de tels droits de participation, l'idée que le droit d'être entendu peut nuire à son enfance libre de toute préoccupation ainsi que la pensée stipulant que la participation de l'enfant mènera à un manque de respect pour les parents.²⁸⁹

Cependant, malgré ces quelques arguments, nous sommes d'avis que la participation de l'enfant est grandement nécessaire et mènera à une multitude de bienfaits. Tout comme dans le cas des adultes, de nombreux bénéfices peuvent émerger de la participation des enfants. Ceux-ci ont lieu à court terme ou à long terme et concernent tant l'individu ou que la communauté. En voici quelques un :

- la mise en place de programmes appropriés pour l'enfant;
- le développement de ses compétences sociales;
- le développement de son sens de responsabilité sociale;
- le développement d'un sentiment d'estime de soi et d'autonomie;
- le développement communautaire;
- l'implication politique et l'amélioration du système démocratique
- l'augmentation de l'efficacité individuelle et collective ²⁹⁰.

2.2. L'échelle de participation de Hart

En se basant sur les travaux d'Arnstein, Hart a également élaboré une échelle de participation spécialement dédiée à l'enfant²⁹¹. L'échelle de Hart se veut un élément de départ qui permet de réfléchir sur la participation de l'enfant au sein de divers projets. Afin d'être adaptées à ceux-ci, de nouvelles catégories de participation ont été développées. L'échelle est divisée en deux grandes sections, et ses trois premiers échelons représentent un contexte de « non-participation », alors que les cinq suivants représentent un certain « degré de participation ».

²⁹¹ Hart (1992), *supra* note 284.

²⁸⁹Idem, à la p.8.

²⁹⁰ Nina Wallestein, What is the evidence on effectiveness of empowerment to improve health, World Health Organization Regional Office for Europe, Copenhagen, 2006, à la p.12

1) La manipulation

Le premier échelon consiste en les situations où l'enfant n'est pas en mesure de comprendre les enjeux qui se posent devant lui, mais se voit tout de même entraîné à participer. Hart donne l'exemple d'un jeune enfant qui tient une affiche politique traitant des impacts d'une politique sociale sur les enfants, sans que celui-ci ne saisisse l'enjeu. Lorsque l'enfant ne comprend pas l'enjeu, ne comprenant donc pas les actions qu'il entreprend, c'est de la manipulation. L'enfant est utilisé par des adultes afin de faire valoir leurs propres projets.

2) La décoration

Semblable à l'étape précédente, l'enfant se voit contraint à prendre part à une activité organisée par des adultes, sans être au courant de l'enjeu et sans avoir son mot à dire sur l'organisation de l'évènement. La différence avec la manipulation est qu'ici, les adultes ne prétendent pas que l'enjeu soit inspiré par l'enfant. Ils ne font qu'utiliser l'enfant afin d'appuyer leur cause d'une manière relativement indirecte.

3) La politique de pure forme (Tokenism)

La politique de pure forme est l'étape où l'enfant semble avoir une voix, mais qu'en vérité, n'a peu ou aucun choix du sujet ou du style de communication. L'enfant n'a donc pas l'opportunité de formuler ses propres opinions. Cette étape peut être représentée par une situation où un enfant intelligent et charmant est sélectionné par un adulte afin de participer à une table ronde, sans avoir été préalablement informé sur l'enjeu. Alors que de telles actions pourraient ressembler à la participation, il demeure qu'une politique de pure forme n'est qu'une forme de manipulation déguisée.

4) Désignés mais informés

L'échelon « désignés mais informés » représente la première étape de la section où l'enfant vit un certain « degré de participation ». L'enfant comprend les objectifs du programme auquel il participe et joue un rôle qui n'est pas seulement décoratif. Bien qu'il ne décide pas directement de son type de participation, il est globalement conscient des enjeux. Après avoir reçu les explications des adultes, il peut même se porter volontaire pour participer au projet.

5) Consultés et informés

Au cinquième échelon, le projet demeure conçu et dirigé par un adulte. Cependant, l'enfant comprend le processus et ses opinions sont prises au sérieux.

6) Projet initié par des adultes, décisions prises en concertation avec des enfants Tout comme à l'étape précédente, le projet est amorcé par un adulte, l'enfant comprend le processus et ses opinions sont prises au sérieux. Cependant, le sixième échelon va plus loin en n'étant pas seulement une consultation, mais plutôt une véritable concertation avec l'enfant. Les décisions sont encore une fois ultimement prises par les adultes, mais l'enfant est néanmoins réellement consulté.

7) Projet initié et dirigé par des enfants

Tout comme son titre l'indique, le projet est amorcé et dirigé par l'enfant. Contrairement aux échelons antérieurs, les adultes ne participent pas au projet. Pour Hart, cette étape se situe cependant à un niveau plus micro, tel que dans le cas où un groupe d'enfants se créerait un projet commun lié au jeu. Selon lui, des projets communautaires et de plus grandes envergures sont difficilement initiés et dirigés uniquement par des enfants.

8) Projet initié par des enfants, décisions prises en accord avec les adultes Contrairement à l'étape précédente, les projets ne demeurent pas fixés dans le monde des enfants. Bien que les projets soient conceptualisés et gérés par ceux-ci, les adultes y sont également intégrés. Les adultes y ont comme rôle d'appuyer les enfants dans leurs démarches, sans pour autant imposer leurs propres idéaux.

Bien que l'échelle de Hart soit plutôt linéaire, elle ne peut cependant être vue comme une simple règle de mesure de participation d'un programme, applicable indifféremment à tous les projets et pour tous les enfants. En effet, non seulement l'habileté d'un enfant à participer à un programme varie selon son développement personnel, elle varie également selon le contexte culturel. Il n'est donc pas toujours souhaitable que l'enfant atteigne le plus haut niveau de l'échelle : différents enfants à différentes périodes de leur vie peuvent préférer participer à divers degrés. Selon Hart, certains facteurs principaux peuvent venir influencer l'habileté des enfants à participer au sein d'un programme : son développement social et émotionnel, sa capacité de comprendre diverses perspectives, sa classe sociale ainsi que la

différence entre les filles et les garçons. L'analyse du meilleur niveau de participation serait basée au niveau du choix : les programmes devraient être conceptualisés afin de permettre à l'enfant de choisir le plus haut niveau de participation dans le cadre de sa propre situation.

2.3. La pratique de la participation des enfants

Depuis l'adoption de la *Convention*, la « participation des enfants » a fait l'objet d'un nombre croissant d'initiatives, de recherches, de publications, de conférences, de projets concrets, etc.²⁹² Plus de 10 ans après l'adoption de la *Convention*, Lansdown expliquait que nous étions encore dans une phase expérimentale : diverses pratiques avaient été mises en place, diverses définitions avaient été explorées et divers niveaux de pouvoir avaient été partagés. Cependant, les « meilleures pratiques » pour la participation des enfants demeuraient encore à être explorées²⁹³.

Bien qu'un consensus grandissant semble indiqué que la participation de l'enfant est non seulement un élément essentiel à son développement, mais est également l'un de ses droits fondamentaux, la participation doit tout de même être prise avec précaution. Comme l'affirme Roche,

[w]e need to think through the terms on which participation is being offered, to be aware of the context in which children are being 'invited in' and the risk of responsibility for making a decision being thrust upon children in circumstances not of their choosing. The languages of participation and *empowerment* are cozy but we need to be more critical of the circumstances of inclusion and the kinds of adult support (...) that children might need²⁹⁴.

Voici donc quelques éléments clés qui transcendent les études sur la participation de l'enfant et qui devront servir de guide dans la mise en place de programmes participatifs chez l'enfant:

²⁹² Lansdown (2001), supra note 287, Intro.

 ²⁹³ Lansdown (2001), *supra* note 287, Intro.
 ²⁹⁴ Roche (1999), *supra* note 277, à la p.489.

- Responsabilisation : la participation doit permettre aux enfants de se responsabiliser graduellement selon leur propre développement.
- Volontarisme: la participation ne doit pas être obligatoire, mais les adultes doivent permettre et encourager leur participation.
- Évolution des capacités : le niveau et le type de participation doivent s'adapter aux capacités évolutives de l'enfant.
- Partenariat avec les adultes : sans être contrôlée par les adultes, la participation de l'enfant doit avoir lieu en collaboration avec les adultes.

DEUXIÈME PARTIE : LES JEUNES FILLES DÉMOBILISÉES ET LA RÉPARATION : LE CAS DE LA COLOMBIE

A) L'ÉTAT DES PROGRAMMES DE RÉPARATION ET DE DDRR CHEZ LES JEUNES FILLES DÉMOBILISÉES EN COLOMBIE

1. Le contexte colombien

1.1. Le conflit armé colombien

Le conflit armé colombien dure depuis près de 50 ans. En tant que conflit armé interne, les répercussions de la violence sont variées et omniprésentes sur tout le territoire. Comptant aujourd'hui des millions de victimes directes et indirectes, la violence est une partie intégrante de ce conflit multipolaire, où autant les groupes guérillas et paramilitaires que les forces armées de l'État sont responsables de la violation des droits de la population.

Un rapport du Comité international de la Croix Rouge (CICR) de 2010 démontre les diverses facettes de la violence en Colombie : déplacement forcé, disparition, homicide et attaque, occupation de biens, menace, maltraitance physique et psychologique, contamination par des armes, violence sexuelle, restriction à l'accès aux services de santé et recrutement de mineurs. Le CICR a ainsi documenté près de 3 600 000 déplacés internes ; 50 000 disparus, dont 14 185 enregistrés en 2010 ; 79 cas de civils morts pour cause du conflit armé en 2010, dont 42 assassinés alors qu'ils étaient entre les mains des parties en conflit ; 93 cas de menace en 2010²⁹⁵ ; et 2 000 cas d'exécutions extrajudiciaires sous étude par le Bureau du Procureur Général²⁹⁶.

²⁹⁵ Ce nombre représente cependant qu'une minime partie de la problématique. De nombreuses personnes menacées gardent le silence afin de ne pas faire face à de nouvelles persécutions.

²⁹⁶ CICR, *Informe 2010 Colombia*, CICR, Bogota, 2011, en ligne: http://www.icrc.org/spa/assets/files/other/icrc_003_t20102104.pdf

En plus de ces violations affectant tous les groupes de la société, les femmes et les jeunes filles sont sujettes à vivre de la violence en raison de leur sexe. Comme l'affirme un rapport d'Amnistie internationale de 2011, alors que plusieurs femmes et filles ont été visées pour des raisons autres que leur sexe, plusieurs ont été exploitées ou ont souffert de violence sexuelle du seul fait qu'elles sont des femmes²⁹⁷. La Cour constitutionnelle colombienne a ainsi annoncé dans sa décision 092 que la « violence contre les femmes est une pratique habituelle, extensive, systématique et invisible dans le conflit armé colombien » (notre traduction)²⁹⁸. Par ailleurs, le rapport annuel de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme de 2009 relate que la violence pratiquée par tous les acteurs du conflit armé affecte d'une manière disproportionnée les femmes, aggravant de ce fait les canevas de discrimination historiquement présents dans la société²⁹⁹.

De leur côté, les enfants sont également gravement touchés par le conflit armé : ils sont victimes de déplacement forcé, d'exécution extrajudiciaire, de blessure ou de mort dû à la violence ou aux mines antipersonnel, de violence sexuelle et de recrutement au sein des groupes armés. Un rapport de 2011 du Secrétaire général au Conseil de sécurité de l'ONU fait état de l'évolution de la situation des enfants en Colombie : 30 488 enfants déplacés de plus en date de septembre 2010, près de 20 enfants blessés par des mines antipersonnel entre janvier et novembre 2010, 11 enfants tués ou blessés entre janvier et novembre 2010 dans les départements d'Arauca et d'Antioquia, l'occupation d'écoles par les forces de sécurité nationales dans les départements d'Antioquia, d'Arauca, de Cauca, de Cordoba et de Norte de Santander, signalements de situations problématiques à l'équipe spéciale de surveillance et d'information des données sur le recrutement d'enfants dans 19 des 32 départements colombiens³⁰⁰. Les enfants sont ainsi particulièrement touchés par le conflit armé. Comme il sera possible de le voir en plus grands détails dans une section subséquente, c'est dans ce

²⁹⁷ Amnistie Internationale, « This is what we demand. Justice! »: Impunity for sexual violence against women in Colombia's armed conflict, Amnistie Internationale, Londres, 2011.

²⁹⁸ Protección de los derechos fundamentales de las mujeres víctimas del desplazamiento forzado por causa del conflicto armado, en el marco de la superación del estado de cosas inconstitucional declarado en la sentencia T-025 de 2004, después de la sesión pública de información técnica realizada el 10 de mayo de 2007 ante la Sala Segunda de Revisión, Auto n.092, Corte Constitucional de Colombia, Sala Segunda de Revisión, 4 avril 2008.
²⁹⁹ OEA, Rapport annuel de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme: 2009, 30 décembre 2009, OEA/Ser.L/V/II.Doc.51, chap.5.

³⁰⁰Assemblée générale et Conseil de sécurité, *Le sort des enfants en temps de conflit armé*, Rapport du Secrétaire Général, Doc. off. AG et CS NU, Doc. NU A65/820-S/2011/250 (2011).

contexte de violence et de violation des droits qu'entre 11 mille et 14 mille garçons et filles prennent part au conflit armé colombien au sein des divers groupes armés.

Bien que l'objectif de ce mémoire ne soit pas d'offrir une étude approfondie du conflit, il demeure nécessaire d'entrevoir rapidement son évolution afin de bien mettre en contexte les programmes de DDRR offerts aux jeunes filles. Les sections suivantes traitent ainsi de l'histoire du conflit et de sa longévité.

1.1.1 L'histoire du conflit colombien et de la démobilisation des groupes armés

Alors que l'origine du conflit armé colombien peut être retracée à la fin du 19^e siècle, on note une intensification marquée du conflit à partir de la seconde moitié du 20^e siècle³⁰¹. En effet, connue sous le nom de « La Violencia », la décennie 1960 marque le début du conflit armé colombien en voyant apparaître les deux groupes de guérillas qui existeront jusqu'à aujourd'hui, soit les Forces armées révolutionnaires de la Colombie (FARC) et l'Armée de libération nationale (ELN). Ces deux des groupes gauchistes émergent dans ce que Pizarro décrit comme un contexte fertile à l'insurrection : une révolution influente à Cuba, une tradition de conflits dans les régions plus éloignées, un État faible et sans contrôle sur la violence sur son territoire et de hauts niveaux d'inégalité et de pauvreté rural³⁰².

Alors que les membres des FARC sont surtout des paysans et des fermiers provenant des zones rurales, le ELN est plutôt composé d'étudiants, de travailleurs dans le domaine du pétrole et de dirigeants religieux. Suivant ces deux mouvements principaux, plusieurs autres groupes guérillas voient également le jour durant les décennies 1960 et 1970 : l'Armée populaire de libération (EPL), l'Armée révolutionnaire du peuple, l'Armée révolutionnaire guévariste et le Mouvement du 19 avril (M-19).

³⁰¹ Dès la fin du 19ème siècle, des tensions étaient présentes entre les deux groupes politiques principaux, soit les conservateurs et les libéraux. Entre 1899 et 1901, la guerre civile connue sous le nom des "Milles jours" provoqua plus de 100 000 morts. Selon Palacios, cet évènement fut précurseur de la violence qui eu lieu lors de la seconde moitié du 20ème siècle. Pour une histoire de l'origine du conflit armé voir : Marco Palacios. *Colombia : Fragmented Land, Divided Society*, New York, Oxford University Press, 2002.

³⁰²Thomas (2008), *supra* note 177. De nombreux historiens et analystes colombiens notent également que l'émergence de la période de la « violencia » serait directement liée à l'assassinat de Jorge Eliécer Gaitán, un leader Libéral populiste. Sa mort en 1948 provoqua des émeutes importantes à Bogota et dans certaines autres grandes villes. Connu sous le nom de « Bogotazo », la violence émanent de ces émeutes se serait étendue dans les régions rurales du pays et aurait perdurée durant les 10 années suivantes. Voir Palacio (2002), *supra* note 301.

Vers la fin des années 1970, les groupes guérillas, et plus particulièrement les FARC, voient leur pouvoir augmenter grâce à la culture et au trafic de narcotiques illégaux tels que la cocaïne, la marijuana et l'opium. Pour contrer la présence de plus en plus forte de ces organisations, des groupes de « protection civile », connus sous le nom de paramilitaires sont formés par des membres actifs ou retraités des forces armées colombiennes, avec l'aide financière de l'élite rurale et de certains narcotrafiquants. Se disant « défenseurs » de la population, ces groupes s'autoproclament les « *Autodefensas* » (auto-défense)³⁰⁴. Cependant, avec le boom du narcotrafic dans le milieu des années 1980, ces groupes prennent également part au commerce illicite et aux activités illégales qui en découlent³⁰⁵.

En 1997, divers groupes paramilitaires sont réunis sous un seul organisme parapluie, les Autodéfenses unies de la Colombie (AUC). Il est estimé qu'en 2005, les AUC comptaient en leurs rangs près de 18 000 personnes et auraient été responsables de 75% des massacres et des morts civils en Colombie³⁰⁶. De leur côté, les groupes guérillas principaux, soit les FARC et le ELN, auraient perdu du pouvoir depuis le début du 21e siècle. Malgré ce fait, ils demeurent aujourd'hui bien ancrés dans la scène colombienne. Selon les statistiques officielles, les FARC compteraient en leurs rangs près de 9 000 combattants et le ELN entre 2 500 et 3000 combattants³⁰⁷. Alors que certains analystes estiment que les groupes guérillas auraient laissé de côté leur idéologie politique et ne seraient aujourd'hui que des trafiquants de drogue, la mort de l'un des chefs des FARC à l'automne 2011, Guillermo León Sáenz (alias Alfonso Cano) laisse croire que leur « programme politique » est encore présent. En effet, le communiqué de presse diffusé par les FARC suite à la mort d'Alfonso Cano

³⁰⁴ Cependant, la majorité des organisations de droits humains leur font référence en tant que « paramilitaire », impliquant une relation étroite avec les forces armées.

³⁰⁶ Marc Chernick. "Colombia: International Involvement in Protected Peacemaking" From Promise to Practice: Strengthening UN Capacities for the Prevention of Violent Conflict,. Londres, Lyenne Publishers, 2003.
³⁰⁷ Ces chiffres pourraient doubler si l'on prend en compte les membres des milices qui ne sont pas considérés

comme combattants. Amnistie Internationale (2011), supra note 297, à la p.13.

³⁰³ Karem Labrador Araújo et Mario Gómez Jiménez, *DDR* : *Desarme, Desmovilización, Reincorporación en Colombia,* Fundacion Antonio Restrepo Barco: Colombie, mars 2010, à la p.143.

³⁰⁵ L'exemple le plus frappant des activités paramilitaires est l'expulsion de millions de fermiers de leurs terres. En effet, soutenus par des narcotrafiquants, les paramilitaires forcent les fermiers à vendre leurs terres à un coût irraisonnable, sous peine d'être expulser ou tuer.

démontre la poursuite d'une lutte de « résistance du peuple colombien », « des opprimés et exploités », qui « préfère mourir que de vivre en mendiants » (notre traduction)³⁰⁸.

Le gouvernement colombien a tenté, sans véritable succès, de mettre fin au conflit en démobilisant les membres des groupes armés. Pendant les années 1980, divers processus de paix et de négociation ont été proposés par le gouvernement aux groupes dissidents. ³⁰⁹ En novembre 1982, la *Ley de Amnistia para la Paz* (Loi d'amnistie pour la paix) fut expédiée par le gouvernement du Président Belisario Betancour. Initialement accueillie favorablement par les FARC, le EPL et le M-19, la loi offrait non seulement le pardon aux guérilleros, mais également des bénéfices de réinsertion économique, civile et sociale en échange de leur démobilisation ³¹⁰. Différents pactes de cessez-le-feu ont ainsi été élaborés mais au final, les négociations ont été interrompues et les processus de paix n'ont pas eu lieu. ³¹¹ Suivant l'exemple de Bétancour, les gouvernements suivants ont également tenté de négocier avec les groupes armés. Plusieurs accords ont mené à leur démobilisation totale ou partielle dans le début les années 1990 :

³⁰⁹ Il est à noter qu'avant les années 1980, des amnisties ont été octroyées par le gouvernement afin de mettre fin à la violence. Selon Labrador Araújo et Gómez Jiménez, les amnisties offertes dans le Décret 1823 de 1953 et le Décret 2582 de 1958 constituent des antécédents aux futurs processus de démobilisation. Voir Labrador Araújo Gómez Jiménez (2010) supra note 303, p.143.

³⁰⁸ Secrétaire de l'État Central des FARC-EP, *Declaración Pública*, Communiqué des FARC-EP, Colombie, 5 novembre 2011, en ligne : <anncol.info/index.php?option=com_content&view=article&id=652:comunicado-de-las-farc-ep&catid=71:movies&Itemid=589>.

³¹⁰ L'article 8 de la *Ley 35 de 1982*, autorise le gouvernement à mettre sur pied des programmes de réhabilitation, d'accès à la terre, de logement, de crédit, d'éducation, de santé et de création d'emploi à ceux qui s'incorporent à la vie civile : « (...) programas de rehabilitación, dotación de tierras, vivienda rural, crédito, educación, salud y creación de empleos en beneficio de quienes en virtud de la amnistía que esta ley otorga, se incorporen a la vida pacífica, bajo el amparo de las instituciones, así como todas las gentes de las regiones sometidas al enfrentamiento armado (...).

³¹¹ Labrador Araújo Gómez Jiménez (2010) *supra* note 297, p.146, pour une brève analyse de l'échec des processus de paix sous le gouvernement de Belisario Betancourt.

Démobilisation totale ou partielle de groupes armés

Organisation	Date de l'accord	Nombre de démobilisés
M-19	9 mars 1990	900
Partido REvolucionario de los Trabajadores (PRT)	2 aout 1990	200
EPL	15 février 1991	2000
Movimiento Armado Quintín Lame (MAQL)	27 mars 1991	157
Comandos Ernesto Rojas (CER)	20 mars 1992	25
Frente F. Garnica	30 juin 1993	150
Corriente de Renovación Socialista (CRS)	9 avril 1995	433
Total		3 865

(Source, Labrado et Jiménez³¹²)

Bien qu'il soit nécessaire d'attendre jusqu'en 2003 pour un nouvel accord de paix amenant une démobilisation collective importante, 2 505 personnes se sont démobilisées de manière volontaire et individuelle entre 1998 et 2002. De ceux-ci, 16% avait moins de 18 ans³¹³.

Puis en 2003, le gouvernement et les AUC ont signé l'accord de Santa Fe de Ralito, l'une des négociations la plus importante de l'histoire colombienne. En échange de garanties juridiques et économiques, les AUC se sont engagés à entreprendre un processus graduel de démobilisation, à travers lequel tous les mineurs enrôlés devaient être remis à l'UNICEF. La Ley de Justicia y Paz (Loi de justice et paix) fut ensuite adoptée en 2005, facilitant la démobilisation des groupes paramilitaires³¹⁴. À partir de 2005, divers groupes paramilitaires et guérilleros se sont démobilisés et ont reçu un appui économique et social de la «Alta Consejería Presidencial para la Reintegración ». Entre 2003 et 2011, 21 633 adultes se sont démobilisés individuellement et 21 846 collectivement. De ceux-ci, 89% étaient des hommes et 11% étaient des femmes³¹⁵.

³¹² Labrador Araújo et Gómez Jiménez (2010) supra note 303.

³¹³ Comme il sera vu dans la section suivante, jusqu'à la création du « Programa de Atención a Niños, Niñas y Jóvenes Desvinculados del Conflicto Armado », les mineurs démobilisés suivaient le même cheminement de DDR que les adultes. *Idem*.
³¹⁴ Ley 975, *supra* note 100, art.65.

³¹⁵ Alta Consejería Presidencial para la Reintegración, Reintegration in Colombia: Facts and Statistics, en ligne: <www.reintegracion.gov.co/Es/proceso_ddr/Paginas/datos_colombia.aspx>.

Malgré une ouverture dans les négociations entre le gouvernement et les groupes dissidents, la situation en Colombie demeure précaire. Bien que la « Politique de sécurité » du gouvernement d'Àlvaro Uribe Vélez³¹⁶ a considérablement affaibli les groupes armés en priorisant une réponse militaire, des problèmes importants ont fait surface publiquement : la parapolitique³¹⁷, les faux positifs³¹⁸, l'apparition de nouveaux groupes criminels³¹⁹ et le manque de ressources pour les victimes du conflit. En août 2010, Juan Manuel Santos est élu président. Il se dissocie de son prédécesseur en reconnaissant officiellement l'existence d'un conflit armé interne en Colombie³²⁰. A la suite de six mois de négociations secrètes entre le gouvernement et les FARC, un « Accord général pour mettre un terme au conflit et construire une paix stable et durable » a été signé le 27 août 2012. Des rondes de négociations ont eu lieu à l'automne 2012 en Norvège et à Cuba et se poursuivront en 2013. Les pourparlers demeurent confidentiels, seuls certains thèmes qui seront abordés sont connus : le développement rural, les garanties politiques données à l'opposition, la fin du conflit, la fin du narcotrafic et les droits des victimes³²¹.

214

³¹⁶ Àlvaro Uribe fut Président de la Colombie entre 2002 et 2011.

³¹⁷ Le scandale de la parapolitique s'est révélé suite à la démobilisation massive des groupes paramilitaires en 2005. Des liens politiques et financiers importants ont été découverts entre les paramilitaires et diverses factions du gouvernement colombien.

Révélés à la fin de la décennie 2000, les faux positifs sont des exécutions extrajudiciaires de civils par les forces armées colombiennes dans le but d'augmenter leurs résultats dans leur lutte contre les groupes guérillas. Suite à la démobilisation des groupes paramilitaires, de nombreuses « bandes criminelles émergentes » (BACRIM) se sont formées. Davantage liées à la criminalité qu'au conflit armé, elles comptent en leur rang un nombre important d'anciens paramilitaires et guérilleros qui, suite à leur démobilisation, seraient retournés dans des activités illégales.

³²⁰ De son côté, le Président Àlvaro Uribe Vélez a défini les hostilités en tant que "guerre contre le terrorisme", niant de ce fait l'application du droit international humanitaire qui s'applique seulement en tant de situation de conflit armé

³²¹ Voir entres autres: Le Monde.fr, « Les négociations de paix en Colombie suscitent l'espoir » (5 septembre 2012) en ligne: www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/09/05/les-negociations-de-paix-en-colombie-suscitent-lespoir_1755823_3222.html; El Tiempo.com, « Farc reiteran que no tienen agenda paralela para diálogos de paz » (2 novembre 2012) en ligne: www.eltiempo.com/politica/ARTICULO-WEB-NEW_NOTA_INTERIOR-12352986.html; El Espectador.Com « Belisario Betancur confía en el éxito del proceso de paz con las Farc » (30 octobre 2012) en ligne: www.elespectador.com/noticias/paz/articulo-384207-belisario-betancur-confia-el-exito-del-proceso-de-paz-farc.

1.1.3. La longueur du conflit armé

L'étude des programmes de démobilisation et de réparation en Colombie est sans aucun doute un cas intéressant quant à la longévité du conflit armé. En effet, l'une des singularités de ces programmes en Colombie est qu'ils ont lieu alors que le conflit armé perdure. Contrairement à ces processus dans de nombreux autres pays, aucune négociation définitive de paix entre le gouvernement et les groupes armés n'existe.

Plus spécifique aux programmes de DDRR chez les enfants, la continuité des hostilités est un facteur déterminant dans la complexité de la réintégration des jeunes. Comme le démontrent de nombreuses études internationales, les négociations de paix inclusives des jeunes jouent un rôle fondamental dans le succès des programmes de DDRR³²². Par ailleurs, Singer affirme : « In cases where [DDRR] was tried while the situation was unstable or the fighting still went on, such as by UNICEF in DRC, the programs were often in vain. Demobilization in the middle of war is neither possible nor permanent » ³²³. Les programmes de DDRR en Colombie doivent ainsi être sensibles à cette réalité.

1.2. La participation des jeunes filles dans le conflit armé

Alors que le conflit armé en Colombie entre les forces gouvernementales et les groupes dissidents dure depuis près de 50 ans, le recours aux enfants soldats est relativement récent. Bien que les enfants aient pu accompagner leurs familles en vivant dans des camps rebelles, rares étaient les cas où ceux-ci prenaient directement part au conflit³²⁴. Cette situation changea dans les années 1990 alors que les groupes guérillas et paramilitaires débutèrent un recrutement plus intensif. En 1996, un rapport de la « *Defensoria del Pueblo* » annonçait que près de 30% des groupes guérillas étaient composés d'enfants. Dans les milices urbaines,

³²² Voir: Peter Warren Singer. « Talk Is Cheap: Getting Serious About Preventing Child Soldiers » (2004) Cornell Int'l L.J. 561 et Thomas (2008), *supra* note 177.

³²³ Singer (2004), *Idem*, aux pp.121-122.

³²⁴ Human Rights Watch, *You'll Learn Not to Cry: Child Combatants in Colombia*, United States of America, Human Rights Watch, 2003, p.20.; Les étudiants universitaires, les syndicalistes, les fermiers et les sans emploi étaient généralement préférés au sein des groupes armés.

85% des nouvelles recrues auraient moins de 18 ans³²⁵. Des 11 à 14 mille enfants prenant part au conflit, du quart jusqu'à la moitié serait des filles³²⁶. Alors que les forces paramilitaires auraient en leur rang un nombre moins élevé de femmes majeures et de jeunes filles que les guérillas, il demeure que celles-ci sont présentes dans la majorité des groupes³²⁷.

Une nouvelle étude exhaustive dirigée par Natalia Springer, consistant d'une série entretiens avec plus de 400 garçons, filles et adolescents ex-combattants, donne certains éléments clés au sujet de la participation des enfants dans le conflit armé colombien :

- 68.7% seraient des garçons alors que 31.3% seraient des filles ;
- 65.7% auraient entre 6 et 14 ans au moment de leur entrée dans le groupe armé ;
- les groupes armés préfèreraient enrôler des jeunes provenant de groupes indigènes ;
- 100% auraient eu des rapports sexuels à l'intérieur du groupe armé ;
- 54% vivaient dans une structure familiale atypique avant leur entrée dans le groupe armé;
- 42.9% auraient été victimes de mauvais traitements dans leur famille, 6.1% auraient été victimes de violence sexuelle, 8.6% vivaient dans des familles où il y avait la présence de drogues et d'alcool;
- 29% auraient un membre de leur famille à l'intérieur d'un groupe armé³²⁸.

1.2.1. Le recrutement des jeunes filles

Le recrutement des jeunes filles peut avoir lieu sous diverses formes telles que le recrutement actif, le volontariat, le «kidnapping» et la pression de groupe³²⁹. Alors que certaines seraient «forcées» d'entrer dans un groupe armé, d'autres se porteraient plutôt volontaires. Selon McKay et Mazurana, «on parle d'enlèvement lorsque les filles sont kidnappées par des forces ou des groupes armés et obligées de servir dans ces forces »³³⁰. Bien que le recrutement forcé ait lieu dans certaines parties de la Colombie, la majorité des enfants soldats se joignent volontairement aux groupes armés. En effet, seuls 10% des garçons et des filles qui ont été interviewés par l'ONG Human Rights Watch en 2003 se sont dits forcés de s'y joindre.

³²⁵Defensoría del Pueblo, « El Conflicto Armado en Colombia y los menores de edad », Boletín No. 2, Santafé de Bogotá, 1996.

³²⁶ HRW (2003), supra note 324, à la p.10.

³²⁷ Voir Francisco S. Gutiérrez. « Telling the Difference: Guerillas and Paramilitary in the Colombian War » (2008) 36:3 Politics & Society 3.; Cette différence dans la participation des femmes au sein des divers groupes armés serait grandement liée à la philosophie propre à chaque groupe.

³²⁸ Natalia Springer, Prisioneros Combatientes: Datos del primer informe exploratorio sobre el uso de niños niñas y adolescentes para los propósitos del conflicto armado en Colombia, 2008.

³²⁹ Mazurana, Mckay et al. (2002), *supra* note 178, à la p.105.

³³⁰ Idem, à la p.27.

Les méthodes de recrutement des groupes armés seraient plutôt progressives et systématiques. Le recrutement commencerait généralement par un contact initial et par la valorisation des combattants, puis par la délégation de certaines tâches. 331 En fait, 68% des enfants interviewés par Springer ont affirmé avoir effectué une forme de « travail » pour le groupe armé avant de s'engager formellement. Un pourcentage encore plus élevé (89%) démontre que les jeunes font également des « faveurs » aux groupes armés avant d'entrer officiellement dans leurs rangs. Ceux-ci consistent en de petits mandats, des livraisons et des appels³³². Il est aussi à noter que dans le contexte colombien, certains groupes armés offrent une « probation » allant de quelques jours à quelques mois où les jeunes sont libres de quitter le groupe, situation qui contribue à l'enrôlement volontaire³³³.

Certaines raisons qui poussent les jeunes filles colombiennes à s'engager dans les groupes armés sont similaires à celles des garçons : la pauvreté, le manque d'emploi, le manque d'affection et de support familial, les mauvais traitements familiaux, l'insécurité, la promesse d'argent,³³⁴ l'idée d'une vie plus facile, le goût de l'aventure, la chance de se prouver et la simple curiosité³³⁵. Quant à elle, Springer note que 70% des jeunes interviewés ont dit ne pas avoir d'opportunité afin de se développer : aucun accès à la terre, aux études ou à l'argent³³⁶. De plus, certains jeunes dont les parents sont membres d'un groupe armé vont s'impliquer dans celui-ci dès leur jeune âge³³⁷. Brisant les stéréotypes, de nombreuses jeunes filles ont avoué être attirées par les groupes armés grâce à l'idée de détenir une arme et de porter un uniforme³³⁸.

Il est également important de noter que certaines raisons sexo-spécifiques expliquent le désir qu'ont ces jeunes filles de s'enrôler. Les abus sexuels, les relations conflictuelles avec les parents et le fait de tomber amoureuse avec des garçons appartenant aux groupes

³³¹ Springer (2008), *supra* note 328.

338 HRW (2003), supra note 324, aux pp.36 et 55.

³³²Idem. Ces types de travaux peuvent comprendre la manipulation et le transport de mines et d'explosif (55.2%), des travaux d'intelligence (9%), de la logistique (6.3%), la milice (3.8%) et le transport de vivres et d'aliments (12.5%).

333 Idem. Il est cependant à noter que ces « promesses » de liberté ne sont pas toujours respectées.

³³⁴ Selon HRW, les forces paramilitaires paient les enfants soldats un solde mensuel ou tri-mensuel allant de 900 000 à 1 200 000 pesos, l'équivalent entre 300 et 400 dollars US; HRW (2003), supra note 324, à la p.17.

³³⁶ Springer (2008), supra note 328, à la p.7.

³³⁷ Mazurana, Mckay et al. (2002), *supra* note 174, à la p.108.

armés ont été soulignés à plusieurs reprises. Plus encore, l'un des thèmes principaux étudiés par Keairns porte directement sur les relations familiales. Selon ses recherches, les relations familiales difficiles et les rôles « traditionnels » des jeunes filles seraient des facteurs déterminants de l'enrôlement. Dans les réponses des six filles interviewées, des contextes familiaux difficiles tels que les relations d'affection familiales limitées, l'absence des parents, le manque de protection suite à des abus sexuels, le poids des responsabilités familiales et des soins des plus jeunes ainsi que l'empêchement d'avoir un copain démontrent les difficultés que connaissent les filles avant leur entrée dans un groupe armé³³⁹. Bien que l'article de Rachel Brett « Challenging the Assumptions » ne fasse pas uniquement référence au contexte colombien, il est intéressant de noter que, selon elle, les raisons qui poussent les filles à s'enrôler dans les groupes armés proviennent essentiellement de leur faible statut dans la société et des mauvais traitements qu'elles reçoivent³⁴⁰.

1.2.2. Les rôles des jeunes filles au sein des groupes armés

Dans une société où les rôles sexuels sont omniprésents et où les hommes sont généralement avantagés, les jeunes filles voient dans ces groupes une forme d'émancipation. Ainsi, plusieurs filles ont admis aux chercheurs de Human Rights Watch que la vie dans les groupes armés est beaucoup plus égalitaire que la vie civile³⁴¹. En plus d'avoir des rôles presque identiques aux garçons, les jeunes filles reçoivent également un traitement similaire et le même entraînement. Même si les hauts dirigeants des FARC et de l'ELN sont généralement des hommes, les femmes ont des opportunités semblables de monter dans la chaîne de commandement³⁴².

Malgré la tendance « égalitaire » des groupes armés en Colombie, les jeunes filles font tout de même face à des pressions liées à leur sexe. Alors que le viol et l'agression sexuelle ne sont généralement pas tolérés, il n'est pas rare que les hommes commandants utilisent leur pouvoir afin de former des liaisons sexuelles.³⁴³ Bien que ces relations ne soient pas toujours

201

³³⁹ Keairns (2002), supra note 6, à la p.8.

Rachel Brett. « Denial of Rights and Responsibilities » (2004) 23:2 Refugee Survey Quarterly 31, p.3.

³⁴¹ HRW (2003), supra note 324, p.56. Voir également Keairns (2002), supra note 6, p.44, 48, 51 et 56; L'égalité entre les sexes est identifiée par les anciennes filles soldates comme un élément à la base de la vie militaire et l'une des raisons de leur enrôlement.

³⁴² HRW (2003), supra note 324, à la p.56.

³⁴³ Idem, à la p.10.

« forcées », le contexte fait en sorte que les jeunes filles n'ont pas le pouvoir de refuser devant un homme qui pourrait avoir entre ses mains son sort à l'intérieur du groupe armé.³⁴⁴ De plus, certaines études ont démontré que les relations avec des hommes commandants peuvent être bénéfiques aux filles en leur amenant une protection et des privilèges supplémentaires³⁴⁵. Dans une autre étude plus générale datant de 2002, la Colombie est citée comme pays où les commandants sont récompensés par l'attribution de filles qui seront forcées de devenir leur femme ainsi que leur esclave sexuel et domestique³⁴⁶.

1.2.3. Les conséquences de la participation des jeunes filles

Les conséquences de la participation des jeunes filles dans les conflits sont sans aucun doute désastreuses. En plus des problèmes physiques, psychologiques et moraux que connaissent les garçons, les filles soldates sont également prises avec des problèmes sexospécifiques. Sans vouloir entrer dans les détails, notons par exemple les problèmes de santé sexuelle et reproductive (séquelles psychologiques, douleurs abdominales, infections, infections transmises sexuellement), l'hygiène, la grossesse, le soin des enfants ainsi que l'exclusion et la stigmatisation sociale. Le retour à la vie « normale » suite à leur sortie des groupes armés pose ainsi non seulement des difficultés de taille liées aux problèmes encourus lors de leur participation au conflit, mais également dans la stigmatisation provenant de leur société.

Tel qu'il a été énoncé auparavant, ce n'est qu'en comprenant les expériences spécifiques des jeunes filles impliquées dans le conflit armé qu'il sera possible de mettre en place des programmes qui leur soient adaptés. Il est ainsi nécessaire de considérer certaines caractéristiques spécifiques au contexte colombien, telles que la marginalisation des filles au sein de la sphère familiale et de la communauté, les abus sexuels, le recrutement volontaire et la recherche de pouvoir, d'égalité et d'émancipation, afin de mieux comprendre la situation des jeunes filles et d'offrir des programmes répondant à leurs besoins.

345 Brett (2002), supra note 340, à la p.2.

³⁴⁴ Idem.

³⁴⁶ Mazurana, Mckay et al. (2002), *supra* note 174, à la p.111.

2. L'état et la pratique du droit colombien dans les programmes de DDRR

2.1. Les programmes de DDRR colombien

Tout comme de nombreux pays qui ont vécu un conflit armé, la Colombie a mis sur pied des programmes de DDRR afin de réintégrer dans la société les membres des divers groupes armés. Alors que la « Alta Consejería para la Reintegración » (Haute Commission pour la Réintégration) est responsable de ces programmes pour toutes personnes ayant 18 ans ou plus lors de la démobilisation, l'Instituto Colombiano de Bienestar Familiar (ICBF) s'est vue confier le mandat de mettre sur pied un programme pour les mineurs. Comme il sera vu dans cette section, un programme spécial d'attention aux garçons et aux filles démobilisés a été élaboré en 1999 et a connu des développements importants au cours des années. Comptant plus de 10 ans d'expérience, 4774 jeunes démobilisés ont participé à ce programme grâce au travail de l'ICBF et de diverses organisations nationales et internationales³⁴⁷.

2.1.1. La généalogie du programme de DDRR colombien destiné aux enfants

Le « Programa de Atención a Niños, Niñas y Jóvenes Desvinculados del Conflicto Armado » (Programme d'attention aux garçons, fillettes et jeunes démobilisés du conflit armé, ci-après Programme) s'est développé en tant que réponse institutionnelle à une série d'évènements sociopolitiques à la fin des années 1990.³⁴⁸ Comme l'affirme Buenaventura, ce serait en fait un concours de circonstances qui aurait poussé l'État colombien à implanter ce Programme et qui aurait permis de définir son approche, sa structure et son fonctionnement³⁴⁹.

³⁴⁷ Document interne de l'ICBF reçu dans le cadre d'une entrevue.

³⁴⁸ ICBF, Lineamientos técnico para el programa especializado y modalidades para la atencion a niños, niñas y adolescentes que se desvinculan de grupos armados organizados al margen de la ley, Ministerio de la Proteccion Social et Instituto Colombiano de Bienestar Familiar, Bogota, Novembre 2010.
³⁴⁹ Entrevue, Julian Buenaventura, novembre 2011.

En 1996, la *Defensoría del Pueblo*, ³⁵⁰ à l'intérieur de son système de suivi et de vigilance des droits de l'enfance, publia son premier rapport sur la violence sociopolitique en Colombie. Traitant, entres autres, de la participation des enfants dans le conflit armé, l'étude met en évidence les violations constantes de leurs droits. ³⁵¹ Dans la même année, un « Accord de volonté » est signé entre une vingtaine d'institutions gouvernementales, divers ministères, l'Église colombienne et la Croix rouge afin de lancer une série de mesures étatiques pour garantir la réincorporation des jeunes démobilisés dans la société.

Au même moment, la démobilisation fortement médiatisée de six jeunes fait réagir l'opinion publique et, de ce fait, pousse l'État colombien à prendre des mesures concrètes. En effet, en mai 1997, l'ELN remet quatre garçons et deux filles à une délégation formée par la Defensoría del Pueblo, l'UNICEF, la Oficina del Alto Comisionado para la Paz et l'ICBF. Grâce à une attention médiatique importante, ³⁵² les failles de l'État colombien quant à la protection et aux services de réintégration offerts aux jeunes démobilisés sont mises en évidence. L'État doit répondre aux besoins de ces enfants et mettre des ressources à leur disposition. Sans programme spécialement adapté à cette nouvelle clientèle, les jeunes sont placés au sein d'une institution de rééducation (La Esperanza) à Bogota, où s'est développé un premier schéma d'intervention ³⁵³.

Ce manque de lignes d'actions spécifiques pour les jeunes démobilisés au sein des institutions colombiennes incita la « Defensoría del Pueblo » à solliciter de l'aide à l'ICBF pour le développement d'un programme spécialement adapté à cette population. L'ICBF exécuta ainsi un diagnostic à travers le pays au sujet des jeunes démobilisés. Ce diagnostic conclut que les jeunes sortant des groupes armés étaient soit laissés à eux même ou soit pris

sensationnaliste à travers tout le pays.

353 ICBF Linéamiento (2010), *supra* note 348, p.6.

³⁵⁰ Institution de l'État colombien responsable de l'effectivité des droits humains dans le contexte d'un état social de droit, de démocratie, de participation et de pluralisme à travers 1) la promotion et la divulgation des droits humains, 2) la prévention, la protection et la défense des droits humain et 3) le respect du droit international humanitaire. Voir : www.defensoria.org.co

³⁵¹ Defensoría del Pueblo, « Niñas, niños, y jóvenes en el conflicto armado », Boletín n.5, Sistema de Seguimiento y Vigilancia de los Derechos de la Niñez, juin 1998, p.5. L'étude rapporte également que 63 adolescents démobilisés seraient sous la charge de l'ICBF, dont 33% dans des institutions pour jeunes contrevenants.

352 Ces jeunes auraient en fait été capturés par l'ELN qui les accusait d'avoir participer à un massacre dans la région de Medialuna, sous le commandement des AUC. Dans l'espace d'un an, les jeunes se seraient attachés à leurs ravisseurs et auraient nié leur appartenance aux AUC lors de leur remise aux autorités colombiennes. La situation fut exploitée par les medias de communication qui auraient transmis l'évènement d'une manière

en charge par des centres de rééducation dans des institutions vouées aux « mineurs délinquants » qui ne répondaient pas à leurs besoins spécifiques³⁵⁴.

Au même moment, la *Ley 418 de 1997* fut sanctionnée et consacra l'obligation à l'ICBF d'offrir une protection spéciale aux mineurs ayant participé au conflit armé³⁵⁵. Les discussions et la conception du programme eurent lieu jusqu'en 1999, moment où fut officiellement créé le Programme. Un premier centre spécifiquement dédié aux jeunes démobilisés fut ouvert en novembre 1999 et un deuxième vit le jour en mai 2000. Ces centres avaient chacun 20 places de disponibles pour accueillir des jeunes démobilisés³⁵⁶.

À la fin de l'année 2000, 72 enfants enrôlés chez les FARC ont été démobilisés et rendus à l'ICBF suite à l'Opération Berlin³⁵⁷. Puis en 2003, suite à l'accord de paix de Santa Fe de Ralito des AUC, 775 jeunes ont été démobilisés et sont entrés dans le programme. Devant le nombre grandissant de jeunes démobilisés, le gouvernement n'a eu d'autre choix que d'adapter le Programme en augmentant le nombre de places disponibles, en activant un réseau de protection et en créant de nouvelles institutions³⁵⁸.

C'est grâce aux changements dans le conflit armé et au nombre grandissant de jeunes démobilisés ayant besoin d'assistance que le Programme s'est développé. Comme le démontre une étude de Thomas pour Care International, les politiques d'attention et de réintégration pour les jeunes démobilisés se sont développées au cours des années et ont connu une évolution importante depuis 1999. Sans ligne directrice claire quant aux meilleures pratiques de DDRR dans le contexte d'un conflit qui perdure, les institutions travaillant avec

358 ICBF Linéamiento (2010), supra note 348, à la p.7.

³⁵⁴ Comme le dénote également Béatriz Lineares, ces premiers placements de jeunes sont principalement orientés vers l'éducation et n'atteignent pas les effets espérés. Alors qu'ils sont placés avec d'autres jeunes ayant vécu des situations différentes – problèmes de consommations, délinquance commune, abandon familial – les mineurs démobilisés n'ont pas accès à une aide spécifique à leurs besoins. De plus, dû à un manque de financement, de personnel et de places dans ces centres de rééducation, la protection et la réintégration de ces jeunes sont difficiles. Certains jeunes ne réussissent même pas à entrer dans ces centres et se voient plutôt retenus dans des stations de police ou dans des centres militaires. Voir Beatriz Linares, « Jurisprudencia y política pública para la niñez desvinculada del conflicto armado » dans Cátedra Ciro Angarita por la infancia, *Niñez y conflicto armado: Desde la desmovilización hacía la garantía integral de derechos de infancia*. Memoria anual 2002, Bogota, Uniandes, 2002, à la p.151.

³⁵⁵ Ley 418 de 1997, supra note 106.
356 En 2001, l'un des centres augmente son nombre de place à 30.

³⁵⁷ L'opération Berlin est une opération militaire contre les FARC dirigée par les Forces Armées colombiennes dans la municipalité de Berlin. 100 personnes y ont perdu la vie et 90 furent capturés, de ceux-ci, 72 étaient mineurs. Voir : Linares, *supra* note 354, à la p.39.

ces jeunes apprirent par expérience³⁵⁹. Tel que l'affirmait Díaz en 2002, la Colombie était alors pionnière dans la création d'une politique étatique pour ces jeunes. Alors que « tout est nouveau et qu'il n'existe pas de théories ou de pratiques similaires (...)(notre traduction)»³⁶⁰, les risques de commettre des erreurs ou d'improviser étaient grandement présents.

2.1.2. La situation actuelle

Comptant aujourd'hui plus de 10 ans d'expérience, le Programme est maintenant un système complexe opérant sur l'ensemble du territoire colombien. On retrouvait en 2011 des services offerts aux jeunes démobilisés dans les départements d'Antioquia (64 jeunes), de Bogota (103 jeunes), de Bolivar (25 jeunes), de Caldas (57 jeunes), de Casanare (2 jeunes), de Cauca (13 jeunes), de Cesar (2 jeunes), du Chocó (4 jeunes), de la Huila (6 jeunes), de Meta (42 jeunes), de Nariño (1 jeune), du Nord de Santander (1 jeune), de Quindío (34 jeunes), de Santander (43 jeunes), de Tolima (6 jeunes) et de Valle (77 jeunes). Au niveau institutionnel, plus de 15 unités de services s'occupaient directement de ces jeunes³⁶¹.

Depuis ses débuts en 1999 jusqu'au mois de novembre 2011, 4774 jeunes ont participé au Programme. À travers les années, le niveau de participation des filles est resté relativement stable, conservant un taux de participation d'environ 30%.

359 Thomas (2008), supra note 177, à la p.19.

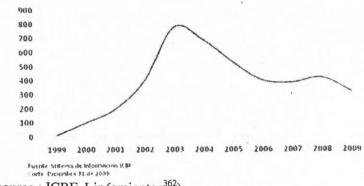
³⁶⁰ María Alicia Fuentes Díaz, « Niños desvinculados de la guerra en Colombia » dans *Conflicto armado, niñez y juventud : una perspectiva psicosocial,* Bogota, Universidad Nacional de Colombia, Fundación dos mundos, 2002, à la p.395. : « Todo es nuevo pues no hay teorías ni práctica precedente ».

³⁶¹ Hogar Semillas de Amor (Valle), l'Hogar Nuevos Caminos (Antioquia), l'Hogar Reconstruyendo Futuros (Caldas), La Frodida (Antioquia), El Retorno (Bolivar), Semillas de paz (Santander), Nueva Luz (Santander), Puertas Abiertas (Valle), Vida en Granja (Caldas), Casa Juvenir Frutos de Paz Don Bosco Cali (Valle), Proactiva (Bogota), Universidad de Caldas (Caldas), Corporacion Encuentro (Meta), Universidad del Quindio-Precooperativa Juvenir (Quindio), Granja Ingruma (Caldas) ainsi que divers centre de l'ICBF (Antioquia, Arauca, Bogota, Caqueta, Casanare, Cauca, Cesar, Choco, Guania, Huila, La Guajira, Meta, Narino, Norte de Santander, Putumayo, Sucre, Tolima, Valle). Document interne de l'ICBF reçu dans le cadre d'une entrevue.

Tendances d'entrée dans le Programme :

Gráfica No 1

Tendencia de ingresos al Programa de Atención Especializada a niños, niñas y adolescentes desvinculados de los grupos armados al margen de la ley.



(source: ICBF, Linéamientos362)

Au niveau institutionnel, diverses instances gouvernementales et non gouvernementales ont collaboré avec l'ICBF pour le développement et le financement du Programme depuis ses débuts. Dès 2001, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) et Save the children du Royaume Uni (SCUK) se sont joints à la « Defensoria del Pueblo » et à l'ICBF.

En plus de ces institutions internationales, le tableau ici-bas montre diverses autres organisations travaillant dans l'assistance aux enfants démobilisés en Colombie en 2007. Ce réseau était originalement plus important. En 2003, lorsque le Programme atteignit son plus haut taux de participation, l'ICBF a prédit que les services de plusieurs autres ONGs seraient nécessaires afin de combler les besoins institutionnels liés à la démobilisation massive de jeunes. En 2004, cinq ONGs à Bogota furent ainsi contractées par l'ICBF afin de tenir des « Maisons de transition ». Cependant, dans la même année, l'ICBF a déterminé que celles-ci n'étaient finalement pas nécessaires et a réduit le nombre d'ONGs contractantes. Une réduction similaire a eu lieu avec le nombre de « Centres d'aide spécialisés » 363.

363 Thomas (2008), supra note 177, p.17.

³⁶² ICBF Linéamiento (2010), supra note 348, à la p.7.

Institutions supportant l'ICBF dans la protection et réintégration des enfants soldats

Type d'organisation	Service Direct, Aide et Support	Surveillance	Sensibilisation Plaidoyer	Recherche	Dév. des capacités	Dév. Législatif
Nationale	YMCA Bogota Fundación Enseñame a Pescar Centro Don Bosco Fundación Desarollo Social Profamilia Cajas de Compensa ción CROJ Ministère de l'Éduca. Ministère de la Santé SENA Autre	ICBF Defensoría del Pueblo Procureur Général High Council for Social and Economic Reintegration	Allianza para la ñ <u>i</u> nez Colombiana Defensoría del Pueblo	YMCA Bogotá Javeriana University Universidad Nacional Universidad de los Andes Autres universités colombie Defensoría del Pueblo Autre ONGs	ICBF	Defensoría del Pueblo ICBF Allianza para la niñez Colombiana
Intl.	ONGs OIM	UNICEF UNHCHR	OIM Coalition to stop the use of Child Soldiers UNICEF	Coalition to stop the use of Child Soldiers UNICEF	OIM UNICEF	Coalition to Stop the Use of Child Soldiers UNICEF

(source: Thomas³⁶⁴)

³⁶⁴ Thomas (2008), *supra* note 177, à la p.17.

L'expérience internationale démontre que de nombreux programmes de DDRR pour les jeunes sont sous-financés. Par exemple, la première opération au Sierra Léone dans les années 1990 s'est vue recevoir 34 millions US\$ pour ses programmes de DDRR. De cet argent, seul 965.000 US\$ a été dirigé vers les dizaines de milliers d'enfants soldats³⁶⁵. La Colombie semble cependant être une exception à cette généralité. Comme le démontre le tableau ci-dessous, le financement du Programme est relativement élevé et a généralement suivi l'évolution du nombre de jeunes participants³⁶⁶.

Financement du Programme

Années	Participants provenant de l'année antérieure	Nouveaux Participants	Participants revenant au Programme	Total de Participants	Financement
1999	0	10	0	10	
2000	10	100	0	110	\$ 122 387 492
2001	79	196	0	275	\$ 618 726 900
2002	128	394	1	523	\$ 1 252 949 178
2003	345	775	11	1131	\$ 2 262 798 316
2004	685	684	64	1433	\$ 5 620 444 059
2005	686	526	49	1261	\$ 4 815 396 713
2006	626	396	65	1087	\$ 4 874 921 918
2007	516	380	84	980	\$ 4 577 208 330
2008	514	415	51	980	\$ 5 370 648 064
2009	551	315	39	905	\$ 6 027 812 357
2010	549	338	33	920	\$ 5 743 508 630
2011	538	245	14	797	
Total		4774			

(source : Document interne ICBF³⁶⁷)

365 Singer (2004), supra note, 322

Comme nous le verrons dans les critiques du Programme, la distribution du financement est cependant problématique.

367 Document interne de l'ICBF reçu dans le cadre d'une entrevue.

2.1.3. La structure du Programme³⁶⁸

2.1.3.1. Les objectifs

L'objectif général du Programme consiste à appuyer les processus de construction de citoyenneté, d'intégration sociale et de rétablissement des droits des enfants de moins de 18 ans démobilisés des groupes armés³⁶⁹. Comme l'énoncent les « indicateurs techniques » du Programme, le jeune doit y être perçu comme un sujet actif et participatif, capable de décider sur les sujets qui l'affectent et de développer son potentiel aux fins de se réintégrer dans sa famille et dans sa communauté.

Le Programme contient également huit objectifs spécifiques :

- 1- développer une attention psychosociale et thérapeutique, selon une perspective systémique, permettant des processus individuels et collectifs de réparation et de réconciliation;
- 2- aider à la formation de compétences de bases, de citoyenneté et de productivité chez les enfants;
- 3- générer des possibilités de construction de l'autonomie, telles que la conscience sociale et la transformation personnelle;
- 4- garantir que les enfants retrouvent leur condition de citoyens;
- 5- solidifier le travail des réseaux sociaux, selon un schéma communautaire, institutionnel et d'organisations locales qui permet l'insertion sociale des enfants;
- 6- fortifier les capacités vocationnelles, éducatives, professionnelles, affectives et relationnelles des enfants, tout en reconnaissant la diversité culturelle;
- 7- coordonner avec le Système national de bien-être familial des politiques basées sur la coresponsabilité et;
- 8- favoriser des actions permanentes vers le rétablissement des relations familiales aux fins de permettre la réintégration familiale.

³⁶⁸ A moins d'avis contraire, les renseignements de cette section proviennent des lignes directrices techniques de l'ICBF: ICBF Linéamiento (2010), *supra* note 348.

³⁶⁹ Seuls les enfants de moins de 18 ans ont accès à ce programme. En 2006, lors de la modification du Code de l'enfance et de l'adolescence, l'ICBF a reçu la responsabilité d'offrir des services aux jeunes démobilisés suite à leur 18^{ème} anniversaire. Les CROJ (Centre de Références Juvéniles), servent ainsi à offrir un support aux jeunes lorsqu'ils quittent le Programme à 18 ans, en surveillant et en guidant leur insertion sociale.

2.1.3.2. Le fonctionnement

Lorsqu'un mineur est démobilisé d'un groupe armé, il doit être remis à l'ICBF dans un délai maximal de 36 heures³⁷⁰. L'ICBF envoie alors son cas au Ministère de la défense et au « *Comité Operativo para la Dejación de Armas* » (CODA) afin de certifier sa participation au sein d'un groupe armé et de démontrer sa démobilisation. Grâce à ces certificats, l'enfant pourra alors être pris en charge par l'ICBF et suivre les diverses étapes et modalités d'intervention qui lui sont offertes.

2.1.3.2.1. Les étapes d'intervention

Le Programme contient quatre étapes d'intervention qui s'effectueront à travers diverses modalités :

- a) *Identification, diagnostic et accueil*: La première étape a comme objectif de définir le profil de l'enfant physique, mental, nutritionnel, pédagogique et familial -, afin d'établir son cheminement dans le processus. Elle se caractérise également par l'établissement de liens de confiance, la satisfaction des besoins de base de l'enfant et l'initiation de l'enfant dans de nouvelles conditions de vie.
- b) Intervention et rayonnement: La deuxième étape a comme objectif la construction et le développement d'un plan d'attention intégral, en lien avec les diagnostiques réalisés lors de la première étape et avec la participation de l'enfant. Les actions suivantes sont visées: le rétablissement des droits de l'enfant, l'accès aux services de santé, l'entrée dans le système éducatif, la participation dans des activités sportives, culturelles et récréatives, la prise de contact et le rapprochement avec la famille ainsi que l'accès à des programmes de formation.
- c) Préparation pour le retour: La troisième étape consiste au renforcement du processus de préparation à la vie sociale et productive indépendante de l'enfant. Avec un

³⁷⁰ Le type de sortie des groupes armés n'a pas d'influence sur le traitement que le mineur recevra. Il existe deux types principaux de sortie des groupes armés, soit 1) la démobilisation individuelle ou collective, où les enfants délaissent les armes de manière volontaire et se rendent aux autorités et 2) les enfants capturés, qui sont pris lors de combats ou d'activités d'espionnage.

accent sur l'intégration sociale, l'enfant doit y assumer le développement de ses activités de manière responsable et autonome.

d) Suivi : La quatrième et ultime étape consiste en l'évaluation de l'intégration sociale de l'enfant. Ce processus de suivi dure 6 mois à partir du moment où l'enfant sort du Programme.

2.1.3.2.1. Les modalités

Ces quatre étapes d'attention sont régies par cinq modalités. Celles-ci ont lieu sous deux formes, soit au niveau institutionnel ou au milieu familial. Au niveau familial, deux modalités sont offertes aux jeunes démobilisés : l' « Hogar Gestor » et l' « Hogar Tutor ». Au niveau institutionnel, trois modalités sont offertes aux jeunes démobilisés : l' « Hogar Transitorio », les « Centros de Atención Especializada (CAE) » et les « Casas Juvenil ». Ces dernières sont gérées par divers « opérateurs », essentiellement composés d'organisations nationales contractées par l'ICBF.

a) Hogar gestor

L'Hogar gestor est une modalité d'attention au sein de la famille d'origine ou du réseau social du jeune démobilisé. Suite à une analyse socio-familiale par les équipes techniques interdisciplinaires de la « Unidad Regional de Apoyo », du « Centro Zonal » ou des « Comisarias de Familia », le jeune démobilisé pourrait recevoir un suivi et un accompagnement offert par le Programme, tout en habitant dans sa famille d'origine ou élargie. En plus de l'objectif plus global du rétablissement des droits de l'enfant, l'Hogar gestor vise à consolider les capacités sociales, affectives et matérielles des familles, à créer un processus d'inclusion dans les communautés et à garantir un accompagnement in situ, afin d'établir des alliances avec d'autres acteurs sociaux.

b) Hogar tutor

De son côté, l'Hogar Tutor est une modalité d'attention où une famille, sélectionnée et formée selon des critères techniques de l'ICBF, accueille volontairement et pour une durée illimitée un jeune dans l'espace familiale. La famille tutrice lui garantit un environnement

affectif et une attention intégrale pour le rétablissement de ses droits. En échange, elle reçoit une compensation financière couvrant les besoins de base de l'enfant.

c) Hogar transitorio (30 à 60 jours)

Lié à la première phase du Programme, l' hogar transitorio accueille les jeunes démobilisés et vise leur stabilité émotionnelle ainsi que l'établissement d'un lien de confiance. Les services sont offerts par diverses organisations du Système national du bien-être familial et durent de 30 à 60 jours. Les opérateurs et institutions responsables de cette étape doivent réaliser plusieurs objectifs :

- un Projet d'attention institutionnel (PAI), actualisé semestriellement ;
- un plan des stratégies et des activités pour le développement intégral des bénéficiaires, en accord avec les lignes directrices du Programme ;
- des archives de chaque bénéficiaire ;
- un chronogramme avec les activités développées ;
- un plan de gestion de l'environnement;
- un programme de suivi et d'évaluation permanent des processus, aux fins de garantir la qualité des services ;
- une autorisation comme prestataire de services de santé et de centre d'attention en dépendance aux drogues, dans certains cas.

d) Centros de atención especializada (CAE) (12 mois)

Visant la continuité du développement du jeune démobilisé, les CAE se concentrent principalement sur l'accès aux services de santé, l'entrée dans le système éducatif, le développement d'activités sportives et culturelles, le rapprochement avec la famille ainsi qu'à l'accès à des processus de formation. Les actions développées mènent à une intervention spécialisée avec l'enfant, en accord avec les évaluations initiales, qui prennent en considération son individualité. Un jeune démobilisé pourra avoir accès à cette modalité lorsqu'il aura passé par la première étape d'attention (*Hogar transitorio*), lorsque les conditions familiales ou de sécurités ne permettent pas un retour dans son propre réseau social et lorsque le développement d'activités d'intervention est nécessaire au rétablissement de ses droits.

Durant jusqu'à 12 mois, les ressources assignées par l'ICBF incluent : l'alimentation, les coûts associés à la vie quotidienne, le transport, les coûts d'urgence et les ressources humaines. Du côté des ressources humaines, il en revient aux opérateurs CAE de gérer les

services de caractère administratif, professionnel et général. Ils doivent fournir, entre autres :

1) un plan de sélection et de formation à tous les membres du personnel, 2) un manuel de fonctions, défini par profils, pour tous les membres des équipes administratives, professionnelles, opératives ou auxiliaires, 3) un plan de santé occupationnelle et 4) des archives avec les curriculums vitae des employés ainsi que des preuves du processus de sélection, d'embauche et de formation.

De plus, tous les opérateurs ou institutions s'occupant des CAE doivent fournir :

- un Projet d'Attention Institutionnel (PAI), actualisé semestriellement ;
- un programme qui mène au développement des droits et des devoirs des bénéficiaires, autant dans le cadre institutionnel qu'à l'intérieur du milieu familial ;
- des stratégies et des activités pour le développement du potentiel humain allant plus loin que la garantie des droits, en visant également de véritables changements positifs et transformateurs chez les bénéficiaires du programme;
- un plan des stratégies et des activités pour le développement intégral des bénéficiaires, en accord avec les lignes directrices du Programme ;
- un « Projet de vie » pour tous les bénéficiaires, actualisé minimalement à chaque trois mois, sur lequel les activités seront développées ;
- des archives organisées de chaque bénéficiaire ;
- un chronogramme avec les activités développées ;
- des règlements spéciaux ou un code de conduite, dirigés à toutes personnes travaillant avec les bénéficiaires;
- un plan de gestion de l'environnement;
- un programme de suivi et d'évaluation permanent des processus, aux fins de garantir la qualité des services.

e) Casas Juvenil - 1 an

Les *Casas Juvenil* sont la dernière étape d'attention et visent essentiellement la réintégration socio-familiale des jeunes. Cette modalité est offerte aux adolescents de 17 et 18 ans qui ont accompli les modalités d'attention antérieures. L'adolescent doit donc détenir un haut niveau d'autonomie et de responsabilisation ainsi qu'une stabilité émotionnelle. Les opérateurs ou institutions responsable des *Casas Juvenil* doivent fournir les mêmes éléments que dans le cas des CAE, en plus d'un registre de contrôle des entrées et sorties des centres.

3. Les critiques du Programme

Les lignes directrices du Programme inscrites dans les « Indicateurs techniques » semblent claires et bien établies. À la lecture de celles-ci, tout semble indiquer la présence d'un système fonctionnel et efficace. L'enfant est au centre du Programme qui promeut une approche d'autonomie, d'inclusion, de rétablissement des droits, de participation et de transformation personnelle.

Cependant, plusieurs spécialistes du domaine ont relevé des lacunes importantes. Alors que quelques critiques portent directement sur les omissions dans les lignes directrices du Programme, telles que l'absence d'une politique claire de différenciation des genres, la majorité d'entre elles traitent de la pratique des institutions gouvernementales et des organismes responsables de mettre en place les différentes étapes. Cinq critiques principales ressortent à la lecture de la littérature, trois d'entre elles sont d'ordre général alors que les deux autres visent plus spécifiquement le cas des jeunes filles démobilisées.

3.1. Limites de l'analyse

Il est à noter que l'analyse du Programme, et plus spécifiquement de la participation des jeunes filles démobilisées, ne pourra être complète et exhaustive dans le cadre de ce mémoire. En effet, en raison des contraintes de temps, d'accessibilité à de l'information critique et à l'impossibilité de faire des entrevues avec des jeunes filles démobilisées, une étude exhaustive de la pratique réelle au sein du Programme n'a pas été possible.

Les critiques suivantes sont tirées de l'analyse du Programme de DDRR fournie par Virginia Thomas de Y Care International ainsi que de deux séries d'entrevues que nous avons effectué au mois d'août 2010 ainsi qu'entre septembre et décembre 2011³⁷¹. Les entrevues ont été effectuées avec divers spécialistes ayant travaillé directement ou indirectement avec de jeunes filles démobilisées : professeur, psychologue, travailleur social, directeur d'ONG,

³⁷¹ Peu d'analyses portent directement sur les programmes de DDRR pour les enfants en Colombie. Les informations suivantes proviendront donc essentiellement d'un rapport exhaustif publié en 2008 par Y Care International en collaboration avec le YMCA Bogota, des jeunes démobilisés et des acteurs clés qui ont participé aux programmes de DDRR depuis ses débuts en 1999. Cette étude visait à synthétiser les leçons apprises dans le contexte colombien. Des recommandations y sont également offertes afin de permettre à d'autres programmes de DDRR pour les enfants d'apprendre du contexte colombien.

spécialiste sur le thème de la réparation, responsable à l'Organisation internationale pour les migrations, responsable à l'Agence colombienne pour la réintégration, spécialiste des programmes de démobilisation en Colombie. Bien qu'une étude plus approfondie aurait été souhaitable, nous estimons que les informations dont nous disposons sont suffisantes afin que cette analyse soit près de la réalité colombienne.

3.2. Critiques d'ordre général

3.2.1. Le manque de coordination institutionnelle

L'une des failles majeures du Programme colombien serait liée au manque de coordination et de communication entre les diverses institutions impliquées. Dans le cadre de l'étude de « Y Care International » sur la réhabilitation et la réintégration des enfants soldats en Colombie, Thomas arrive à la conclusion que « presque tous les représentants des organisations internationales, nationales et de la société civile sont d'accord pour dire que la coordination des ressources et la cohérence des actions sont les plus importants obstacles pour le fonctionnement du Programme » (notre traduction)³⁷². En 2010, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU allait dans le même sens en critiquant le manque de coordination institutionnelle au sein du Programme. Il recommandait ainsi dans les observations finales de son rapport de 2010 que le Gouvernement colombien s'assure que la coordination soit renforcée entre l'ICBF et les autres entités concernées :

10. Le Comité note que l'Institut colombien de protection de la famille est chargé de coordonner et d'appliquer le Protocole, mais il est préoccupé par l'insuffisance de la coordination avec d'autres entités pertinentes, telles que le bureau du Défenseur du peuple (la Defensoría del Pueblo), le Ministère de la défense, le Haut-Commissaire pour la paix, la Fiscalía General de la Nación, la Procurature générale de la nation (la Procuradería General de la Nación), le système judiciaire ainsi que les autorités locales et régionales.

11. Le Comité recommande à l'État partie de renforcer la coordination entre l'Institut colombien de la protection de la famille et les autres entités pertinentes (...) 373

Alors que diverses institutions - incluant des organisations civiles, des organisations internationales, des universités - développent et jouent un rôle dans le Programme colombien, le manque de communication et de coordination engendrerait un dédoublement

³⁷² Thomas (2008), supra note 177, à la p.33.

³⁷³ CRC/C/OPAC/COL/CO/1, para.10 et 11. http://daccess-dds-

ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/431/40/PDF/G1043140.pdf?OpenElement

de tâches et de grandes inefficacités. De plus, selon Chalarca, directrice de l'ICBF pour la section de Medellin en 2009, certaines institutions n'auraient pas accès à toutes les informations existantes et ne connaitraient pas les multiples subtilités du processus de démobilisation³⁷⁴.

Plus encore, il n'existerait aucun forum d'échange afin d'offrir un espace de discussion et de partage concernant les expériences de chaque institution. Plusieurs organisations travaillant étroitement avec des jeunes démobilisés affirment ainsi que les processus de coordination, d'apprentissage commun et de partage d'informations entre les différents acteurs (internationaux, étatiques et de la société civile) sont déficients et devraient être améliorés ³⁷⁵. Selon Gutiérrez de COALICO, ce manque d'ouverture et de concertation empêcherait les diverses institutions de comparer leur travail et de s'entendre sur les « meilleures pratiques ». Il en résulte que certaines d'entre elles ont été incapables d'évoluer au même rythme que les autres ³⁷⁶.

3.2.2. La mauvaise distribution des ressources

En comparaison avec d'autres programmes de DDRR sur la scène internationale, l'expérience colombienne est relativement bien financée. En effet, en 2010, un peu plus de 7.5 milliards étaient alloués au Programme de DDRR pour les jeunes³⁷⁷. Cependant, comme le démontre l'étude de Thomas, les organisations qui offrent des services aux jeunes démobilisés seraient incapables de couvrir leurs coûts. Par exemple, les frais de fonctionnement des « Maisons de transition » et des « Centres de service spécialisés » du YMCA seraient de 5.8% plus élevés que le financement reçu par l'ICBF³⁷⁸. Malgré les fonds dont dispose l'ICBF pour le financement de son Programme, seul un petit pourcentage irait réellement aux organisations et aux institutions qui offrent directement de l'assistance et des services aux jeunes. Gutiérrez de COALICO affirmait ainsi que l'une des difficultés rencontrées par les organismes offrant directement des services aux jeunes démobilisés est le

³⁷⁴ Sara Navarro Lashayas, *Los niños y niñas combatientes en Colombia: A la sombra del proceso de paz de las autodefensas unidas de Colombia*, mémoire de maitrise en action humanitaire international, Université de Deusto, 2009 (non publié), à la p.36.

³⁷⁵ Thomas (2008), supra note 177,à la p.33.

³⁷⁶ Entrevue, Angela Gutiérrez, août 2010.

³⁷⁷ Voir tableau « Financement du Programme » à la p.102.

³⁷⁸Thomas (2008), supra note 177, à la p.43.

manque de ressources ainsi que la volatilité du financement³⁷⁹. Pour Thomas, la mauvaise distribution des ressources reposerait principalement sur l'allocation disproportionnée des fonds aux administrateurs du Programme, réduisant le budget alloué aux organisations qui travaillent directement avec les jeunes³⁸⁰. Sans les ressources nécessaires, ces organisations doivent réduire leur offre de services. La qualité ainsi que la quantité des services, des formations et des activités offerts aux jeunes filles démobilisées sont donc affectées par la mauvaise distribution des ressources.

3.2.3. Le manque de formation et de moyens pour le personnel

L'établissement de relations stables basées sur la confiance entre les professionnels et les enfants est primordial dans les programmes de DDRR³⁸¹. Or, en Colombie, on constate qu'il y a généralement un taux très élevé de renouvellement du personnel, attribuable au haut degré de stress et aux conditions de travail difficiles³⁸². Pour Rueda, une psychologue ayant travaillé directement avec des jeunes démobilisés, c'est notamment l'insuffisance des ressources disponibles qui rend le travail difficile. Ayant près de cent enfants à leur charge, un véritable suivi adapté aux besoins spécifiques de l'enfant est difficile, voire quasi impossible.

De plus, contrairement à ce qui est indiqué dans les lignes directrices du Programme, ceux qui travaillent directement avec les enfants ne reçoivent pas nécessairement de formation spécifique. Par exemple, aucune formation obligatoire n'est imposée aux psychologues et autres professionnels qui interagissent quotidiennement avec les jeunes filles démobilisées afin qu'ils appréhendent mieux les spécificités du travail avec ce groupe particulier. Aucune formation ne serait donnée sur des thèmes particuliers liés aux conditions des filles tels que la violence sexuelle, la santé reproductive, les stéréotypes de genre, etc. Selon Rueda, ce sont les professionnels eux-mêmes qui devraient se former et ces derniers le feraient en ignorant bien souvent les questions touchant les jeunes filles.

³⁷⁹ Entrevue, Angela Gutiérrez, août 2010.

³⁸⁰ Thomas (2008), supra note 173, à la p.34.

³⁸¹ Entrevue, Pilar Lozano, août 2010.

³⁸² Thomas (2008), supra note 177, à la p.33.

Recevant eux-mêmes très peu d'appui, le travail des professionnels est ainsi laborieux. Faute de temps, de ressources et de connaissances, l'établissement de relations stables dans un environnement de confiance est grandement affecté entre les professionnels et les jeunes filles démobilisées.

3.3. Critiques spécifiques portant sur la situation des jeunes filles démobilisées

La situation spécifique des jeunes filles démobilisées comporte deux critiques : l'une touchant à la reproduction de stéréotypes de genre, l'autre, le défaut de participation des jeunes filles.

3.3.1 La reproduction de stéréotypes genrés

Délaissant bien souvent la dimension genrée de la démobilisation, les programmes de DDRR rencontrent dès lors des difficultés à répondre adéquatement aux besoins spécifiques des jeunes filles. Le Programme de démobilisation pour les enfants en Colombie n'est pas une exception à la règle. Bien que le « *Document Compes 3673* » du Conseil national de politique économique et social de la Colombie établisse que la perspective de genre est l'un des principes fondamentaux du Programme, ni l'objectif général du programme, ni ses objectifs spécifiques, ni ses lignes directrices ne traitent de la nécessité d'une perspective genrée au sein des « Indicateurs Techniques » du Programme³⁸³.

Selon le document « *Compes 3673* », qui sert de présentation de la politique colombienne sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les groupes armés, l'application d'une perspective genrée dans le cas du Programme de démobilisation doit :

(...) identifier les différences de genre qui se manifestent en désavantages et les surmonter ; élaborer des stratégies, des actions concrètes et des mécanismes visant à assurer l'équité et l'égalité ; identifier les situations de déséquilibres ; faire le nécessaire afin de prévenir qu'une action ou qu'une décision ne soit discriminatoire et ; garantir que les différences de genre ne se convertissent pas en désavantages ou en exclusions (notre traduction)³⁸⁴.

384 Compes, idem, à la p.51.

³⁸³ Consejo Nacional de Política Económica y Social, Compes 3673: Política de prevención del reclutamiento y utilizacion de niños, niñas, adolescentes por parte de los grupos armados organizados al margen de la ley y de los grupos delictivos organizados, Repúclica de Colombia, Departamento Nacional de Planeación, Bogota, 19 juin 2010; ICBF Linéamiento (2010), supra note 348.

L'inclusion d'une perspective de genre en tant que principe fondamental dans la présentation de la politique colombienne est bien évidemment une avancée importante pour la mise en place de programmes adaptés aux jeunes filles démobilisées. Cependant, la simple présence de ce principe n'est pas suffisante afin de garantir son effectivité. En effet, il semblerait que dans le cas colombien, l'inclusion d'une perspective de genre dans les politiques du gouvernement ne se traduise pas en actions concrètes.

Au contraire, dans sa mise en pratique, le Programme de DDRR colombien semblerait plutôt reproduire les stéréotypes et les valeurs traditionnelles présentes dans la société dominante. Ainsi, Gutiérrez de COALICO estime que, malgré l'inclusion d'une perspective genrée dans les principes du Programme, ces intentions ne se reflètent pas dans leur mise en pratique. Les activités et les formations offertes aux jeunes filles seraient grandement dominées par une vision masculine et traditionnelle de la place des femmes en société. Des questions aux retombées importantes pour le développement des filles n'y seraient qu'entrevues grossièrement. Il en serait ainsi de la violence sexuelle, du questionnement des valeurs machistes et des perspectives d'emplois non traditionnels³⁸⁵. Thomas écrivait sur ce dernier point que « [d]ans sa forme actuelle, le programme offre peu d'aide aux filles afin de comprendre et d'articuler leurs sentiments et de mettre en perspective les divers stéréotypes de genre. Les formations offertes aux jeunes filles démobilisées tendent à confirmer ces stéréotypes, suggérant qu'afin d'arriver à une transition à la vie civile, elles devraient devenir des coiffeuses, des esthéticiennes et des mères » (notre traduction)³⁸⁶.

La présence d'une perspective de genre est tout particulièrement importante dans le cas de la Colombie en raison des particularités du conflit. En effet, plusieurs jeunes filles entrent dans les groupes armés afin d'avoir accès à de meilleures conditions de vie et d'échapper aux rôles traditionnels qui leur sont imposés. Dans une société typiquement machiste dans laquelle les hommes sont généralement avantagés, les groupes armés peuvent leur offrir un type de vie plus égalitaire que dans la vie civile. De plus, comme l'énoncent

385 Entrevue, Angela Gutiérrez, août 2010.

³⁸⁶ Thomas (2008), *supra* note 177, à la p.24. "In its current design, the program offers little to help girls understand and articulate their feelings and put into perspective contrasting gender stereotypes. The sills and vocational training offered to demobilized girls seem to confirm gender stereotypes, suggesting that for a successful transition to civilian life they should become a hairdresser, beautician, dressmaker or caterer, and a mother."

Mckay et Mazurana, l'expérience des jeunes filles dans les groupes armés peut avoir un impact transformateur sur leur personnalité. Selon ces deux chercheures : « Because [the girls] changed as a result of their experiences, they challenge traditional roles that they cannot accept, hence the notion of "troublesome girls" who do not adhere to normal gender roles »³⁸⁷.

Pour plusieurs jeunes filles démobilisées, la vie à l'extérieur des groupes armés peut ainsi être une grande source de difficulté. En effet, la société dominante « post-guerre » encourage un retour aux valeurs traditionnelles et donc à une position subalterne des femmes qui leur est préjudiciable. Sans évolution de la mentalité machiste colombienne, une transformation positive dans la vie des jeunes filles est difficilement réalisable³⁸⁸. Certaines d'entre elles risquent alors de rentrer dans le giron des groupes armés si leur démobilisation ne leur permet pas de briser ces stéréotypes et de s'épanouir dans la société.

3.3.2. Le manque de participation des jeunes filles

Nous l'avons vu, la participation est au cœur d'une réparation intégrale et est fondamentale pour que les programmes de DDRR soient adaptés aux jeunes filles. La participation ne signifie pas uniquement d'être présent nominalement. Elle signifie également une participation active, où les jeunes filles y seraient des actrices à part entière, dotées de pouvoir politique de décision. La participation doit également être assurée à chaque étape du processus de réparation, c'est-à-dire dans la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et la prise de décision.

Tel que dans le cas de la perspective genrée, la participation des enfants dans le Programme de DDRR colombien est inscrite, du moins nominalement, dans les politiques du gouvernement. En plus d'être incluse dans ses principes de base, la participation des enfants est mise de l'avant dans les lignes directrices du Programme. Son objectif général fait ainsi directement référence à la participation des enfants en énonçant que le « jeune doit y être perçu comme un sujet actif et participatif, capable de décider sur les sujets qui l'affectent et de développer son potentiel aux fins de se réintégrer dans sa famille et dans sa communauté »

³⁸⁸ Entrevue, Diana Esther Guzmán, novembre 2011.

³⁸⁷ McKay et Mazurana, (2004), *supra* note 5, à la p.53.

(notre traduction)³⁸⁹. Cependant, tout comme la perspective genrée, l'application de ce concept est plutôt marginale dans la pratique.

Il semblerait que l'espace véritablement offert aux enfants démobilisés au sein du Programme ait été relativement restreint depuis le début de son implantation. En effet, dès sa création en 1996, les recommandations des jeunes démobilisés, de la société civile et des groupes travaillant directement avec ces jeunes furent limitées et peu prises en compte³⁹⁰. Alors que le Programme semble s'être construit graduellement selon les évènements sociopolitiques en cours, les jeunes filles n'ont généralement pas participé à son développement. Selon Gutiérrez de COALICO, l'exclusion du point de vue des enfants était, et est encore aujourd'hui, grandement liée au manque de communication et de consultation entre le gouvernement et la société civile³⁹¹.

Lors des recherches terrain faites dans le cadre de ce mémoire en 2010 et 2011, la situation était similaire : les jeunes filles demeurent grandement exclues dans la prise de décisions et ne peuvent généralement pas influencer le fonctionnement ou la structure du Programme. Au niveau de la programmation d'activités et de formations, la situation est similaire. De nombreux spécialistes ayant travaillé directement avec ces jeunes filles affirment que la programmation n'est pas bien adaptée à leurs besoins, faute de consultation et de participation active avec ces dernières³⁹².

La situation n'est cependant pas aussi tranchée. Il est en effet faux de croire que les jeunes filles n'ont aucun espace de participation dans toutes les sphères du Programme. Il semble ainsi exister une certaine flexibilité au sein des organismes qui offrent directement des services aux jeunes. Bien que les jeunes filles n'ont pas de pouvoir décisionnel au niveau de la formation des politiques, de la structure du Programme ou de ses lignes directrices, plusieurs exemples démontrent qu'un espace de participation leur est offert dans le cadre des formations et des activités. Cette possibilité de participation est généralement plus importante dans des centres plus petits où les professionnels qui travaillent avec les jeunes démobilisés

³⁸⁹ ICBF Linéamiento (2010), supra note 348.

³⁹⁰ Etrenvue Angela Gutiérrez, août 2010 et Julian Buenaventura, novembre 2011.

³⁹¹ Etrenvue Angela Gutiérrez, août 2010.

³⁹² Entrevue, Daniel Camporo, août 2010, Entrevue Valentina Collazzo, septembre 2011.

ont plus de temps et de ressources³⁹³. Dans un cas particulier, un groupe de jeunes filles qui « était fatigué des formations qui étaient toujours les même » (notre traduction), s'est joint à certains spécialistes du centre où elles logeaient afin de débuter elles-mêmes une étude sur la construction de l'identité des filles et des femmes touchées par la violence en Colombie³⁹⁴. Alors qu'il existe certaines ouvertures de participation pour les jeunes filles, celles-ci apparaissent au cas par cas, selon la philosophie des institutions qui sont directement responsables d'elles et des professionnels avec lesquelles elles sont en contact.

³⁹³ Entrevue Daniel Camporo, août 2010.

³⁹⁴ Benposta, Construcción de identidad de género con niñas y mujeres jóvenes adolescentes afectadas por las violencias derivadas del conflicto armado en Colombia, 2009, Document interne reçu lors d'une entrevue.

- B) ANALYSE DES PROGRAMMES DE RÉPARATION TEL QUE DÉFINI PAR LA DÉCLARATION DE NAIROBI ET LES APPROCHES DE PARTICIPATION ÉMANCIPATOIRE DANS LE CAS DES JEUNES FILLES DÉMOBILISÉES
 - 1. L'élaboration d'une analyse des programmes de réparation et de recommandations provenant de la Déclaration de Nairobi et des approches de participation émancipatoire

Le Programme de DDRR colombien n'offre pas un véritable espace de participation aux jeunes filles démobilisées. Ce faisant, il demeure grandement insensible à leurs besoins et aspirations. La réintégration intégrale et à long terme des jeunes filles est ainsi compromise. En imaginant ce programme de DDRR comme un programme de réparation administratif, nous sommes d'avis que celui-ci pourrait être davantage adapté à leur situation spécifique.

La Déclaration de Nairobi promeut une compréhension de la réparation en tant que processus holistique et multidisciplinaire, permettant une transformation participative et émancipatoire de la société. Nous sommes d'avis que c'est en intégrant certains concepts de base de la Déclaration de Nairobi que le Programme de DDRR pourrait être davantage adapté aux cas des jeunes filles démobilisées.

Dans cette dernière section, nous analyserons donc le Programme de DDRR destiné aux jeunes filles démobilisées à l'aune de la Déclaration de Nairobi et proposerons des recommandations afin que celui-ci soit davantage adapté à leurs besoins. Nous croyons qu'un élément particulier de la déclaration nécessite une plus grande attention : la participation, la prise de pouvoir et l'émancipation. Nous analyserons donc également la participation des jeunes filles démobilisées au sein du Programme selon les modèles de participation de Hart et d'empowerment de Rocha.

2. L'analyse de la participation émancipatoire chez les jeunes filles démobilisées

2.1. L'évaluation du Programme de réparation à l'aune de la Déclaration de Nairobi et proposition de recommandations

Pour effectuer cette analyse, nous aurons recours aux notions suivantes mises de l'avant par la Déclaration de Nairobi : les notions de victime et de violation, d'accès, de réparation structurelle face au *statu quo ante*, de développement ainsi que de responsabilité des acteurs et de reconnaissance des violations.

2.1.1. Les notions de victime et de violation

Les jeunes filles démobilisées des groupes armés doivent être considérées comme des victimes du recrutement illégal. Les instruments internationaux, tels que le Protocole (I) et le Protocole (II), la CDE et son Protocole facultatif ainsi que les conventions n.138 et n.182, ont été ratifiés par le gouvernement colombien et interdissent l'enrôlement d'enfants soldats. Au niveau de la législation nationale colombienne, l'article 6 de la Ley 782 de 2002, qui complète la Ley de Justicia y Paz, établit clairement que toutes les personnes mineures, de moins de 18 ans, ayant pris part aux hostilités seront considérées comme des victimes. De plus, l'article 190 de la Ley 1448 sur les mesures d'attention, d'assistance et de réparation pour les victimes du conflit armé annonce que les enfants enrôlés illégalement seront considérés comme des victimes et auront droit à une forme de réparation.

Les enfants soldats sont ainsi juridiquement reconnus comme des victimes en Colombie. Malgré ce fait, il existe certaines contradictions et incompatibilités dans la législation colombienne, telles que des incohérences entre diverses lois et décrets qui ont été soulevées dans le chapitre préliminaire. Plus important encore, le cadre légal colombien est fragmenté. Plusieurs lois légifèrent sur quelques aspects spécifiques entourant la question des enfants soldats. L'absence d'un cadre légal englobant toutes les normes pertinentes et qui établit clairement le chemin à suivre pour la démobilisation et la réparation des jeunes filles

crée de la confusion au sein des institutions et nuit aux enfants démobilisés³⁹⁵. De plus, les violations plus spécifiques aux jeunes filles démobilisées telles que la violence sexuelle, le viol, la contraception forcée, l'esclavage sexuel doivent être clairement énoncées. Il est nécessaire que le Programme promeuve l'idée que les jeunes filles sont non seulement des victimes du recrutement illégal, mais également victimes de certaines violations spécifiquement liées à leur condition de femmes. Les notions de victime et de violation doivent ainsi refléter les expériences vécues par les jeunes filles colombiennes, et ce, dans toute leur diversité.

- Les notions de victime et de violation doivent être élargies et définies dans leur propre contexte. Les expériences vécues par les femmes et les filles doivent être à la source de ces discussions³⁹⁶.
- Le cadre légal englobant toutes les normes nationales liées à la question des enfants soldats doit être considéré comme un ensemble et doit être accessible et connu par tous.
- Tous les gens impliqués dans le Programme, soit au niveau politique ou pratique, doivent se rappeler que les enfants soldats sont des victimes et que la restitution de leurs droits est fondamentale.
- La société en général doit être mise au courant du fait que les jeunes filles démobilisées sont des victimes du conflit armé.

2.1.2. L'accès

Le Programme de DDRR colombien est un système complexe qui opère sur l'ensemble de son territoire. Des services sont offerts aux jeunes démobilisés dans près de la moitié de ses départements (16 départements sur un total de 32). L'accès au Programme demeure cependant un problème important. Bien que les données statistiques à leur sujet sont difficiles à recueillir, la Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats estime que seulement 10 à 15% de tous les enfants soldats en Colombie accèdent au Programme de

20

³⁹⁵ Entrevue Buennaventura

³⁹⁶ Déclaration de Nairobi, supra note 3.

DDRR³⁹⁷. Dans certains cas, les enfants s'échapperaient des groupes armés ou décideraient de retourner directement dans leur famille, alors que dans d'autres cas, les commandants des groupes armés nieraient leur enrôlement ou ne laisseraient pas les autorités accéder à ces jeunes. La majorité des enfants passeraient donc sous le radar. De plus, les centres d'accueil sont généralement dans les régions urbaines. Certains jeunes provenant des régions auraient ainsi de la difficulté à accéder au Programme ou devraient s'établir en ville afin de profiter des services offerts³⁹⁸. Sans un effort soutenu des institutions de faire la promotion du Programme et d'aller chercher les enfants soldats dans les régions plus éloignées, l'accès est compromis.

De plus, tel que l'indique la Déclaration de Nairobi, l'accès aux programmes ne signifie pas seulement l'accès physique aux institutions, mais également la prise en considération des obstacles structurels et administratifs qui pourraient nuire à la participation des jeunes filles. Bien que nos recherches ne nous ont pas permis d'examiner cette question, il demeure essentiel que des obstacles soient détectés, discutés et surmontés dans le cadre du Programme.

- L'accès aux programmes doit comprendre un accès physique aux institutions chargées de la réparation ainsi que la prise en considération des obstacles structurels et administratifs qui pourraient nuire à la participation des femmes et des jeunes filles aux programmes de réparation.
- Une campagne de promotion doit avoir lieu afin que toute la population soit au courant de l'existence et du fonctionnement du Programme de DDRR pour les jeunes filles démobilisées.

³⁹⁷ Informe sobre la situación de niños, niñas y jóvenes vinculados al conflicto armado en Colombia: falencias en el proceso de desvinculación de niños, niñas y jóvenes de los grupos paramilitares, Washington D.C., COALICO 2007.

³⁹⁸ Thomas (2008), supra note 177, p.20.

2.1.3. La réparation structurelle face au statu quo ante

Près de 90% des enfants soldats en Colombie entrent dans les groupes armés de manière « volontaire ». Chez les jeunes filles, plusieurs raisons sexo-spécifiques expliquent ce phénomène. Alors que certaines voient dans les groupes armés une forme d'émancipation, un retour aux valeurs traditionnelles suite à leur démobilisation est dangereux. Malgré cette réalité, les formations offertes dans le cadre du Programme ont tendance à continuer de refléter cette vision machiste présente dans la société colombienne. Sans l'intégration d'une perspective de genre au sein du Programme, qui permettrait aux jeunes filles de remettre en question ces stéréotypes et ces valeurs traditionnelles, les jeunes filles ne peuvent avoir les outils nécessaires afin de faire face à la société dominante à leur sortie du Programme de DDRR.

Un retour dans ces mêmes conditions sociales de discrimination suite à leur démobilisation ne ferait que perpétuer la marginalisation des jeunes filles et pourrait les pousser à retourner vers les groupes armés. Avec un conflit armé qui perdure encore aujourd'hui, les chances de ré-enrôlement sont importantes. Sans changement dans la structure de la société, les processus de réintégration risquent d'être grandement inefficaces. Ces changements doivent non seulement avoir lieu au niveau des formations offertes aux jeunes, mais également à travers une campagne de sensibilisation destinée à la société en général.

- Sous un angle de réparation intégrale, le Programme de DDRR devrait non seulement traiter des dommages directement causés par la violation d'un droit, mais également prendre en considération les structures sociales et économiques qui auraient contribué à la perpétration des violations.
- Le Programme doit permettre aux jeunes filles de remettre en question les facteurs sociaux d'exclusion, de pauvreté et de marginalisation au sein de leur société.

2.1.4. Le développement

Les programmes de réparation ne doivent en aucune manière être remplacés par des programmes de développements. Tel que l'indique l'article 41 du Code du mineur colombien, l'État a la responsabilité de s'assurer que les enfants aient accès à certains services estimés fondamentaux, tels que des services de santé et d'éducation, de sécurité alimentaire et de développement physique, psychologique et intellectuel³⁹⁹. Une distinction claire doit être faite entre les ressources offertes aux jeunes filles démobilisées qui découlent des obligations normales de l'État et l'allocation de ressources destinées à la réparation. L'État ne peut en aucune circonstance offrir des ressources, qui seraient généralement considérées comme du développement, en tant qu'indemnités de réparation.

- Le Programme ne devrait pas être remplacé par des programmes de développement.
- Il doit être clair que les ressources destinées aux jeunes filles démobilisées sont une forme de réparation et non pas des ressources de développement également offertes au reste de la population.

2.1.5. La responsabilité des acteurs et la reconnaissance des violations

L'État doit assurer le respect de certains droits et doit en assumer la responsabilité dans les cas où il manque à ses obligations. Pour de Greiff, cette responsabilité des acteurs et la reconnaissance des violations sont des piliers fondamentaux de l'aspect réparateur des programmes⁴⁰⁰. Dans le cas des jeunes filles démobilisées, ces éléments sont d'autant plus importants. En effet, dû à la marginalisation et à la stigmatisation que peuvent vivre les jeunes filles suite à leur sortie des groupes armés, il est primordial que la responsabilité de l'État et des acteurs non étatiques soit connue, et ce, non seulement par les bénéficiaires du Programme, mais également par la société en général. De plus, alors que le conflit armé se poursuit et que la situation socio-économique de la jeunesse colombienne est généralement précaire, offrir des « ressources » à des enfants soldats démobilisés peut sembler injuste du point de vue des enfants en condition de pauvreté qui n'ont pas participé au conflit. Il est

⁴⁰⁰ Entrevue, Pablo de Greiff, novembre 2011.

³⁹⁹ Code du mineur, art.41.

ainsi primordial que le Programme ne soit pas perçu comme une action de « solidarité » avec les jeunes démobilisés, mais plutôt comme un droit grâce à la reconnaissance des violations et de la responsabilité des acteurs.

• Le Programme doit comprendre plus que la simple allocation de ressources, il doit inclure un message de reconnaissance de la part des acteurs en cause.

Les éléments provenant de la Déclaration de Nairobi analysés ci-haut doivent être pris en considération afin que le Programme de DDRR offert aux jeunes filles démobilisées s'insère dans la perspective de réparation adaptée à ces dernières. Alors que ces éléments sont tous essentiels, l'aspect de la Déclaration qui nous semble le plus important doit être revu en plus grande profondeur : la participation, la prise de pouvoir et l'émancipation. Afin d'analyser ces éléments dans le cadre du Programme de DDRR et de proposer certaines recommandations, l'échelle de participation de Hart ainsi que l'échelle d'empowerment de Rocha seront appliquées au cas des jeunes filles démobilisées.

2.2. L'évaluation du Programme à l'aune de l'échelle de participation de Hart

Les informations recueillies dans la doctrine et lors de notre étude terrain en Colombie nous permettent de positionner et d'analyser certaines sphères du Programme de DDRR à l'aune de l'échelle de participation de Hart. Bien qu'une étude de toutes les modalités du Programme aurait été intéressante, nous avons décidé de nous concentrer sur trois aspects clés du Programme qui nous ont paru davantage problématique et pour lesquels nous disposons de plus d'information : l'élaboration et la mise en marche du Programme à ses débuts, les relations actuelles entre les jeunes filles démobilisées et les politiques du gouvernement ainsi que la pratique concrète au sein des institutions qui s'occupent directement des jeunes filles démobilisées. Pour ce faire, nous avons ressorti les éléments clés des « étapes » de participation de l'échelle de Hart et les avons appliqués à la lumière des informations recueillies au sujet de la participation des enfants dans le cadre de ce mémoire.

Lors de l'élaboration du Programme et de sa mise en marche initiale, il semblerait que ni les jeunes filles démobilisées, ni les organismes de la société civile qui auraient pu avoir un contact direct avec elles n'ont été inclus dans les discussions. Le Programme s'est plutôt construit à travers les évènements sociopolitiques du moment et s'est transformé selon les directives de la « *Defensoría del Pueblo* » et de l'ICBF. Bien que certaines organisations internationales ont pu participer à l'élaboration de ces politiques, les informations reçues dans le cadre de ce mémoire nous laissent plutôt croire que la « voix » des jeunes n'était pas prioritaire dans les démarches. Suivant l'analyse de Hart, il semblerait possible de déterminer que les jeunes filles démobilisées se situaient à l'étape de la décoration lors de la mise en place du programme, soit le deuxième échelon. Les enfants ont été contraints à prendre part au Programme essentiellement organisé par des adultes, sans avoir leur mot à dire dans l'organisation.

Plus récemment, il semblerait que la situation se soit légèrement améliorée. De plus en plus d'organismes travaillant directement avec les jeunes filles démobilisées, tel que la COALICO, offrent un certain espace de dialogue avec les enfants et tentent d'influencer les politiques du gouvernement. Cependant, la coordination et la communication entre les diverses institutions impliquées demeurent déficientes. Il est ainsi difficile de croire que les jeunes filles ont acquis un véritable pouvoir de participation dans l'organisation du Programme. Le quatrième échelon, « désignés mais informés », semble ainsi mieux représenter la situation actuelle. L'enfant comprend globalement les objectifs du programme auquel il participe et joue un rôle qui n'est pas seulement décoratif. Les opinions des jeunes ne sont cependant pas sérieusement prises en considération.

Contrairement au niveau de l'établissement des politiques, le niveau de la pratique des institutions semble offrir un peu plus d'espace aux jeunes filles démobilisées pour leur participation. En effet, certains exemples démontrent qu'elles peuvent avoir leur mot à dire dans le cadre des formations et des services qui leur sont offerts. Bien qu'elles n'aient pas le pouvoir de décider de la programmation réelle des formations et des politiques qui les soustendent, elles peuvent tout de même avoir une certaine influence. Dans les organismes plus

petits, où les professionnels ont davantage de temps et de ressources afin d'offrir une approche plus personnalisée, la participation des jeunes filles est généralement plus importante. Dans ces cas où les jeunes filles démobilisées ont la possibilité de participer activement aux formations et ont un certain contrôle sur celles-ci, il serait possible de croire qu'elles se situent au 6^e échelon de l'échelle de Hart, « Projet initié par des adultes, décisions prises en concertation avec des enfants ». Les jeunes auraient une bonne compréhension du projet et leurs opinions seraient sérieusement considérées. Les décisions seraient cependant ultimement prises par les adultes.

La participation des jeunes filles démobilisées varie ainsi selon les diverses sphères du Programme. Bien qu'elles aient un certain espace de participation au niveau plus micro dans la pratique des institutions qui travaillent directement avec elles, les jeunes filles demeurent néanmoins exclues au niveau des décisions politiques qui les affectent. Comme l'affirme Hart, il n'est pas nécessaire que l'enfant atteigne le plus haut niveau de participation dans toutes les sphères des programmes et activités. Chaque enfant est différent et l'importance réside au niveau du choix. Le Programme doit ainsi être conçu afin de permettre à l'enfant de choisir le plus haut niveau de participation dans le cadre de sa situation. Cependant, dans le cas du Programme, il ne semble pas exister de possibilité de participation au niveau des décisions politiques. Les institutions responsables du Programme devraient s'assurer que des créneaux de participation soient ouverts, et ce, autant au niveau des institutions qui travaillent directement avec les jeunes filles démobilisées qu'au niveau des décisions politiques. Tel qu'il sera vu dans la section suivante, de plus grandes possibilités de participation au sein du Programme sont nécessaires afin que les jeunes filles démobilisées puissent y vivre les divers niveaux d'empowerment.

2.3. L'évaluation du Programme à l'aune de l'échelle d'empowerment de Rocha et la propostion de recommandations pour améliorer la situation

Étant donné le manque global de participation des jeunes filles démobilisées au niveau des diverses sphères du Programme, et plus précisément au niveau des décisions politiques, il est difficile de croire que celui-ci leur offre réellement une possibilité d'empowerment. Or, la Déclaration de Nairobi pose qu'une participation intégrale doit inclure les filles en tant qu'actrices à part entière et les doter d'un véritable pouvoir politique de décision. Contrairement à ce qui semble être le cas en pratique au sein du Programme, la participation au niveau décisionnel est nécessaire afin qu'une réelle prise de pouvoir transformatrice soit possible.

D'une manière semblable à notre analyse de la participation des enfants à l'aune de l'échelle de Hart, nous nous référons à l'échelle de Rocha pour analyser les possibilités d'empowerment des jeunes filles démobilisées au sein du Programme. Alors que nous avons appliqué les éléments de l'échelle de Hart aux trois sphères qui nous semblaient les plus pertinentes quant à la participation des enfants, notre méthode d'analyse de l'échelle de Rocha sera quelque peu différente. En effet, au lieu d'appliquer cette grille à certaines sphères prédéfinies du Programme, nous partirons plutôt de l'échelle et tenterons d'y inclure divers éléments du Programme. Une telle méthode nous permettra d'avoir une meilleure compréhension des possibilités d'empowerment actuellement présentes au sein du Programme. À la lueur des informations recueillies dans ce mémoire, il semblerait que le Programme de DDRR pourrait permettre aux jeunes filles démobilisées d'atteindre les trois premiers niveaux d'empowerment de l'échelle de Rocha, soit l'atomistic individual empowerment, l'embedded individual empowerment et le mediated empowerment

⁴⁰¹ Il est toutefois à noter que la participation réelle des jeunes filles dans ces trois niveaux peut varier. De plus, dû aux contraintes du mémoire expliquées dans la section « Critiques du Programme », nous ne pouvons ici déterminer avec précision la « quantité » d'empowerment vécu par les jeunes filles démobilisées.

L'atomistic individual empowerment :

En visant l'efficacité individuelle en modifiant l'état émotionnel ou physique d'une personne, l'atomistic individual empowerment, semble présent dans le cas des jeunes filles démobilisées. Bien qu'il nous soit impossible d'affirmer que toutes les jeunes filles démobilisées ont pu améliorer leur état émotionnel ou physique lorsqu'elles prenaient part au Programme, il semble logique de croire que les activités et les formations qui leur sont offertes visent cette transformation individuelle. En effet, la présence de professionnels, tels que des psychologues et des travailleurs sociaux, ainsi que des activités liées à l'accès aux services de santé semblent permettre cette modification de l'état émotionnel et physique des jeunes filles démobilisées. Cependant, ces transformations demeureraient purement individuelles. En visant uniquement la situation personnelle de l'individu, la possibilité d'altérations dans le système, dans les relations sociales ou dans les changements structuraux ne serait pas prise en considération.

L'embedded individual empowerment :

Dans la deuxième typologie d'empowerment, le embedded individual empowerment, l'attention n'est pas seulement mise au niveau de l'individu, mais également au niveau de son environnement immédiat. Dans le cas du Programme de DDRR, les interactions entre les jeunes filles démobilisées et les personnes qu'elles côtoient pourraient mener à ce sentiment d'empowerment. Tel que nous l'a mentionné un ancien directeur de centre pour jeunes démobilisés, la création de relations d'amitié et de confiance entre les jeunes était l'un des éléments clé dans son centre. Par exemple, des périodes d'échanges et de discussions communes étaient programmées aux activités quotidiennes afin de permettre l'établissement de telles relations entre les jeunes⁴⁰². Selon lui, la mise en place de ces espaces de discussions était nécessaire pour le bienêtre des enfants, pour leur développement personnel et, ultimement, pour leur processus de réintégration. À travers ces échanges, les enfants retrouvaient un support psychologique et émotif provenant de leurs pairs. En échangeant avec

⁴⁰² Entrevue Daniel Camporo.

d'autres jeunes et en construisant des relations basées sur la confiance, les jeunes filles peuvent ainsi retirer un sentiment de valorisation et de pouvoir.

Le mediated empowerment:

Au moyen d'une collaboration entre experts et « clients », le mediated empowerment vise à offrir des connaissances et de l'information afin que l'individu ou la communauté soit en mesure de prendre des décisions et d'agir. Ici, l'attention est portée sur la manière par laquelle cette relation structure l'opérationnalisation de l'empowerment. Dans le cadre du Programme de DDRR, les professionnels qui travaillent directement avec les jeunes filles démobilisées détiennent effectivement ce rôle d' « experts ». Bien qu'une relation d'aide peut évoluer en une relation de domination et de subordination, cette relation entre le professionnel et les jeunes filles démobilisées peut être très efficace si les difficultés et les dangers de ces rapports sont bien compris et discutés. Nos recherches terrains et notre analyse de la littérature nous ont permis de conclure que de telles relations existent au sein du Programme. Prenons par exemple cette courte citation d'un ancien enfant soldat : « YMCA staff gave me hope and confidence in myself ». Il est cependant à noter que l'une des critiques principales du Programme traitaient justement du manque de ressources disponibles aux Professionnels et de ses effets négatifs sur la qualité du Programme. Tel que le mentionnait la psychologue Rueda, offrir des services personnalisés sur la base d'une relation de confiance est difficile lorsque les professionnels ont un nombre élevé de cas à suivre et lorsque les ressources sont limitées. Alors que le rôle des experts est un élément fondamental à l'empowerment des jeunes filles démobilisées, une attention particulière doit être portée sur cette relation. En présence d'une relation d'entraide entre les professionnels et les jeunes filles démobilisées, il est possible de croire que le mediated empowerment est présent dans le Programme de DDRR colombien.

Alors que ces trois premières formes d'empowerment semblent exister dans le contexte des jeunes filles démobilisées, les deux dernières, soit le socio-political empowerment et le political empowerment ne semblent pas s'appliquer. En effet, l'attention dans le Programme de DDRR est basée sur le jeune et sur son contexte immédiat. Le travail

au niveau de la communauté et de la société est généralement très marginal. Au sein du Programme, une vision traditionnelle est généralement offerte et les structures de pouvoir, les barrières institutionnelles et les stéréotypes genrées sont rarement remis en cause. De plus, les jeunes filles démobilisées ne semblent pas avoir de canaux de discussions et d'échanges avec les décideurs politiques. Elles ne peuvent ainsi pas participer à la prise de décisions qui les affectent. Les possibilités d'empowerment des jeunes filles démobilisées au sein du Programme de DDRR sont donc restreintes. Bien qu'il ne soit pas nécessaire que les jeunes filles atteignent le plus haut niveau de participation et d'empowerment possible à toutes les étapes du Programme, il demeure nécessaire que ces opportunités leur soient offertes.

Au niveau de la participation et de l'*empowerment* des jeunes filles démobilisées à l'aune des échelles de Hart et de Rocha, les recommandations suivantes sont proposées.

- L'entière participation des jeunes filles, au « niveau » qui leur est approprié, doit être assurée à chaque étape du Programme, c'est-à-dire dans la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et la prise de décision.
- Des relations basées sur la confiance, le respect et l'égalité doivent être établies entre les jeunes filles démobilisées et les professionnels qui les côtoient. De plus, une approche en petits groupes personnalisés doit être privilégiée lorsque possible.
- La prise de décision doit inclure les jeunes filles démobilisées à titre de participantes à part entière et doit les inclure dans toute leur diversité.
- Toutes les parties concernées doivent s'assurer que les jeunes filles soient dûment informées du fonctionnement du Programme et de leurs droits
- Toutes les parties appelées à intervenir dans le Programme doivent être sensibilisées et tenir compte des réalités des jeunes filles démobilisées, notamment de leur âge, de leur diversité culturelle et de leurs droits.
- Tous les professionnels qui travaillent directement avec les jeunes filles démobilisées doivent recevoir un soutient adéquat et avoir accès à des formations spécifiques liées aux questions les entourant. De plus, des ressources financières supplémentaires destinées à augmenter le nombre de professionnels travaillant avec les jeunes démobilisées doivent être fournies.

- Toutes les parties concernées doivent remettre en cause la tendance à « marginaliser » les jeunes filles démobilisées. Le Programme devrait plutôt fournir des espaces où les jeunes filles démobilisées et d'autres jeunes peuvent interagir et apprendre les uns des autres.
- L'ICBF et les institutions gouvernementales doivent adopter un modèle de gestion participatif, où les décisions sont prises en concertation avec tous les acteurs impliqués dans le processus de DDRR.
- L'ICBF et les institutions en charge de l'élaboration des politiques doivent inviter les jeunes filles démobilisées lors des discussions et de la prise de décisions sur des sujets qui les touchent.

CONCLUSION

La problématique des jeunes filles soldates est sans aucun doute un sujet complexe. Depuis que McKay et Mazurana ont posé la question « Où sont les filles? » 403, une littérature grandissante a permis une meilleure compréhension de ce thème. Il demeure cependant que les questions de la réintégration des jeunes filles soldates suite à leur démobilisation sont encore aujourd'hui mal comprises, et ce, autant du côté académique que du côté politique. Bien que le recrutement des jeunes filles au sein des groupes et des forces armés soit un crime selon le droit international, les remèdes qui sont offerts aux jeunes filles démobilisées pour réparer ces violations et pour faciliter leur réintégration ne sont pas adéquats.

Notre mémoire avait ainsi comme objectif principal de déterminer comment les programmes de DDRR offerts aux jeunes filles démobilisées pourraient mieux répondre à leurs besoins et à leurs aspirations. En utilisant la Colombie comme cas d'étude, nous avons analysé autant les fondements théoriques et législatifs des programmes de DDRR et de réparation que le contexte actuel et la pratique du gouvernement.

Notre survol du cadre normatif lié aux enfants soldats nous a tout d'abord permis de jeter un regard critique sur la législation internationale ainsi que sur la législation colombienne. Bien qu'il existe certaines différences au sein des outils internationaux, ceux-ci démontrent que l'enrôlement d'enfants est un crime et que les États sont responsables de réparer les dommages causés suite à cette violation de leurs droits. En plus d'avoir intégré ces outils à sa législation interne, la Colombie a un système complexe de normes relatif aux enfants impliqués dans le conflit armé. Cependant, comme il a été vu, ce corpus législatif pose des problèmes importants de cohérence et sa mise en application a été, jusqu'ici problématique.

Suite à cet examen du cadre normatif, nous avons analysé l'état du droit dans les programmes de réparation et de DDRR. Nous sommes arrivés à la conclusion que ni les programmes de réparation, ni ceux de DDRR ne peuvent, dans leur état actuel, répondre aux

⁴⁰³ McKay et Mazurana (2004), supra note 5.

questions spécifiques des jeunes filles démobilisées. C'est donc en faisant des liens entre les programmes de réparations et de DDRR que nous avons conclu que l'application des principes clés de la Déclaration de Nairobi aux programmes de DDRR pourrait nous aider dans notre conception de programmes de réparation destinés aux jeunes filles démobilisées. Certains concepts clés de la déclaration ont ainsi été analysés, dont un en plus grands détails : la participation émancipatoire.

La deuxième partie de ce mémoire était davantage consacrée à des développements d'ordre pratique. Afin de bien saisir l'importance d'une approche de participation émancipatoire chez les jeunes filles démobilisées, nous avons fait un survol du contexte colombien et de la participation de ces dernières dans le conflit armé. Nous avons ensuite analysé l'état et la pratique du droit colombien liés aux programmes de DDRR et de réparation. Cette analyse nous a permis d'identifier certaines critiques importantes adressées au Programme colombien dont le manque de coordination institutionnelle, la mauvaise distribution des ressources, le manque de formation et de moyen pour le personnel, la reproduction de stéréotypes genrés ainsi que le manque de participation des jeunes filles.

La dernière section du mémoire visait l'analyse du droit à la réparation chez les jeunes filles démobilisées, dans le cadre du Programme de DDRR colombien, tel que défini par la Déclaration de Nairobi et les approches de participation émancipatoire. Pour ce faire, nous avons eu recours aux concepts suivants : les notions de victime et de violation, d'accès, de réparation structurelle face au statu quo ante, de développement ainsi que de responsabilité des acteurs et de reconnaissance des violations. De plus, étant donné l'importance de la participation émancipatoire, nous avons également appliqué l'échelle de participation de Hart ainsi que l'échelle d'empowerment de Rocha au Programme. Nous sommes ultimement arrivés à la conclusion qu'une plus grande participation des jeunes filles démobilisées est nécessaire au sein du Programme colombien afin que celui-ci leur offre diverses perspectives d'empowerment. Selon nous, il n'est pas nécessaire que les jeunes filles atteignent le plus haut niveau de participation et d'empowerment à tous les niveaux du Programme. Néanmoins, il demeure primordial que ces canaux leurs soient accessibles, et ce, non seulement dans le cadre des services qui leur sont directement offerts, mais également au

niveau des décisions politiques. Sans une plus grande possibilité de participation, qui pourrait mener à une forme d'*empowerment*, le Programme ne pourra être réellement réparateur.

Pour conclure, nous croyons que l'analyse effectuée dans le cadre de ce mémoire n'est qu'un premier pas afin de proposer de véritables changements au sein des programmes de DDRR et de réparation destinés aux jeunes filles. En effet, dû aux contraintes de ce mémoire, une étude approfondie de la participation des jeunes filles au sein des diverses étapes du Programme n'a pas été possible. Dans le contexte où nous estimons que l'écoute de la « voix » des jeunes filles démobilisées est nécessaire, une étude dans laquelle ces dernières sont incluses en tant que participantes à part entière semble primordiale. Comme l'affirmait Keairns, il est primordial d'écouter la « voix » des jeunes filles démobilisées afin d'offrir des ressources qui sont réellement appropriées à leurs besoins et à leurs aspirations 404.

⁴⁰⁴ Keairns (2002), *supra* note 6.

GLOSSAIRE

Enfant

Le premier article de la CDE énonce qu'un enfant « (...) s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable » 405. Un enfant serait donc tout être humain de moins de 18 ans, mais pourrait varier selon la législation interne des États parties à ladite convention.

Dans le cas de la Colombie, l'article 3 du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence établi qu'un enfant sera entendu comme toutes personnes entre 0 et 12 ans. Les jeunes entre 12 et 18 ans seront considérés comme des adolescents⁴⁰⁶. Bien que le Code différencie ces deux groupes d'âge, les droits qui y sont énumérés s'appliquent à tous jeunes de moins de 18 ans.

Enfant soldat

Bien que couramment utilisée, l'expression « enfant soldat » est inadéquate pour décrire l'implication des enfants dans les groupes et forces armés. En effet, le terme soldat en droit international est inexistant. Le terme utilisé est plutôt celui de combattant, qui s'applique aux situations dans lesquelles le recrutement des soldats s'est fait de façon légale. Dans le cas des enfants, où leur recrutement est illégal, l'utilisation du terme combattant serait donc inadéquate⁴⁰⁷.

Nonobstant ces difficultés terminologiques, divers instruments ont défini le concept de l'enfant soldat. Notons ici qu'il n'y existe cependant aucune définition universelle, et ce, ni dans la CDE, ni dans son Protocole facultatif. Toutefois, trois instruments sont généralement utilisés par les ONG et les institutions internationales afin de définir ce concept: les Principes du Cap de 1997, les Principes de Paris de 2009 ainsi que la Résolution S/2000/101 du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

Selon les Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées :

[u]n enfant-soldat est une personne, garçon ou fille, âgée de moins de 18 ans, membre d'une armée gouvernementale ou d'un groupe armé ou accompagnant de tels groupes autrement qu'en tant que simple membre de la famille, que son enrôlement ait été volontaire ou forcé⁴⁰⁸.

⁴⁰⁵CDE, supra note 3, art.1

⁴⁰⁶ Code du mineur, supra note 94, art.3.

⁴⁰⁷ Bureau international des droits des enfants. Les enfants et les conflits armés: Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne, Montréal, IBCR, 2010, à la p.146. ⁴⁰⁸ Principes du Cap, supra note 3.

D'une manière similaire, la Résolution S/200/101 sur le Rôle des opérations de maintien de paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réinsertion considère qu'un enfant soldat est

(...) toute personne de moins de 18 ans faisant partie d'une force armée à quelque titre que ce soit ou accompagnant un groupe de ce type sans être à proprement parler membre de la famille, de même que les filles recrutées à des fins sexuelles ou en vue de mariages forcés⁴⁰⁹.

En 2009, les Principes de Paris ont plutôt utilisé le terme « enfant associé à une force armée ou à un groupe armé » afin de définir l'enfant soldat. L'utilisation de cette notion permettrait d'inclure conceptuellement tous enfants qui sont directement ou indirectement impliqués dans les activités des groupes et forces armés. Ainsi,

[u]n "enfant associé à une force armée ou à un groupe armé" est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités⁴¹⁰.

Bien que ces trois définitions varient quelque peu dans leur formulation, elles se veulent générales afin d'englober toutes les dimensions d'un enfant soldat. Ainsi, elles ne s'appliquent pas uniquement aux porteurs d'armes. Elles incluent également les enfants qui occupent notamment des fonctions de mineur ou démineur, d'éclaireur, de garde, d'esclave domestique ainsi que les filles recrutées à des fins sexuelles ou pour des mariages forcés. La participation directe aux hostilités n'est donc pas un prérequis. De plus, le type de recrutement, soit volontaire ou obligatoire, n'est pas pris en considération dans la définition de l'enfant soldat. De telles définitions ouvrent ainsi la porte à une conception plus large de l'enfant soldat, qui prend en considération des diverses facettes de leurs expériences⁴¹¹.

Conflit armé

Bien que les Conventions de Genève notent une différence entre les conflits armés non-internationaux et les conflits armés nationaux, le terme « conflit armé » est généralement utilisé pour désigner ces deux « types » de conflit⁴¹². Dans le cas des conflits armés non-

412 BIDE (2010), supra note 407, p.366.

⁴⁰⁹ Nations Unies, Le rôle des forces de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration, Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, UN Doc. S/200/101 (1999), para.7.

410 Principes de Paris, *supra* note 3, art. 2.1.

⁴¹¹ Il est cependant à noter qu'une telle définition large est également critiquée. Selon Valentina Collazo de War Child Colombia, une définition trop large des enfants soldats peut nuire à l'efficacité de la protection des jeunes qui ont « réellement » participé au conflit et qui ont davantage besoin de mécanismes qui leur sont spécifique. Entrevue, Valentina Collazo, septembre 2011.

internationaux, il fait référence aux hostilités entre les forces armées et les groupes armés ou aux hostilités entre les membres de ces groupes 413.

En Colombie, le gouvernement a longtemps nié l'existence d'un conflit à l'intérieur du pays, décrivant la situation comme une lutte contre le terrorisme⁴¹⁴. Cependant, à travers divers instruments juridiques,⁴¹⁵ le nouveau gouvernement de Santos⁴¹⁶ a admis l'existence d'un conflit armé interne.

Force armée

Les « forces armées » désignent les forces armées d'un État⁴¹⁷. Elles sont des entités légalement construites sous la direction de l'État.

Groupe armé

Tel que l'indique les Principes de Paris, « les "groupes armés" sont des groupes distincts des forces armées au sens de l'article 4 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés » 418. Ils font référence aux entités armées distinctes de celles du gouvernement, tels que les groupes paramilitaires, les groupes politiques armés et les milices 419. Tout comme le cas des paramilitaires en Colombie, certains de ces groupes reçoivent l'appui de l'État, sans toutefois faire partie de la structure étatique.

Programme de DDRR

Un programme de DDRR est une série de procédures qui amènent un combattant à quitter un groupe ou une force armée afin d'effectuer un retour à la vie civile. Comme l'affirme le Centre de ressources des Nations Unies sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, ces programmes font partie d'un processus complexe, contenant des dimensions politique, militaire, sécuritaire, humanitaire et socioéconomique⁴²⁰. Les quatre phases des programmes de DDRR, soit le désarmement, la démobilisation, la réinsertion et la réintégration, sont liées et doivent être comprises comme un tout afin d'assurer son succès.

Le désarmement consiste à recueillir, à documenter, à contrôler, à stoker ou à éliminer les armes de petits calibres, les armes légères et lourdes ainsi que les munitions dans

⁴¹³ Comité international de la Croix-Rouge, « Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux » , CICR, Genève, 2008, avant propos.

⁴¹⁴ À travers une politique de "sécurisation de la démocratie", l'ancien Président Alvaro Uribe Vélez (2002-2010) a décrit la situation en Colombie comme une lutte contre le terrorisme, affaiblissant les principes consacrés dans le droit international humanitaire.

⁴¹⁵ Voir par exemple la Ley 1448, supra note 118, où le gouvernement reconnaît l'existence d'un conflit armé.

⁴¹⁶ Juan Manuel Santos fut élu Président de la Colombie en aout 2010.

⁴¹⁷ Principes de Paris, *supra* note 3, art.2.2.

⁴¹⁸Idem, art. 2.3. Voir Protocole facultatif CDE, supra note 4, art.4.

⁴¹⁹ BIDE (2010), supra note 407, p.371.

⁴²⁰ Centre de ressources de Nations Unis sur le désarmement, la démobilisation et la réintégration, What is DDR, en line

une zone de conflit. Le rassemblement et le cantonnement des combattants peuvent également être des éléments essentiels au désarmement⁴²¹. Puisque plusieurs enfants soldats ne possèdent pas leur propre arme, le désarmement ne devrait pas constituer un prérequis pour leur entrée dans les phases de démobilisation et de réintégration.

La démobilisation fait référence à la libération d'un soldat d'un groupe armé et le démantèlement des structures militaires. Comme c'est le cas en Colombie, la sortie des enfants des groupes armés peut prendre plusieurs formes : démobilisation collective, individuelle, forcée, etc. La «forme» de libération n'influence pas l'étendue des programmes offerts par le gouvernement. Dans le cas de la démobilisation des enfants, l'objectif de cette étape serait « de rassembler des informations permettant d'établir l'identité de l'enfant aux fins des recherches familiales, d'évaluer ses besoins prioritaires, et de l'informer de ce qui devrait arriver au cours des prochaines étapes »⁴²².

La réinsertion et la réintégration⁴²³ sont des processus à plus long terme qui permettent aux démobilisés une transition vers la vie civile. Dans le cas des enfants, les Principes de Paris affirment que la réinsertion doit leur permettre d'assumer « un rôle positif et une identité civile acceptés par leur famille et leur communauté dans le cadre d'une réconciliation locale et nationale »⁴²⁴.

421 SG NU (2000), supra note 409.

⁴²⁴ Principes de Paris, *supra* note 3, art. 2.8.

⁴²² Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, Enfants soldats: Rapport mondial 2004, p.355.
⁴²³ Notons que certains organismes, tel que le Centre de ressources des Nations Unie pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, établissent une différenciation conceptuelle entre la réinsertion et la réintégration. La réinsertion consisterait en l'assistance « transitoire » offerte aux ex-combattants durant la démobilisation mais avant les processus à plus long terme de réintégration.

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

Législation colombienne :

Constitución politica de Colombia, Gaceta Constitucional, n.116 du 20 juin 1991 (1991).

- Ley 418 de 1997, Por la cual se consignan unos instrumentos para la busqueda de la convivencia, la eficacia de la justicia y se dictan otras disposiciones, 43201 (26 décembre 1997), (prorogée par la Ley 548 de 1999, la Ley 782 de 2002 et la Ley 1106 de 2006), en ligne: www.secretariasenado.gov.co/leyes/L0418998.HTM>.
- Ley 548 de 1999, Por medio de la cual se prorroga la vigencia de la ley 418 del 26 de diciembre de 1997 y se dictan otras disposiciones (Tramite conjunto Mensaje de urgencia ORDEN PUBLICO), 43827 (23 décembre 1999), (proroguée par la Ley 782 de 2002 et la Ley 1106 de 2006), en ligne : <www.secretariasenado.gov.co/leyes/L0548999.HTM>.
- Ley 599 de 2000, *Por la cual se expide el código penal*, 44097 (24 juillet 2000), en ligne : www.secretariasenado.gov.co/leyes/L0599000.HTM>.
- Ley 782 de 2002, Por medio de la cual se prorroga la vigencia de la Ley 418 de 1997, prorrogada y modificada por la Ley 548 de 1999 y se modifican algunas de sus disposiciones, 45043 (23 décembre 2002), (proroguée par la Ley 1106 de 2006), en ligne: <www.secretariasenado.gov.co/leyes/L0782.HTM>.
- Ley 975 de 2005, Por la cual se dictan disposiciones para la reincorporación de miembros de grupos armados organizados al margen de la ley, que contribuyan de manera efectiva a la consecución de la nacional y se dictan otras disposiciones para acuerdos humanitarios, 45980 (25 juillet 2005), en ligne : www.secretariasenado.gov.co/leyes/L0975005.HTM.
- Ley 1106 de 2006, Por medio de la cual se prorroga la vigencia de la Ley 418 de 1997 prorrogada y modificada por las Leyes 548 de 1999 y 782 de 2002 y se modifican algunas de sus disposiciones, 46490 (22 décembre 2006), en ligne : www.secretariasenado.gov.co/leyes/L01106006.HTM>.
- Ley 1098 de 2006, *Por la cual se expide el Código de la Infancia y la Adolescencia*, 46446 (8 novembre 2006), en ligne: <www.secretariasenado.gov.co/leyes/L01098006.HTM>.

Traités et accords internationaux

- Convention américaine relative aux droits de l'Homme, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Costa Rica, 22 novembre 1969 (entrée en vigueur : 18 juillet 1978) (Pacte de San José).
- Convention (1) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1948, 75 R.T.N.U. 32 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).
- Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1948, 75 R.T.N.U. 86 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).
- Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1948, 75 R.T.N.U. 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).
- Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 aout1949, 75 R.T.N.U. 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950).
- Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, 1577 R.T.N.U.3 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990).
- C138 Convention sur l'âge minimum, OIT, 26 juin 1973 (entrée en vigueur : 19 juin 1976) en ligne : ILOLEX.
- C182 Convention sur les pires formes de travail des enfants, OIT, 17 juin 1999 (entrée en vigueur : 19 novembre 2000) en ligne : ILOLEX.
- R190 Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, OIT, 17 juin 1999, en ligne : ILOLEX.
- Pacte international relatif aux doits civils et politiques, 16 décembre 1966, 999 R.T.N.U. 171 (entrée en vigueur : 23 mars 1976).
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, 993 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).
- Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, San Salvador, 17 novembre 1988 (entrée en vigueur : 16 novembre 1999).
- Protocole additionnel aux Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, 1125 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).

- Protocole additionnel aux Convention de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977 1125 R.T.N.U. 609 (entrée en vigueur : 7 décembre 1978).
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 25 mai 2000, 2173 R.T.N.U. 222 (entrée en vigueur : 12 février 2002).
- Statut de la Cour internationale de justice, 26 juin 1945, R.T. Can, n.7 (entrée en vigueur : 24 octobre 1945).
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, 2187 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2002).

Résolutions

- Assemblée générale, Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Doc. off. AG NU, 64ème sess., Doc. NU AG/RES/60/147 (2005).
- Conseil de sécurité, *Résolution 1261*, Doc. off. CS NU, 4037^{ème} sess., Doc. NU S/RES/1261 (1999).
- Conseil de sécurité, *Résolution 1314*, Doc. off. CS NU, 4185^{ène} sess., Doc. NU S/RES/1314 (2000).
- Conseil de sécurité, *Résolution 1325*, Doc. off. CS NU, 4213^{ème} sess., Doc. NU S/RES/1325 (2000).
- Conseil de sécurité, *Résolution 1379*, Doc. off. CS NU, 4423^{ème} sess., Doc. NU S/RES/1379 (2001).
- Conseil de sécurité, *Résolution 1460*, Doc. off. CS NU, 4695 eme sess., Doc. NU S/RES/1460 (2003).
- Conseil de sécurité, *Résolution 1539*, Doc. off. CS NU, 4948^{ène} sess., Doc. NU S/RES/1539 (2004).
- Conseil de sécurité, *Résolution 1612*, Doc. off. CS NU, 5235ème sess., Doc. NU S/RES/1612 (2005).
- Conseil de sécurité, Résolution 1882, Doc. off. CS NU, 6176ème sess., Doc. NU S/RES/1882 (2009).

- OEA, Assemblée générale, *Incorporation à l'agenda continentale des questions relatives aux enfants*, Doc. Off. OEA AG/RES. 1667 (XXIX-O/99) (1999).
- OEA, Assemblée Générale, Promotion of and respect for international humanitarian law, Doc off. OEA/Ser.P AG/RES. 1904 (XXXII-O/02) (2002).
- OEA, Assemblée générale, Résolution sur les enfants dans les conflits armés, Doc off. OEA/Ser.P AG/RES. 1709 (XXX-O/00) (2000).

Déclarations et Principes

- Principes de Paris: Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armées (2007), en ligne: www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf.
- Principes du Cap concernant la prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées, la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique (1997), en ligne: <www.unicef.org/emerg/files/Cape_Town_Principles(1).pdf>.
- Déclaration de Beijing: Rapport de la quatrième conférence mondiale sur les femmes (1995), en ligne: www.un.org/womenwatch/daw/beijing/pdf/Beijing%20full%20report%20F.pdf>.
- Déclaration de Montevideo sur l'utilisation d'enfants soldats (1999), adoptée dans le cadre de la Conférence Latino-américaine et des Caraïbes sur l'utilisation d'enfants soldats, en ligne <www.unesco.org/cpp/fr/nouveautes/montevideo.htm>.
- Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation (2007), en ligne : <www.womensrightscoalition.org/site/reparation/signature_fr.php>.

Jurisprudence

- Condicion Juridica y Derechos Humanos del Nino (1997), Avis consultatif OC-17/2002, Inter-am. Ct. H.R. (Sér. A).
- Gustavo Gallón Giraldo y otros contra la República de Colombia, Sentencia C-370/06, Corte Constitucional de Colombia, 2006.

Protección de los derechos fundamentales de las mujeres víctimas del desplazamiento forzado por causa del conflicto armado, en el marco de la superación del estado de cosas inconstitucional declarado en la sentencia T-025 de 2004, después de la sesión pública de información técnica realizada el 10 de mayo de 2007 ante la Sala Segunda de Revisión, Auto n.092, Corte Constitucional de Colombia, Sala Segunda de Revisión, 2008.

Doctrine: Monographies

- Chernick, Marc. "Colombia: International Involvement in Protected Peacemaking" From Promise to Practice: Strengthening UN Capacities for the Prevention of Violent Conflict, Londres, Lyenne Publishers, 2003.
- Farson, Richard. Birthrights, Harmondsworth, Penguin, 1978.
- Holt, John. Escape from Childhood, Harmondsworth, Penguin, 1975.
- Johnstone, Willan. Restorative Justice: Ideas, Values Debates, Oregon (États-Unis), Willan Publishing, 2002.
- Londoño, Luz Maria et Yoana Fernanda Nieto. Mujeres no Contadas. Proceso de desmovilización y retorno a la vida civil de mujeres excombatientes en Colombia 1990-2003, Colombie, La Carreta Editores, 2006.
- Marino Rojas, Cielo. Niñez víctima del conflicto armado: consideraciones sobre las políticas de desvinculación, Colombie, Universidad Externado de Colombia, 2005.
- McKay, Susan et Dyan Mazurana. Ou sont les filles. La vie des filles enrôlées dans les forces et groupes armés pendant et après un conflit : les cas du nord de l'Ouganda, de la Sierra Leone et du Mozambique, Montréal, Droits et Démocratie, 2004.
- Palacios, Marco. Colombia: Fragmented Land, Divided Society, New York, Oxford University Press, 2002.
- Park, Peter et al. Voices of change, Participatory research in the United States and Canada, Toronto, OISE, 1993.
- Shelton, Dinah. Remedies in International Human Rights Law, 2e éd., Oxford, Oxford University Press, 2005.
- Wessells, Michael. *Child soldiers: from violence to protection*, Cambridge, Harvard University Press, 2006.
- Wrong, Dennis. Power: its forms, bases, and uses, Basil Blackwell, Oxford, 1979.

Doctrine: Périodiques

- Arnstein, Sherry R. « A Ladder of Citizen Participation » (1969) 35:4 Journal of the American Institute of Planners 216.
- Aitken, Stuart C. « Gobal Crisis of Childhood: Rights, Justice and the Unchildlike Child » (2001) 33:2 Area 110.
- Alanen, Leena. « Editorial: Taking children's rights seriously » (2010) 17 Childhood 5.

- Ashworth, Andrew. «Responsibilities, Rights and Restorative Justice» (2002) 42 Brit. J. Criminol. 578.
- Bell, Christine et Catherine O'Rourke. « Does Feminism Need a Theory of Transitional Justice? An Introduction Essay » (2007) 1 The International Journal of Transitional Justice 23.
- Betts, Alexander. «Should Approaches to Post-conflict Justice and Reconciliation be Determined Globally, Nationally or Locally? » (2005) 17 European J. of Development Research 735.
- Brett, Rachel. « Denial of Rights and Responsibilities » (2004) 23:2 Refugee Survey Quarterly 31.
- Checkoway, B et M. Zimmerman, «Correlates of participation in neighbourhood organizations» (1992) 16:3 Administration in Social work 45.
- Cohn, Ilene. «The Protection of Children in Peacemaking and Peacekeeping Processes » (1999) 12 Harv. Hum. Rts. J. 129.
- Comisión Nacional de Reparación y Reconciliación. « El conflicto armado no es juego de niños » (2008) 5 Boletín CNRR 4.
- Cornwall, Andreal et Rache Jewkes. « What is participatory research » (1995) 41:12 Social Science and medicine 1667.
- Couillard, Valerie. « The Nairobi Declaration: Redefining Reparation for Women Victims of Sexual Violence » (2007) 1 The international Journal of Transitional Justice 444.
- W.Crenshaw, Kimberlé W. « Mapping the Margins: Intersectionality, Identity Politics, and Violence against Women of Color » (1991) 43:6 Stanford Law Review 1241.
- Dennis, Michael J. « Current Development: Newly Adopted Protocols to the Convention of the Rights of the Child» (2000) 94 Am. J. I'ntl. L. 789.
- Denov, Myriam. «Girl Soldiers and Human Rights: Lessons from Angola, Mozambique, Sierra Leone and Northern Uganda » (2008) 12:5 The International Journal of Human Rights 813.
- De Vos, Pol, Wim De Ceukelaire et al. « Health Through People's empowerment : A Rights-Based Approach to Participation », (2009) 11:1Health and Human Rights 23.
- Escobar, Veronica. « Reclaiming the "Little Bees" and "Little Bells", Colombia's Failure to Adhere to and Enforce International and Domestic Laws in Preventing Recruitment of Child Soldiers » (2004) 24 Child. Legal Rts. J. 36.
- Freeman, Machael. «The sociology of childhood and children's rights » (1998) 6 The International Journal of Children's Rights 433.

- Fujio, Christy C. « How and Why Post-Conflict Processes Ignore the Needs of Ex-Combatant Girls » (2008) 10 J.L. & Soc. Challenges 1.
- Gilbertson, Jordan A. «Little Girls Lost: Can the International Community Protect Girl Soldiers» (2008) 29 U. La Verne L. Rev. 219.
- Goebel, Allison. « Process, Perception and Power: Notes from "Participatory" Research in a Zimbabwean Resettlement Area » (1998) 29 Development and Change 277.
- Gready, Paul. « Reconceptualizing transitional justice: embedded and distanced justice» (2005) 5 Conflict, Security & Development 3.
- Gutiérrez, Francisco S. « Telling the Difference: Guerillas and Paramilitary in the Colombian War » (2008) 36:3 Politics & Society 3.
- Gutiérrez, L. « Beyond coping: An empowerment perspective on stressful life events » (1994) 21 Journal of Sociology and Social Welfare 202.
- Hamber, Brandon et Richard A. Wilson. « Symbolic closure through memory, reparation and revenge in post-conflict societies » (2002) 1:1 Journal of Human Rights 35.
- Humphreys, Macartan et Jeremy M. Weinstein. « Demobilization and Reintegration » (2007) 51: 4 Journal of Conflict Resolution 531.
- Jennings, Kathleen. « Unclear Ends, Unclear Means: Reintegration in Postwar Societies : Case of Liberia » (2008) 14 Global Governance 327.
- King, Michael. « The Child, Childhood and Children's Rights within Sociology » (2004) 15 KCLJ 273.
- Knight, Mark et Alpaslan Özerdem. « Guns, Camps and Cash: Disarmament, Demobilization and Reinsertion of Former Combatants in Transitions from War to Peace » (2004) 41:4 Journal of Peace Research 499.
- Knudsen, Christine. « Demobilization and Reintegration During an Ongoing Conflict » (2004) 37 Cornell Int'l L.J. 497.
- Laplante, Lisa J. et Kimberley Theidon. «Transitional Justice in Times of Conflict: Colombia's Ley de Justica y Paz » (2007) 28 Mich. J. Int'l L. 49.
- Le Bossé, Y. et M. Lavallée. «Empowerment et psychologie communautaire; Aperçu historique et perspectives d'avenir » (1993) 18 Les Cahiers Internationaux de Psychologie Sociale 7.
- Lundy, Patricia et Mark McGovern. « Whose Justice? Rethinking Transitional Justice from the Bottom Up » (2008) 35:2 J.L. & Soc'y 265.
- Mayall, Berry. « The sociology of childhood in relation to children's rights » (2001) 8 The international Journal of Children's Rights 243.

- Mazurana, Dyan E., Susan A. McKay, Khristopher C. Carlson et Janel Kasper. « Girls in Fighting Forces and Groups: Their Recruitment, Participation, Demobilization, and Reintegration» (2002) 8:2 Peace and Conflict: Journal of Peace Psychology 97.
- McKay, Susan. « Girlhoods Stolen: The effets of armed conflict on girls and woman » (1998) 4 Peace and Conflict: Journal of Peace psychology 381.
- Montoya Ruiz et Ana Milena. « Niños y jóvenes en la guerra en Colombia: Aproximación a su reclutamiento y vinculación » (2008) 7:13 Opin. Jurid. 37.
- Naylor, Patti-Jean et al. « Evaluating the participatory process in a community based heart health project » 55 Social Science & Medicine 1174.
- Reynaert, Didier et al. « A review of Children's Rights Literature Since the Adoption of the United Nations Convention on the Rights of the Child » (2009) 16 Childhood 518.
- Rich, R. et al. « Citizen participation and empowerment: the case of local environmental hazards», 23:5 American journal of community psychology 657.
- Rocha, Elizabeth M. « A Ladder of Empowerment » (1997) 17:31 Journal of Planning Education and Research 44.
- Roche, Jeremy. « Children: Rights, Participation and Citizenship » (1999) 6:4 Childhood 475.
- Roht-Arriaza, Naomi. « Reparations Decisions and Dilemmas » (2003-2004) 27 Hastings Int'l & Comp. L. Rev. 157.
- Rubio-Marín, Ruth et Pablo de Greiff. « Women and Reparations » (2007) 1 The International Journal of Transitional Justice 318.
- Schmidt, Rachel. « No Girls Allowed? Recruitment and Gender in Colombian Armed Groups » (2007) 6:10 Focal Point 5.
- Scott, Joan W. « Gender, A Useful Category of Historical Analysis » (1986) 91: 5 The American Historical Review 1053.
- Singer, Peter Warren. « Talk Is Cheap: Getting Serious About Preventing Child Soldiers » (2004) Cornell Int'l L.J. 561.
- Theidon, Kimberly. «Transitional Subjects: The Disarmament, Demobilization and Reintegration of Former Combatants in Colombia » (2007) 1 International Journal of Transitional Justice 66.
- Tremblay, Crystal et Jutta Gutberlet. « Empowerment through participation: assessing the voices of leaders from recycling cooperatives in Sao Paulo, Brazil » (2010) 1 Oxford University Press and Community Development Journal 3.

- Vargas Prentt, Mariela. « Breve estudio de la Nueva Ley de la Infancia y la Adolescencia » (2006) 11 Revista Justicia, Universidad Simon Bolivar 9.
- Wallerstein, Nina. « Powerlessness, empowerment, and health: Implications for health promotion programs » (1992) 6 American Journal of Health Promotion 197.
- Wharf Higgins, Joan. « Citizenship and empowerment: a remedy for citizen participation in health reform » (1999) 34:4 Oxford University Press and Community Development Journal 287.

Yual-Davis, Nira. « Women, Ethnicity and Empowerment » (1994) 4:179 Feminism & Psychology 180.

Doctrine: Ouvrages collectifs

- Andersen Margaret L. et Patricia Hill Collins, dir., *Race, class and gender: an anthology*, 6^e éd., Belmont, Californie, Thomson/Wadsworth, 2007.
- Crawford, Adam. « Salient Themes towards a Victim Perspective and the Limitations of Restorative Justice » dans Adam Crawford et Jo Goodey, dir., *Integrating a Victim Perspective within Criminal Justice*, Ashgate (Royaume Uni), Aldershot, 2000.
- Corsaro, William A. dir. *The sociology of Childhood*, 2^e éd., États-Unis, Pine Porge Press, 2005.
- Cutter Patel, Ana, Palo De Greiff et Lars Waldorf, dir., Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-combatants, New York, Social Science Council, 2009.
- De Greiff, Pablo et Marieke Wierda. « The Trust Fund for Victims of the International Criminal Court: Between Possibilities and Constraints » dans Koen Feyter, Stephan Parmentier et Marc Bossuyt, dir., Out of the Ashes: Reparation for victims of gross and systemic human Rights Violation, Oxford, Intersentia, 2005.
- ----- dir., The Handbook of Reparations, Oxford, Oxford University press, 2006.
- ------ «Introduction, Repairing the past: Compensation for victims of human rights violations » dans Pablo De Greiff, dir., The Handbook of Reparations, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- ----- « Justice and Reparations » dans Pablo De Greiff, dir., *The Handbook of Reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- ----- « Establishing Links Between DDR and Reparations » dans Ana Cutter Patel, Pablo De Greiff et Lars Waldorf, dir., *Disarming the Past: Transitional Justice and Excombatants*, New York, Social Science Research Council, 2009.

- Dietrich Ortega, Luisa Maria. « Transitional Justice and Female Ex-Combatants: Lessons Learned from International Experience » dans Ana Cutter Patel, Pablo De Greiff et Lars Waldorf, dir., *Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-combatants*, New York, Social Science Research Council, 2009.
- Duggan, Colleen et Adila Abusharaf. « Reparation of Sexual Violence in Democratic Transitions: The Search for Gender Justice » dans Pablo De Greiff, dir., *The Handbook of Reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- Duthie, Roger et Irma Specht. « DDR, Transitional Justice, and the Reintegration of Former Child Combattants » dans Ana Cutter Patel, Pablo De Greiff et Lars Waldorf, dir., Disarming the Past: Transitional Justice and Ex-combatants, New York, Social Science Research Council, 2009.
- Fuentes Díaz, María Alicia. « Niños desvinculados de la guerra en Colombia » dans Conflicto armado, niñez y juventud : una perspectiva psicosocial, Martha Nubia Bello Albarracín et Sandra Ruíz Ceballos, dir., Universidad Nacional de Colombia, Fundación dos mundos, 2002.
- Garraway, Charles. «The International Criminal Court: Elements of crimes and rules of procedure and evidence » Lee S. Roy et al. dir., *Transitional Publishers*, New York, Ardsley, 2001.
- Goldblatt, Beth. « Evaluating the Gender Content of Reparations: Lessons from South Africa » dans Ruth Rubio-Marin, dir., What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations, New York, Social Science Research Council, 2006.
- Jimeno Santoyo, Gladys. « Reparación integral para las mujeres víctimas del conflicto en Colombia: Necesidad de una política pública » dans Luisa María Navas Camacho, dir., Recomendaciones para garantizar los derechos a la verdad, la justicia y la reparación de las mujeres victimas del conflicto armado en Colombia, Bogota, Grupo de trabajo "Mujer y género, por la verdad, la justicia, la reparación y la reconciliación", 2008.
- Linares, Beatriz. « Jurisprudencia y política pública para la niñez desvinculada del conflicto armado » dans Cátedra Ciro Angarita por la infancia, Niñez y conflicto armado: Desde la desmovilización hacía la garantía integral de derechos de infancia. Memoria anual 2002, Bogota, Uniandes, 2002.
- Malumud-Goti, Jaime E. et Lucas Sebastián Grosman. « Reparations and Civil Litigation: Compensation for Human Rights Violations in Transitional Democracies » dans Pablo de Greiff, dir., *The Handbook of Reparations*, Oxford, Oxford University Press, 2006.
- Mazurana, Dyan et Khristopher Carlson. « Reparations as a Means for Recognizing and Addressing Crimes and Grave Rights Violations against Girls and Boys during Situations of Armed Conflict and under Authoritarian and Dictatoril Regimes », dans Ruth Rubio-Marin, dir., What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations, New York, Social Science Research Council, 2006.

- McKay, Susan. « Girlhoods Stolen: The Plight of Girl Soldiers During and After Armed Conflict» dans Neil Boothby, Allison Strang et Michael Wessells, dir., A World Turned Upside Down: Social Ecological Approaches to Children in War Zones, Bloomfield (États Unis), Kumarian Press, 2006.
- Mohan, Giles. « Beyond participation: strategies for deeper empowerment » dans Bill Cooke et Uma Kothari, dir., *Participation: The New Tyranny?* Londres, Zed Books, 2006.
- Morone, J. et T. Marmor. «Representing consumer interest: The case of American health planning» dans R. Kramer et H. Specht, dir., *Readings in community organization practice*, New Jersey, Prentice-Hall, 1983.
- Roht-Arriaza, Naomi. « Reparations in the Aftermath of Repression and Mass Violence » dans Eric Stover et Harvey M. Weinstein, dir., My Neighbor, My Enemy: Justice and Community in the Aftermath of Mass Atrocity, Cambridge, Cambridge University Press, 2004.
- Rubio-Marín, Ruth. « Introduction: A Gender and Reparations Taxonomy » dans Ruth Rubio-Marin, dir., What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations, New York, Social Science Research Council, 2006.
- Rubio-Marín, Ruth. « The Gender of Reparations in Transitional Societies », dans Ruth Rubio-Marin, dir., What Happened to the Women? Gender and Reparations for Human Rights Violations, New York, Social Science Research Council, 2006.
- Saris, Anne et Katherine Lofts « Reparation Programmes: A Gendered Perspective » dans Ferstman et al., dir., Reparations for Victims of Genocide, War Crimes and Crimes against Humanity, Netherlands, Koninklijke Brill NV, 2009.
- Satz, Debra. « Countering the Wrongs of the Past: The Role of Compensation » dans Jon Miller et Rahul Kumar, dir., Reparations: Interdisciplinary Inquiries, New York, Oxford University Press, 2007.
- Waldorf, Lars, « Linking DDR and Transitional Justice » dans Ana Cutter Patel, Pablo De Greiff et Lars Waldorf, dir., *Disarming the Past : Transitional Justice and Excombatants*, New York, Social Science Research Council, 2009.

Documents et rapports onusiens

- Assemblée générale, Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Doc. Off. AG NU, Doc. NU A/62/228 (2007).
- Assemblée générale et Conseil de sécurité, *Les enfants et les conflits armés*, Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, Doc. Off. AG et CS NU, Doc. A/63/785 S/2009/158 (2009).
- ----- Les enfants et les conflits armés, Rapport du Secrétaire Général, Doc. off. AG et CS NU, Doc. NU A/64/742-S/2010/181 (2010).
- ----- Le sort des enfants en temps de conflit armé, Rapport du Secrétaire Général, Doc. off. AG et CS NU, Doc. NU A65/820-S/2011/250 (2011).
- Comité des droits de l'enfant, Consideration of reports submitted by States parties under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the involvement of children in armed conflict, Doc. off. CRC NU, Doc. NU CRC/OPAC/COL/CO/1 (2010).
- ----- Directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Doc. off. CRC NU, Doc. NU CRC/C/OPAC/2 (2007).
- ------ Examen des rapports présentés par les États parties conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, Rapports initiaux des États parties attendus en 2007: Colombie, Doc. off. CRC NU, Doc. NU CRC/C/OPAC/COL/1 (2009).
- Commission des Droits de l'Homme, Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa deuxième session, Doc. Off. CDH NU, 2e sess. Doc Nu E/CN.4/1997/96 (1997).
- ------ Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultative à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés sur les travaux de sa quatrième session, Doc. Off. CDH NU, 4e sess. Doc Nu E/CN/1998/102 (1998).
- Conseil des Droits Humains, Integration of the Human Rights of Women and the Gender Perspective: Violence against Women The Due Diligence Standard as a Tool for the Elimination of Violence Against Women, Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Doc. off. HRC NU, 62e sess. Doc. NU E/HRC/4/61 (2006).
- ----- Promotion and Protection of all Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, Including the Right to Development, Report of the Special Rapporteur

- on violence against women, its causes and consequences, Doc. off. HRC NU, 14e sess. Doc. NU A/HRC/14/22 (2010).
- ----- Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the situation of human rights in Colombia, Annual report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and Reports of the Office of the High Commissioner and the Secretary-General, Doc. off. HRC NU, 13e sess. Doc. NU A/HRC/13/72 (2010).
- ------ Report of the open-ended working group to explore the possibility of elaborating an optional protocol to the Convention on the Rights of the Child to provide a communication procedure, Doc. off. HRC NU, 13^e sess. Doc. NU A/HRC/13/43 (2010).
- Conseil de sécurité, Report of the Secretary-General on children ad armed conflict in Colombia, Doc. Off. CS, Doc NU S/2009/434 (2009).
- Division pour l'avancement des femme de l'ONU (DAW), The Girl Child and Armed Conflict: Recognizing and Addressing Grave Violations of Girls' Human Rights, Expert Group Meeting on the Elimination of all Forms of Discrimination and Violence Against the Girl Child, Doc. off. DAW NU, Doc. NU EGM/DVGC/2006/EP.12 (2006).
- Peace agreements as a means for promoting gender equality and ensuring participation of women A framework of model provisions, Expert Group Meeting on Peace Agreements as a Means for Promoting Gender Equality and Ensuring Participation of Women, Doc. off. DAW NU, Doc. NU EGM/PEAXE/2003/REPORT (2003).
- Nations Unies, *Children and DDR*, United Nations Disarmament, Demobilization and Reintegration Resource Centre, en ligne: <www.unddr.org/iddrs/05/30.php>.
- ----- Projet de Statut de la Cour criminelle internationale, addendum du Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1
- ------ Le role des forces de maintien de la paix des Nations Unies dans le désarmement, la démobilisation et la réintégration, Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité, UN Doc. S/200/101 (1999).
- ----- Youth and DDR, United Nations Disarmament, Demobilization and Reintegration Resource Centre, en ligne: <www.unddr.org/iddrs/05/20.php>.
- Machel, Graça, The impact of armed conflict on children: Report of the expert of the Secretary-General Ms. Graça Machel, New York, Nations Unies, 1996.
- UNICEF, Roger A. Hart, Children's Participation: from tokenism to citizenship, UNICEF, Innocenti Research Centre, Florence, 1992.

- ----- Legrand, Jean-Claude. Lessons learned from UNICEF field programmes for the prevention of recruitment, demobilization, and reintegration of child soldiers, UNICEF, New York, 1999.
- ----- Lansdown, Gerison. Promoting Children's Participation in Democratic Decision-Making, UNICEF, Innocenti Research Centre, Florence, 2001.

Autres documents et rapports internationaux

- American Institutes for Research. Issue Paper n.2, Role of Education and the Demobilization of Child Soldiers Aspects of an Appropriate Education Program for Child Soldiers, USAID et Educational Quality Improvement Program, U.S. Agency for International Development, 2007.
- Amnistie Internationale. « This is what we demand. Justice! »: Impunity for sexual violence against women in Colombia's armed conflict, Amnistie Internationale, Londres, 2011.
- Aptel, Cecile et Virginie Ladisch. Through a New Lens: A Child-Sensitive Approach to Transitional Justice, New York, International Center for Transitional Justice, 2011.
- Biggs, S.B. Resource-poor farmer participation in research: A synthesis of experiences from nine national agricultural research systems, OFCOR, Comparative Study Paper 3, La Hague, International Services for National Agricultural Research.
- Bjørkhaug, Ingunn. Child Soldiers in Colombia: The Recruitment of Children into Non-state Violent Armed Groups, MICROCON Research Working Paper 27, Brighton (Royaume Uni), MICROCON, 2010.
- Brett, Rachel. Girl Soldiers: Challenging the Assumptions, New York, Quaker United Nations Office, 2002.
- Bureau international des droits des enfants. Les enfants et les conflits armés : Un guide en matière de droit international humanitaire et de droit international des droits de la personne, Montréal, IBCR, 2010.
- Comité international de la Croix-Rouge, *Informe 2010 Colombia*, CICR, Bogota, 2011, en ligne: https://www.icrc.org/spa/resources/documents/report/colombia-intro-reporte-2011-04-14.htm.
- ----- Mieux faire respecter le droit international humanitaire dans les conflits armés non internationaux, CICR, Genève, 2008.
- ICBF, Lineamientos técnico para el programa especializado y modalidades para la atencion a niños, niñas y adolescentes que se desvinculan de grupos armados organizados al margen

- de la ley, Ministerio de la Proteccion Social et Insitituto Colombiano de Bienestar Familiar, Bogota, Novembre 2010.
- OEA, Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, Rapport annuel de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme : 1991, 14 février 1992, OEA/SER.LVVII.81.
- ----- Troisième Rapport sur la situation des Droits Humains en Colombie, 28 février 1999, OEA/SER.L/VVII.102.
- ------ Recommendation sur l'éradication du recrutement et de la participation des enfants dans les conflits armés, dans Rapport annuel de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme, 2000, OEA/SER.L/V/II.106.
- ----- Rapport annuel de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme : 2001, 16 avril 2002, OEA/Ser./L/V/II.114.
- ----- Rapport annuel de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme : 2002, 7 mars 2003, OEA/Ser.L/V/II.117.
- ----- Principal guidelines for a comprehensive reparations policy, OEA, 19 février 2008, OEA/Ser/L/V/II,131 Doc.1.
- ----- Rapport annuel de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme : 2009, 30 décembre 2009, OEA/Ser.L/V/II.Doc.51.
- ----- Rapport annuel de la Commission interaméricaine des Droits de l'Homme: 2010, 7 mars 2011, OEA/Ser.L/V/II.Doc.5.
- Corporación Avre. Recomendaciones para una política pública de Reparación Integral (RI) para niños y niñas víctimas del conflicto armado y la violencia sociopolítica, 2008, en ligne: <www.corporacionavre.org/?q=node/93>.
- Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats. *Enfant soldats : Rapport Mondial 2008*, 2008, en ligne : <www.org/en/reports/2008/12/11/child-soldiers-global-report-2008>.
- Coalition pour les droits des femmes en situation de conflits, *Le droit des femmes à la réparation : Document préparatoire*, Montréal, Centre international des droits de la personne et du développement démocratique, 2007.
- Coalición contra la vinculación de niños, niñas y jóvenes al conflicto armado en Colombia et Comisión Colombiana de Juristas. *Informe alterno del Protocolo Facultativo Relativo a la Participación de Niños en los Conflictos Armados: Colombia*, Bogotá, COALICO, 2009.

- ------ Informe sobre la situación de niños, niñas y jóvenes vinculados al conflicto armado en Colombia: falencias en el proceso de desvinculación de niños, niñas y jóvenes de los grupos paramilitares, Washington D.C., COALICO 2007.
- Consejo Nacional de Política Económica y Social, Compes 3673: Política de prevención del reclutamiento y utilizacion de niños, niñas, adolescentes por parte de los grupos armados organizados al margen de la ley y de los grupos delictivos organizados, República de Colombia, Departamento Nacional de Planeación, Bogota, 19 juin 2010.
- Defensoría del Pueblo, *El Conflicto Armado en Colombia y los menores de edad*, Boletín No. 2, Santafé de Bogotá, 1996.
- ----- Niñas, niños, y jóvenes en el conflicto armado, Boletín n.5, Sistema de Seguimiento y Vigilancia de los Derechos de la Niñez, juin 1998
- Denov, Myriam, Girls in Fighting Forces: Moving beyond Victimhood: A Summary of the Research Findings on Girls and Armed Conflict from CIDA'S Child Protection Research Fund, Canada, 2007.
- González, Diego M., Fernando Perdomo T. et Cielo Mariño R., Reparación judicial, principio de oportunidad e infancia en l Ley de Justicia y Paz, Bogotá, Embajada de la República Federal de Alemania, 2009.
- Hart, Jason et Tyrer Bex. Research with Children Living in Situations of Armed Conflict: Concepts, Ethics and Methods, University of Oxford, Refugee Studiers Centre, RSC Working Paper, n.30, 2006, en ligne: <www.reliefweb.int/rw/lib.nsf/db900SID/AMMF-6QXBUS/\$FILE/oxford-gen-may06.pdf?OpenElement>.
- Human Rights Watch, You'll Learn Not To Cry: Child Combatants in Colombia, États-Unis, Human Rights Watch, 2003.
- ----- Jo Becker. *Children as Weapons of War*, Human Rights Watch World Report 2004, New York, Human Rights Watch, 2004.
- ----- Smoke and Mirrors, Colombia's demobilization of paramilitary groups, États-Unis, Human Rights Watch, 2005.
- Initiative de Stockholm sur le désarmement, la démobilisation et la réinsertion (ISDDR), Rapport Final, Stockholm, Ministre des Affaires Étrangères de la Suisse, 2006.
- Kabeer, Naila. « Reflections on the measurement of women's empowerment » dans Sida Studies No. 3, Discussing Women's Empowerment-Theory and Practice, Stockholm, Novum Grafiska, 2001.
- Keairns, Yvonne E. *The Voices of Girl Child Soldiers*, New York, Genève et Londres, Quaker United Nations Office et Coalition to Stop the use of Child Soldier, 2002.

- Labrador Araújo, Karem et Mario Gómez Jiménez. DDR: Desarme, Desmovilización, Reincorporación en Colombia, Fundacion Antonio Restrepo Barco: Colombie, mars 2010.
- Botero, Ruiz, Luz Dary et Hernández Matínez Marcilis. "Nos pintaron pajaritos", El conflict armado y sus implicaciones en la niñez colombiana, Instituto Popular de Capacitación y Fundación Cultura Democrética (FUCUDE), Colombia, 2008.
- Save the Children. Forgotten Casualties of War: Girls in armed conflict, London, Save the Children Fund, 2005.
- Springer, Natalia. Prisioneros Combatientes: Datos del primer informe exploratorio sobre el uso de niños niñas y adolescentes para los propósitos del conflicto armado en Colombia, 2008, en ligne : www.colombiasoyyo.org/docs/resumen_informe_Mayanasa.pdf>.
- Teheiro López et Carlos Enrique, dir., Niñez y Conflicto armado: Desde la desmovilización hacia la garantía integral de derechos de infancia, Memoria Anual, Bogotá, 2002.
- Thomas, Virginia. Overcoming Lost Childhoods: lessons learned from the rehabilitation and reintegration of former child soldiers in Colombia, Londres, Y Care International, 2008.
- Universidad Nacional de Colombia Sede Bogotá, *Colombia : En deuda con su infancia*. Rapport Complémentaire au Rapport de l'État Colombien au Comité des Droits de l'enfant 1998 2003, U.N. Observatorio Sobre Infancia, Bogotá, 2006.
- Wallestein, Nina. What is the evidence on effectiveness of empowerment to improve health, World Health Organization Regional Office for Europe, Copenhagen, 2006.

Autres Sources: Mémoires

- Navarro Lashayas, Sara, Los niños y niñas combatientes en Colombia: A la sombra del proceso de paz de las autodefensas unidas de Colombia, mémoire de maitrise en action humanitaire international, Université de Deusto, 2009 (non publié).
- Collazzo, Valentina, More than Victims: A critical review of disarmament, demobilization and reintegration programmes and transitional justice for an effective reintegration of former child-combatants in Colombia, mémoire de maitrise en action humanitaire international, Université de Deusto, 2008 (non plublié).
- Lyons, Amanda, Recognizing Gender Discrimination: Equality as a Requisite for Legitimate and Effective Transitional Justice Public Policies, Centre international pour la justice transitionelle, 2009 (non publié).
- Paquette-Dioury, Aïsha, La participation citoyenne comme idéal éthique: intégrer les autochtones aux projets de recherche, Le cas de l'Enquête de santé du Nunavik, mémoire de maitrise en science politique, Université Laval, 2009 (non publié).

- Saenz, Blanca, La protección de menores desvinculados del conflicto armado colombiano. ¿Dónde están los niños?. Un estudio de caso del proceso de DDR con las Autodefensas Unidas de Colombia (AUC), mémoire de maitrise en action humanitaire international, 2006, Université de Deusto (non publié).
- Secrétaire de l'État Central des FARC-EP, *Declaración Pública*, Communiqué des FARC-EP, Colombie, 5 novembre 2011, en ligne: <anncol.info/index.php?option=com_content&view=article&id=652:comunicado-de-las-farc-ep&catid=71:movies&Itemid=589>.

Autres Sources: Journaux

- Le Monde.fr, « Les négociations de paix en Colombie suscitent l'espoir » (5 septembre 2012) en ligne : www.lemonde.fr/ameriques/article/2012/09/05/les-negociations-de-paix-en-colombie-suscitent-l-espoir_1755823_3222.html >.
- El Tiempo.com, «Farc reiteran que no tienen agenda paralela para diálogos de paz » (2 novembre 2012) en ligne: www.eltiempo.com/politica/ARTICULO-WEB-NEW_NOTA_INTERIOR-12352986.html>.
- El Espectador.Com « Belisario Betancur confía en el éxito del proceso de paz con las Farc » (30 octobre 2012) en ligne : www.elespectador.com/noticias/paz/articulo-384207-belisario-betancur-confia-el-exito-del-proceso-de-paz-farc.

Sites internet

Allianza por la niñez, en ligne: www.alianzaporlaninez.org

Alta Consejería Presidencial para la Reintegración, en ligne: www.reintegracion.gov.co

Banque mondiale, en ligne : www.worldbank.org.

Centre de Ressource de Désarmement, Démobilisation et Réintégration des Nations Unies, en ligne : www.unddr.org/index.php

Centre international pour la justice transitionnelle, en ligne : <u>www.ictj.org/our-work/transitional-justice-issues/reparations</u>.

Coalition contre l'implication des enfants et des jeunes dans le conflit armé en Colombie, en ligne : www.coalico.org

Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats, en ligne : www.child-soldiers.org/home

Comisión Nacional de Reparación y Reconciliación, en ligne: www.cnrr.org.co/index.html

Defensoría del Pueblo, en ligne : www.defensoria.org.co

Fonds au profil des victimes de la CPI : www.trustfundforvictims.org

Human Rights Watch, en ligne: www.hrw.org/fr

International Center for Transitional Justice, en ligne: www.ictj.org/en/index.html

Organización Internacional para las migraciones, en ligne : www.oim.org.co/

Save the Children, en ligne: www.savethechildren.ca

UNICEF, en ligne: www.unicef.org/french

Entrevues:

Buenaventura, Julian : Psychologue de l'ICBF, auteur et expert sur les enfants soldats en colombie, novembre 2011.

Camporo, Daniel: Directeur du centre pour jeunes démobilisés « Benposta », août 2010.

Collazzo, Valentina: Chercheure à War Child Colombia, septembre 2011.

de Greiff, Pablo : Spécialiste du thème de la réparation, novembre 2011.

Guzmán, Diana Esther: Spécialiste du thème de la réparation genrée, novembre 2011.

Gutiérrez, Angela: Chercheure à la COALICO, spécialiste des questions de genre, août 2010.

Jimeno, Gladis: Spécialiste du thème de la réparation genrée, août 2010.

Lozano, Pilar: Journaliste sur le thème des enfants soldats, août 2010.

Luna, Juan Manuel : Coordinateur du programme des jeunes démobilisés à l'Organisation internationale pour les migrations, décembre 2011.

Rueda, Diana: Psychologue de l'ICBF, août 2010.